

Fonds BNI

Les fonds indiqués ci-après offrent des parts de *Série Conseillers*, de *Série F*, de *Série O* et de *Série FNB*.

Prospectus simplifié daté du 10 août 2026

FONDS DE REVENU À COURT TERME

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI

FONDS D' ACTIONS MONDIALES

Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI

Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration d'un OPC	1
Évaluation des titres en portefeuille	10
Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts	12
Achats, substitutions, conversions et rachats de parts.....	13
Services facultatifs	20
Frais	21
Rémunération des courtiers	25
Incidences fiscales	26
Quels sont vos droits?	31
Renseignements supplémentaires	32
Investissement responsable	33
Dispenses et autorisations.....	37
Changements fondamentaux.....	39
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur	40
Attestation du placeur principal des fonds ayant BNEP comme placeur principal.....	41
Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document	42
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	42
Restrictions en matière de placement.....	55
Description des parts offertes par les fonds	55
Date de création des fonds et autres événements importants.....	58
Comment lire les descriptions des fonds	58
FONDS DE REVENU À COURT TERME.....	60
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI	60
FONDS D'ACTIONS MONDIALES	63
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines <i>SmartData</i> BNI.....	63
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales <i>SmartData</i> BNI.....	67
Glossaire	71

Introduction

À la Banque Nationale Investissements inc., votre compréhension des fonds dans lesquels vous investissez nous tient à cœur. Il est important pour nous que vous soyez à l'aise avec vos placements. Ainsi, le présent prospectus simplifié utilise un langage facile à comprendre et les termes plus complexes y sont expliqués.

Les termes « vous » et « votre » dans le présent prospectus simplifié désignent l'investisseur. De plus, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Banque Nationale Investissements inc., en sa qualité de gestionnaire des fonds. Les termes « **Fonds BNI** » et « **fonds** » désignent, individuellement ou collectivement, les organismes de placement collectif (« **OPC** ») que nous offrons dans le cadre du présent prospectus simplifié.

La « **Série FNB** » désigne la série de parts négociée en bourse offerte par un Fonds BNI.

Le terme « **séries OPC** » désigne toutes les autres séries de parts offertes par les Fonds BNI.

Si vous investissez dans les fonds, vous achetez des parts d'une fiducie et êtes un « **porteur de parts** » ou, collectivement, les « **porteurs de parts** ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants relativement aux OPC en général et traite plus spécifiquement des fonds. Ces renseignements vous aideront à comprendre vos droits en tant qu'investisseur et à prendre une décision éclairée relativement à vos placements.

Nous avons divisé le document en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 39, contient de l'information sur tous les fonds et de l'information sur les fonds en général. La seconde partie, qui va de la page 42 à la page 70 et qui est intitulée *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document*, contient de l'information détaillée au sujet de chaque fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé pour chacune de ses séries OPC, le cas échéant;
- le dernier aperçu du FNB déposé pour la *Série FNB*, le cas échéant;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé;
- tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire déposé après ce rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire des documents susmentionnés en communiquant avec votre courtier ou en nous faisant parvenir un message par courrier électronique à l'adresse investissements@bnc.ca ou en consultant le site Web désigné des fonds au <http://www.bninvestissements.ca>. Vous pouvez également les obtenir en appelant le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941. Service-conseil Banque Nationale Investissements est une unité de Banque Nationale Investissements inc. qui permet aux investisseurs de communiquer directement avec Banque Nationale Investissements inc., notamment afin d'obtenir de l'information sur les produits et services offerts et d'obtenir des exemplaires de documents d'information liés aux fonds.

De plus, vous pouvez consulter les différents documents mentionnés précédemment et obtenir d'autres renseignements au sujet des fonds sur le site Web du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) au www.sedarplus.ca ou sur notre site Web au www.bninvestissements.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestion des fonds

Banque Nationale Investissements inc., gestionnaire de fonds d'investissement (le « **gestionnaire** » ou « **nous** ») dans chaque province et chaque territoire du Canada, agit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds. Nous sommes responsables de la gestion des activités et des affaires des fonds. Nous sommes également responsables des décisions de placement relatives aux fonds, mais nous avons retenu les services de gestionnaires de portefeuille pour nous aider à remplir cette fonction. Nous devons également fournir des locaux et des installations, du personnel de bureau, des services de statistiques, de tenue de livres et de comptabilité et des services d'audit interne.

Les fonds sont responsables du paiement de nos frais de gestion. Les frais de gestion varient d'un fonds et d'une série à l'autre et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque fonds et de chaque série, selon le cas. Afin d'obtenir plus de détails à cet égard, ainsi qu'à l'égard des différentes charges opérationnelles, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais et charges payables directement par les fonds*.

Le siège de Banque Nationale Investissements inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 43671, Montréal (Québec) H3C 1A3. Vous pouvez joindre le Service-conseil Banque Nationale Investissements aux numéros de téléphone suivants : 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941. Vous trouverez notre site Web à l'adresse www.bninvestissements.ca, et notre adresse de courrier électronique est investissements@bnc.ca.

Banque Nationale Investissements inc. a conclu une convention de gestion avec Société de fiducie Natcan et Trust Banque Nationale inc. pour la gestion des fonds. La convention de gestion relative aux fonds peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours.

En règle générale, le gestionnaire d'un fonds ne peut être remplacé sans obtenir l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts du fonds. Cependant, cette approbation n'est pas requise si le nouveau gestionnaire est une société du même groupe que Banque Nationale Investissements inc.

Administrateurs et membres de la haute direction de Banque Nationale Investissements inc.

Le tableau qui suit présente la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire. Vous y trouverez leurs nom, municipalité de résidence et poste auprès du gestionnaire.

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste auprès du gestionnaire</i>
Corinne Bélanger ¹ Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Vice-présidente, Solutions d'investissement et analytique avancée, et administratrice
Marie Brault ¹ Montréal (Québec)	Vice-présidente, Gouvernance, Investissements et Affaires juridiques
Jean-Philippe Cadieux Longueuil (Québec)	Vice-président, Gouvernance et <i>MaaS</i> , et administrateur
The Giang Diep Candiac (Québec)	Administrateur
Eve Marie Durocher ¹ Montréal (Québec)	Administratrice
Martin Felton ^{1, 3} Candiac (Québec)	Vice-président, Ventes nationales
Nathalie Fournier ² Laval (Québec)	Chef de la conformité
Olivier Goyette ³ Sainte-Julie (Québec)	Administrateur
Nadine Labbé ¹ Candiac (Québec)	Administratrice
Nancy Paquet ^{1, 2, 3, 4} La Prairie (Québec)	Présidente du conseil d'administration et administratrice
Sébastien René ^{1, 3, 4} Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Chef des finances
Eric-Olivier Savoie ¹ Montréal (Québec)	Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste auprès du gestionnaire</i>
Martin Lefebvre ¹ Montréal (Québec)	Chef des placements, vice-président et stratège
Terry Dimock Montréal (Québec)	Chef du risque et de l'exécution et gestionnaire de portefeuille en chef

¹ Également administrateur ou dirigeant de la Banque Nationale du Canada, laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au gestionnaire relativement aux fonds.

² Également administrateur ou dirigeant de Trust Banque Nationale inc. et/ou Société de fiducie Natcan, lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services au gestionnaire relativement aux fonds.

³ Également administrateur ou dirigeant de Banque Nationale Épargne et Placements Inc., laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au gestionnaire relativement aux fonds.

⁴ Également administrateur ou dirigeant de Financière Banque Nationale inc., laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services au gestionnaire relativement aux fonds.

La secrétaire générale du gestionnaire est Shoushan Mercier.

Gestionnaire des fonds

Établie en 1987, Banque Nationale Investissements inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds. Notre objectif global est de maximiser le rendement de vos placements. D'un point de vue opérationnel, notre rôle consiste à assurer l'évaluation quotidienne des fonds, à gérer l'argent qui y est déposé et retiré et à en assurer le transfert entre les fonds. Nous établissons les objectifs et les stratégies de placement des fonds et assurons le suivi de la gestion de leur portefeuille. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les fonds auprès du Service-conseil Banque Nationale Investissements ou de votre courtier.

Fonds de fonds

Les fonds sont en mesure d'investir dans d'autres OPC sous réserve de certaines conditions. Dans le cas où nous sommes le gestionnaire tant du fonds dominant que du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Cependant, nous pourrions faire en sorte, le cas échéant, que les porteurs de parts qui sont les propriétaires véritables des parts du fonds dominant exercent les droits de vote rattachés à ces parts.

Gestionnaires de portefeuille

1. Banque Nationale Investissements inc.

Nous avons retenu les services de Banque Nationale Investissements inc. (« **BNI** ») afin qu'elle agisse comme gestionnaire de portefeuille des fonds.

La convention de gestion de placement conclue avec BNI, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille relativement aux Fonds BNI, peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis écrit de trente (30) jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le siège de BNI est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 43671, Montréal (Québec) H3C 1A3. Les fonds ne versent aucune rémunération à BNI, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille.

Le tableau qui suit présente la liste des personnes agissant pour le compte de BNI qui sont responsables des activités de gestion de portefeuille quotidiennes des fonds. Vous y trouverez leurs nom et titre.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>
Sandrine Thérout	Directrice générale, Indexation et stratégies systématiques
Terry Dimock	Chef du risque et de l'exécution et gestionnaire de portefeuille en chef
Christian Nols	Directeur principal, Suivi des gestionnaires, et gestionnaire de portefeuille principal
Joshua Hu	Directeur adjoint, Indexation et stratégies systématiques
Simon-Carl Dunberry	Gestionnaire de portefeuille en chef

Les décisions relatives aux titres en portefeuille sont subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

BNI, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, a retenu les services d'AlphaFixe Capital inc. (« **AlphaFixe** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-gestionnaire de portefeuille des actifs du Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI.

1.1 AlphaFixe Capital inc.

BNI a retenu les services d'AlphaFixe pour qu'elle agisse à titre de sous-gestionnaire de portefeuille des actifs du Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI. Le siège d'AlphaFixe est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2420, Montréal (Québec) H3A 3J6.

À titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI, BNI assumera en tout temps la responsabilité globale de la gestion du portefeuille de placements du fonds, sous réserve du contrôle et des directives du fiduciaire et du gestionnaire du fonds.

La convention de sous-gestion de portefeuille conclue entre BNI et AlphaFixe peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties, suivant un préavis écrit de soixante (60) jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le tableau qui suit donne la liste des personnes à l'emploi d'AlphaFixe qui sont principalement responsables des activités quotidiennes du fonds. Vous y trouverez leurs nom et titre.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>
Sébastien Rhéaume	Chef des placements et directeur général
Michel Bourque	Gestionnaire de portefeuille principal et associé

Les décisions relatives aux titres en portefeuille sont subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification par le comité d'investissement d'AlphaFixe, lequel tient compte des rapports rédigés par l'équipe de recherche pour prendre ses décisions.

Décisions concernant les accords relatifs aux courtages

1. Décisions concernant les accords relatifs aux courtages pour tous les fonds

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille des fonds prennent toutes les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de ces opérations. Ces décisions comprennent le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages, s'il y a lieu. Les décisions prises quant à la sélection de courtiers sont basées sur des éléments tels que le prix, le volume, le type d'exécution, la vitesse d'exécution, la certitude quant à l'exécution et les coûts de transaction totaux. Dans certains cas, la nature des marchés, le degré d'anonymat ainsi que les ressources administratives du courtier peuvent être pris en compte. Notre objectif est de minimiser les coûts des opérations, y compris les courtages.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille des fonds peuvent négocier la plupart des opérations de portefeuille directement avec l'émetteur de titres, les banques canadiennes ou d'autres courtiers en valeurs mobilières. Les courtages facturés sont habituellement établis aux taux les plus favorables offerts au fonds, conformément aux règles de la bourse visée, le cas échéant. Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille peuvent retenir les services de divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les fonds, comme Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Banque Nationale Courtage Direct) et Société Générale Capital Canada Inc. Ces transactions doivent être effectuées en respectant toutes les exigences réglementaires. Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille n'ont aucune obligation contractuelle de faire exécuter les ordres par un courtier en particulier. Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille prennent toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille des fonds peuvent confier à des courtiers la réalisation de certaines opérations entraînant des courtages en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers (communément appelés en anglais des « **soft dollars** »). Ces courtages peuvent être utilisés uniquement pour défrayer les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou les biens et services relatifs à la recherche fournis par les courtiers, incluant les courtiers membres de leurs groupes.

Le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille établit de bonne foi que le ou les fonds qu'il gère reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services reçus et aux courtages payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et de la qualité de la recherche obtenues.

Placeur principal

Banque Nationale Épargne et Placements inc. pour les séries OPC des Fonds BNI

Banque Nationale Épargne et Placements inc. (« **BNEP** ») est le placeur principal des parts des séries OPC des Fonds BNI. BNEP est responsable des décisions prises à l'égard du placement et de la vente des parts de ces fonds. BNEP agit en conformité avec les modalités

de la convention de placement intervenue entre BNI et BNEP. La convention de placement peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

Le siège de BNEP est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 66031, Montréal (Québec) H3C 1A3.

BNEP reçoit des honoraires du gestionnaire pour des services rendus dans le cadre de sa participation au placement des parts des Fonds BNI. Ces honoraires sont calculés sur la valeur liquidative des parts des Fonds BNI que détiennent les clients de BNEP.

Les parts des Fonds BNI peuvent être achetées directement auprès du placeur principal ou de courtiers inscrits. Nous avons conclu des conventions de placement avec Financière Banque Nationale inc. et d'autres courtiers autorisés pour le placement des parts des Fonds BNI.

Fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie Natcan agit à titre de fiduciaire et de dépositaire des fonds et, à ce titre, détient les titres et autres actifs des fonds. Société de fiducie Natcan agit conformément aux modalités de la convention de dépôt intervenue entre BNI et Société de fiducie Natcan. Les actifs, à l'exclusion des actifs situés à l'étranger, sont détenus par Société de fiducie Natcan à son siège, indiqué ci-dessous. Les frais dus à Société de fiducie Natcan pour les services rendus aux termes de cette convention sont calculés selon une grille tarifaire. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, ou immédiatement en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Des sous-dépositaires désignés par Société de fiducie Natcan peuvent détenir certains actifs, tel qu'il est prévu dans les conventions conclues avec les sous-dépositaires.

Financière Banque Nationale inc. agit à titre de sous-dépositaire principal des actifs des fonds aux termes d'une convention de services intervenue avec Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan.

Société de fiducie Natcan est également l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des séries OPC des Fonds BNI, conformément aux modalités de la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres intervenue avec BNI. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de trente (30) jours. Le siège de Société de fiducie Natcan est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 17791, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la *Série FNB* des Fonds BNI. Compagnie Trust TSX tient le registre des porteurs de parts inscrits, en conformité avec les modalités de la convention de services et de transfert conclue avec BNI. Les registres de la *Série FNB* des Fonds BNI sont conservés à Toronto, en Ontario.

Les nom et lieu de résidence des principaux membres de la haute direction de Société de fiducie Natcan en charge de l'administration fiduciaire des fonds, ainsi que leurs postes auprès de Société de fiducie Natcan, figurent ci-dessous :

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste et fonction auprès de Société de fiducie Natcan</i>
Marie-Soleil Lemieux Montréal (Québec)	Présidente et chef de la direction
Nathalie Fournier Laval (Québec)	Chef de la conformité

Auditeurs

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des Fonds BNI.

Le siège de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8.

Bourse

Le gestionnaire, pour le compte de chaque *Série FNB* des Fonds BNI, a demandé l'inscription des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** » ou la « **Bourse** »). Cette inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI.

L'inscription des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI est conditionnelle au respect de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 17 juillet 2028.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a retenu les services de Société de fiducie Natcan, à titre de mandataire des opérations de prêt de titres. Société de fiducie Natcan est membre du même groupe que le gestionnaire et son siège est à Montréal, au Québec.

Aux termes de la convention de prêt de titres, Société de fiducie Natcan, agissant en sa qualité de mandataire du gestionnaire, peut prêter les titres disponibles des fonds à des emprunteurs désignés à l'avance par le gestionnaire.

La convention prévoit que la valeur de garantie qui doit être livrée relativement aux opérations de prêt de titres doit correspondre à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Société de fiducie Natcan ne pourra être tenue responsable des pertes subies par les fonds visés par les conventions, dans la mesure où celles-ci n'émanent pas de sa négligence grave, de sa mauvaise foi ou de son inconduite volontaire. Chaque partie peut résilier la convention par l'envoi d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'autre partie.

Services administratifs et opérationnels

Conformément à une convention de services entre le gestionnaire et Trust Banque Nationale inc., Trust Banque Nationale inc. fournit des services administratifs et opérationnels aux Fonds BNI (y compris le calcul de la valeur liquidative), procède à l'évaluation de leurs parts et effectue la comptabilité. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de soixante (60) jours à cet effet. Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 17791, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les fonds ont un comité d'examen indépendant (le « **CEI** »). Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soumises par le gestionnaire, auxquelles le gestionnaire est confronté dans l'exploitation de l'ensemble des fonds qu'il gère, et il examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Le CEI est entièrement conforme au Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont tous une expertise en matière de services financiers :

- Marie Desroches, présidente du CEI, compte plus de trente (30) ans d'expérience en gestion des opérations et en finances et elle a occupé plusieurs postes de haute direction dans le secteur des OPC. M^{me} Desroches, analyste financière agréée (CFA), est titulaire d'un MBA de l'Université Concordia et de la désignation d'administratrice de sociétés certifiée (ASC) conférée par le Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.
- Paul Béland cumule plus de trente (30) ans d'expérience en finances, principalement dans l'industrie du courtage en valeurs mobilières. Il a travaillé, dans un premier temps, en financement des entreprises et en fusions et acquisitions et, par la suite, il a été conseiller en placement. M. Béland est titulaire d'un MBA de l'Université de Chicago.
- Stéphanie Raymond-Bougie compte plus de quinze (15) ans d'expérience en finances, en valeurs mobilières et en droit des affaires. Au fil des années, elle a siégé aux conseils d'administration de plusieurs entités, y compris la Société des alcools du Québec et les organismes à but non lucratif Les Amis du Devoir et Entreprendre Ici. M^{me} Raymond-Bougie est membre du Barreau du Québec depuis 2004 et titulaire d'une maîtrise en droit des affaires de l'Université McGill.
- Yanic Chagnon compte plus de vingt-cinq (25) ans d'expérience auprès d'institutions financières d'envergure où il a été responsable du développement et de la gestion d'une vaste gamme de produits de placement. M. Chagnon est titulaire d'une maîtrise en gestion – économie appliquée et ingénierie financière de HEC Montréal.

Le CEI a un mandat écrit décrivant ses pouvoirs, ses obligations et les normes de diligence qu'il doit suivre.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures du gestionnaire se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a fournie au gestionnaire relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des fonds;
- le respect par le gestionnaire et les fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité, et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI prépare un rapport annuel de ses activités dans les délais prévus au Règlement 81-107. Pour vous procurer gratuitement un exemplaire de ce rapport pour tous les fonds, appelez-nous au 514 871-2082 ou, sans frais, au 1 888 270-3941, ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Web au www.bninvestissements.ca, en transmettant un courriel à investissements@bnc.ca ou en consultant le site www.sedarplus.ca.

Entités membres du groupe

Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Banque Nationale Courtage Direct (« **BNCD** »)) est un courtier par l'entremise duquel des parts peuvent être achetées et est également un membre du groupe de sociétés de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »). Elle peut recevoir des commissions des porteurs de parts qui achètent des parts des fonds par son entremise ou leur facturer des frais, de la même façon que les courtiers qui ne sont pas membres de notre groupe. Reportez-vous à la rubrique *Rémunération des courtiers* pour obtenir plus de renseignements sur nos ententes avec ceux-ci. De plus, Financière Banque Nationale inc. (par l'intermédiaire de sa division BNRI) est le principal sous-dépositaire des actifs des séries OPC des Fonds BNI et le courtier désigné de la *Série FNB* des Fonds BNI.

BNEP est un courtier en épargne collective par l'entremise duquel des parts peuvent être achetées et est membre du groupe de sociétés de la Banque. Elle peut recevoir des commissions des porteurs de parts qui achètent des parts des Fonds BNI par son entremise ou leur facturer des frais, de la même façon que les courtiers qui ne sont pas membres de notre groupe. Reportez-vous à la rubrique *Rémunération des courtiers* pour obtenir plus de renseignements sur nos ententes avec ceux-ci.

Société de fiducie Natcan est le fiduciaire des fonds et le dépositaire des fonds. Société de fiducie Natcan est également l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des séries OPC des Fonds BNI.

Trust Banque Nationale inc. fournit des services administratifs et opérationnels aux Fonds BNI.

À l'exception de la Banque, aucune autre personne ou société qui fournit des services aux fonds, ou à nous en tant que gestionnaire des fonds, n'est une entité membre de notre groupe.

BNI est la propriété exclusive de BNEP, laquelle est la propriété de Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc. Société de fiducie Natcan et BNEP sont des filiales en propriété exclusive indirecte de la Banque par l'intermédiaire de sa filiale Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc. Trust Banque Nationale inc. et Financière Banque Nationale inc. sont des filiales en propriété exclusive directe et indirecte de la Banque.

Reportez-vous aux états financiers audités des fonds pour connaître le montant des frais versés par les fonds à BNI et aux autres membres du groupe.

Information concernant le courtier gérant

Nous gérons les fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, chacun des fonds a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement imposées par la législation applicable, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les fonds soient gérés convenablement. Les fonds sont notamment assujettis à l'article 4.1 du Règlement 81-102, qui interdit certains placements lorsque certaines parties liées peuvent avoir un intérêt dans ces placements.

Les fonds sont des fonds d'investissement gérés par un courtier. À ce titre, et sous réserve de certaines exceptions ou autorisations préalables à l'effet contraire, les fonds ne peuvent faire sciemment un placement dans des titres d'un émetteur si un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire de portefeuille, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille est également un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, à moins que l'associé, le dirigeant, l'administrateur ou le salarié :

- n'ait pas participé aux décisions de placement;
- n'ait pas eu accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement;
- n'ait pas influé, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement.

Cette règle ne s'applique pas si les titres visés sont émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien.

De plus, sous réserve de certaines exceptions ou autorisations préalables à l'effet contraire, un fonds géré par un courtier ne peut sciemment investir dans des titres d'un émetteur si le gestionnaire de portefeuille, un associé ou un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de ces titres dans les soixante (60) jours précédant le placement, à moins :

- que les titres ne soient émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien;
- que le membre du groupe du gestionnaire de portefeuille ne fasse partie d'un syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission.

Politiques et pratiques

1. Politiques relatives aux opérations sur dérivés

Les fonds peuvent utiliser des dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et à leurs restrictions en matière de placement dans la mesure et aux fins permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire est chargé d'établir des politiques qui énoncent les objectifs relatifs à l'utilisation des dérivés par les fonds ainsi que la procédure de gestion des risques applicable à l'utilisation de dérivés. Le gestionnaire de portefeuille ou un membre du groupe du gestionnaire dont les services ont été retenus pour qu'il gère l'utilisation de dérivés par les fonds (dans chaque cas, le « **spécialiste des dérivés** ») sera tenu de se conformer aux politiques établies par le gestionnaire à l'égard de l'utilisation de dérivés et d'adopter des procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance et à la communication de l'effet de levier des fonds et des besoins en matière de couverture en espèces. Toute entrée faisant état d'une opération sur dérivés est effectuée au moment de son entrée initiale par un membre qualifié du personnel du spécialiste des dérivés. Le spécialiste des dérivés vérifiera expressément tous les dérivés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règles en matière de dérivés et qu'ils conviennent au portefeuille dans le contexte de son objectif et de ses stratégies de placement. Le spécialiste des dérivés sera tenu de se conformer aux limites sur les opérations et aux autres contrôles établis par le gestionnaire en ce qui a trait à l'utilisation de dérivés par les fonds.

Les dérivés seront évalués chaque jour d'évaluation. Le spécialiste des dérivés examinera quotidiennement les variations de la valeur d'un instrument détenu par les fonds. Si une variation excède un seuil prudent, le prix de l'instrument sera vérifié afin de déterminer s'il est approprié.

Le gestionnaire examinera, tous les trois (3) ans, les politiques et procédures concernant l'utilisation de dérivés par les fonds pour s'assurer que les risques associés à ces opérations sont gérés de façon appropriée.

2. Gestion des risques

Nous avons recours à plusieurs méthodes de gestion des risques, dont les suivantes :

- l'évaluation à la valeur du marché des titres;
- la comptabilité à la juste valeur;
- la divulgation des expositions réelles aux marchés et aux devises;
- le rapprochement quotidien des soldes de trésorerie;
- le rapprochement mensuel des positions de trésorerie et des positions sur titres.

3. Opérations de prêt de titres et mises en pension et prises en pension de titres

BNI a conclu avec le dépositaire des fonds, Société de fiducie Natcan, à titre de mandataire (le « **mandataire** »), une convention de mandat dans le cadre d'opérations de prêt de titres (la « **convention** ») pour le compte des fonds. Société de fiducie Natcan gère les opérations de prêt de titres au nom des fonds. La convention est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

BNI gère les risques associés aux opérations de prêt de titres de la façon décrite à la rubrique *Risques liés aux prêts de titres* de la partie des présentes intitulée *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document*. La convention prévoit également que le mandataire doit :

- s'assurer du respect des dispositions applicables du Règlement 81-102, notamment que la valeur totale des titres prêtés aux termes d'opérations de prêt n'excède pas cinquante (50 %) de sa valeur liquidative;
- procéder à des opérations de prêt de titres auprès de courtiers et d'institutions au Canada et à l'étranger jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse (les « **contreparties** »);
- maintenir des contrôles, des politiques et procédures de gestion de risques, des registres internes (incluant une liste des contreparties approuvées fondée sur les normes de solvabilité généralement reconnues), des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes en matière de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par les fonds concernés dans le cadre d'une opération de prêt de titres et des liquidités ou des autres valeurs mobilières détenues par les fonds concernés. Dans l'éventualité où la valeur de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande de titres prêtés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres liquidités ou d'autres valeurs mobilières données en garantie aux fonds concernés pour combler l'insuffisance.

BNI et le mandataire révisent, au moins chaque année, les politiques et procédures du mandataire afin que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient dûment gérés. À l'heure actuelle, BNI n'a pas recours à des procédures d'évaluation du risque et ne fait pas de simulations pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. BNI impose plutôt certaines limites et certains contrôles, comme ceux décrits précédemment en regard des opérations de prêt de titres.

Avant d'entreprendre toute mise en pension et toute prise en pension de titres pour les fonds, le gestionnaire verra à conclure une convention écrite à cet égard. La convention sera conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et prévoira également, sous réserve des adaptations nécessaires, les mesures de contrôle mentionnées ci-dessus.

Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration

1. AlphaFixe Capital inc.

AlphaFixe, à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI, est responsable de la gestion du vote par procuration pour le fonds conformément à la politique sur l'exercice des droits de vote par procuration adoptée par AlphaFixe (la « **politique d'AlphaFixe** »).

Étant donné que le fonds est normalement composé de titres ne comportant pas de droit de vote, les décisions sur les procurations et événements d'entreprise à venir seront prises au cas par cas par un membre du comité d'investissement d'AlphaFixe. Les décisions du comité d'investissements sont documentées par écrit.

AlphaFixe se conformera à la politique d'AlphaFixe, qu'il s'agisse de questions ordinaires (par exemple, l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs ou la réception des états financiers) ou de questions extraordinaires (par exemple, des changements de structure, de contrôle, de gestion, etc.).

De façon générale, AlphaFixe votera conformément aux recommandations de la direction de l'émetteur dans la mesure où AlphaFixe juge que ces dernières favorisent la solidité financière à long terme de l'émetteur et sont dans l'intérêt du fonds. Toutefois, des circonstances particulières pourraient amener AlphaFixe à voter différemment de ces recommandations, ou encore à s'abstenir de voter.

AlphaFixe vise à éviter les conflits d'intérêts importants dans la gestion de l'exercice des droits de vote et dispose d'un ensemble de politiques et de procédures établissant des règles et des principes destinés, notamment, à gérer efficacement les conflits d'intérêts pouvant survenir dans ses activités. Sur une base continue, AlphaFixe relèvera tout conflit d'intérêts important entre AlphaFixe et ses clients, dont le fonds, et traitera ceux-ci dans l'intérêt de ses clients conformément à ses politiques et procédures, ainsi qu'à la législation applicable.

On peut obtenir sur demande, sans frais, la politique d'AlphaFixe, en appelant au numéro sans frais 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir, sans frais, le dossier de vote par procuration du fonds portant sur la plus récente période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. La politique d'AlphaFixe et le dossier de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Web de Banque Nationale Investissements à l'adresse www.bninvestissements.ca.

2. Banque Nationale Investissements inc.

BNI, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, assure la gestion du vote par procuration pour le compte du Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et du Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI, conformément aux lignes directrices établies par une politique en matière de vote par procuration. BNI a adopté cette politique afin de s'assurer que tous les votes à l'égard des titres détenus par le fonds soient exercés dans l'intérêt fondamental du fonds. Le texte qui suit est un résumé de la politique en matière de vote par procuration de BNI.

Pour contribuer à la surveillance, à l'analyse et au vote des procurations, BNI a fait appel à Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« **ISS** »), un tiers indépendant fournissant des services de vote de bout en bout grâce à des agents spécialisés qui offrent un soutien aux sociétés en matière de gestion du vote par procuration. BNI a adopté des lignes directrices en matière de vote par procuration personnalisées qui sont alignées de façon générale sur les lignes directrices en matière de durabilité d'ISS qui encadrent le vote par procuration. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les lignes directrices en matière de vote par procuration personnalisées de BNI, veuillez vous reporter à la politique en matière de vote par procuration de BNI. Sur une base continue, BNI relèvera tout conflit d'intérêts important entre BNI et ses clients. De tels conflits peuvent survenir quand, par exemple, un employé ou BNI a un intérêt personnel dans l'issue d'un vote, ou encore, si l'émetteur est un client de BNI ou qu'il entretient une relation avec BNI ou un client de cette dernière. De tels conflits d'intérêts importants seront passés en revue et traités conformément aux règlements et à la législation applicables.

Bien que les services d'ISS aient été retenus en ce qui a trait au vote par procuration pour les actions ordinaires, BNI continuera de surveiller les décisions de vote et se réserve le droit de s'écarter de ses lignes directrices en matière de vote par procuration dans certaines situations, notamment en cas de conflits d'intérêts. Dans tous les cas, BNI consignera de l'information sur chaque événement dans le cadre duquel le processus de vote dérogerait à la présente politique.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration de BNI peut être obtenu sur demande et sans frais, en composant le 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir, sans frais, les dossiers de vote par procuration des fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin, sur demande en tout temps après le 31 août de chaque année. Les dossiers de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Web de BNI, à l'adresse www.bninvestissements.ca.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par les fonds ou pour leur compte sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre (NBI-E) relative au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI, au Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et au Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI, datée du 10 août 2026;
- la convention cadre de gestion modifiée et mise à jour entre Trust Banque Nationale inc., Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Investissements inc., relative aux Fonds BNI, datée du 10 août 2026;
- la convention de placement entre Banque Nationale Épargne et Placements inc. et Banque Nationale Investissements inc. relative aux séries OPC des Fonds BNI, datée du 10 août 2026;
- la convention de gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc., agissant à titre de gestionnaire, et Banque Nationale Investissements inc., agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, pour les Fonds BNI, datée du 10 août 2026;
- la convention de sous-gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc., agissant à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, et AlphaFixe Capital inc., relative au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI, datée du 10 août 2026;
- la convention de dépôt et de garde de valeurs modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Société de fiducie Natcan, relative aux Fonds BNI, datée du 10 août 2026;
- la convention de services et d'agent des transferts modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Compagnie Trust TSX, relative à la *Série FNB*, datée du 10 août 2026;
- l'entente de services modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., datée du 10 août 2026.

Vous pouvez consulter ces conventions durant les heures normales de bureau à l'adresse suivante :

Banque Nationale Investissements inc.
Service-conseil Banque Nationale Investissements
800, rue Saint-Jacques, bureau 44331
Montréal (Québec) H3C 1A3

Litiges et instances administratives

De temps à autre, le gestionnaire, les Fonds BNI et/ou le placeur principal (les « **entités** ») sont parties à des litiges et à des instances d'ordre réglementaire dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas qu'ils auront, individuellement ou collectivement, un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation des entités.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Nous offrons à nos clients un site Web à l'adresse www.bninvestissements.ca. Ce site est doté d'un système de sécurité permettant d'assurer la confidentialité des opérations. Nous avons également pris les mesures nécessaires pour nous conformer aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris la réglementation relative à la négociation de titres sur Internet et à la transmission de documents par des moyens électroniques.

Évaluation des titres en portefeuille

Nous suivons les principes suivants pour calculer la valeur liquidative du fonds :

- dans le cas de la trésorerie, des souscriptions à recevoir, des billets à demande, du produit tiré de la vente de placements à recevoir, des charges payées d'avance, des intérêts à recevoir, des dividendes à recevoir et des autres actifs à recevoir, nous utilisons leur valeur nominale, qui est réputée correspondre à leur plein montant ou à ce que le gestionnaire estime être la juste valeur pour les Fonds BNI;
- la valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte :
 - de la valeur des placements et des autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation;
 - de la valeur des achats et des ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations;

- dans le cas d'obligations, de titres adossés à des créances hypothécaires, de prêts et de débentures détenus par les fonds, nous procédons comme suit : nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation établi par les teneurs de marché lorsque le cours de clôture se situe dans l'écart acheteur-vendeur du titre. Si le dernier cours négocié ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, nous établissons le cours situé dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur lorsque disponible. Ces cours sont obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu. Lorsqu'il s'agit de billets et d'autres instruments du marché monétaire, nous utilisons le total du coût et des intérêts courus, qui correspond approximativement à la juste valeur;
- dans le cas de créances hypothécaires acquises auprès de la Banque, nous utilisons la valeur marchande, laquelle est déterminée selon une méthode donnant un montant en capital basé sur les taux du marché en vigueur au moment de l'évaluation;
- dans le cas de titres négociés à une bourse, incluant les actions ordinaires, les actions privilégiées et les titres de fonds négociés en bourse :
 - nous utilisons le cours de clôture de la bourse à laquelle ces titres sont principalement inscrits au jour d'évaluation (pour les titres de fonds négociés en bourse dont le gestionnaire est BNI, nous utilisons le cours calculé par BNI);
 - si aucun cours de clôture n'est disponible, nous utilisons généralement, pour chaque titre, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur ou le dernier cours de clôture, ou tout autre cours similaire qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif, sauf s'il est décidé autrement et approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire;
- dans le cas de titres négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, incluant les actions ordinaires, les actions privilégiées et les titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons le cours de clôture de la bourse à laquelle ces titres sont principalement inscrits au jour d'évaluation, majoré d'un facteur d'ajustement de la juste valeur obtenu d'un fournisseur de prix indépendant, pour les Fonds BNI uniquement;
- dans le cas de titres qui ne sont pas inscrits à une bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé. La méthode utilisée est fonction de l'actif devant être évalué :
 - dans le cas de titres ou de biens à l'égard desquels aucun cours ne peut être obtenu de la façon prévue ci-dessus, la valeur de ceux-ci est établie de temps à autre par le gestionnaire de la façon pouvant être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire;
 - dans le cas de titres d'OPC sous-jacents, à l'exception des titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons la valeur liquidative par titre de l'OPC sous-jacent fournie par le gestionnaire de l'OPC sous-jacent pour le jour concerné ou, dans le cas où il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC sous-jacent, la valeur liquidative par titre du dernier jour d'évaluation de l'OPC sous-jacent. Si la valeur liquidative par titre d'un OPC sous-jacent n'est pas communiquée en temps opportun par son gestionnaire, la valeur des titres de l'OPC sous-jacent sera estimée à l'aide d'indices de référence;
 - dans le cas de positions sur options négociées en bourse et de titres assimilables à des titres de créance, nous utilisons la moyenne des cours acheteur et vendeur du jour d'évaluation;
 - dans le cas des options sur contrats à terme standardisés, nous utilisons le prix de règlement;
 - dans le cas des options négociées hors bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé;
 - dans le cas des bons de souscription cotés en bourse, nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation lorsque disponible;
- nous indiquons la prime reçue sur une option négociable couverte, sur une option sur contrat à terme ou sur une option hors bourse comme un crédit reporté. La valeur de ce crédit reporté est égale à la valeur marchande courante d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Nous traitons toute différence résultant d'une réévaluation comme un profit latent ou une perte latente. Nous déduisons le crédit reporté lorsque nous calculons la valeur liquidative de chaque fonds;
- dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé coté sur une bourse nord-américaine, la valeur est déterminée en fonction du gain ou de la perte, s'il en est, qui découlerait de la liquidation de la position sur celui-ci au jour d'évaluation. Dans le cas de contrats à terme standardisés sur indice négociés sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, nous attribuons à ces titres des valeurs qui reflètent le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative. Les informations utilisées afin d'établir cette juste valeur proviennent d'une source reconnue;
- dans le cas de swaps de taux d'intérêt, nous utilisons le taux d'actualisation applicable selon le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA) ou d'autres indices pertinents, selon la monnaie du swap, afin de déterminer la valeur actualisée des flux de trésorerie de chaque branche du swap. La somme nette de ces flux de trésorerie actualisés constitue le prix applicable au swap. Le taux d'actualisation provient d'une source reconnue;
- les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande à la date d'évaluation, et toute différence résultant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé est l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur celui-ci était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur, et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat par un fonds ou son prédécesseur en titre ou en droit, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun à la date d'évaluation; et b) la proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le fonds au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées.

Lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple pendant la période où la négociation normale d'un titre est suspendue à une bourse, nous déterminons la valeur liquidative d'une manière que nous jugeons juste. Au cours des trois dernières années, le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation décrites dans la présente rubrique.

Passifs

Les éléments de passif des fonds comprennent notamment ce qui suit, conformément à la déclaration de fiducie de chaque fonds :

- les découverts bancaires;
- les parts rachetées à payer;
- les effets, billets et comptes créditeurs;
- les charges constatées, y compris les frais de gestion et d'administration;
- les intérêts à payer;
- les dividendes à payer;
- les investissements à payer;
- les distributions à payer;
- la valeur du dépôt de garantie à payer sur les contrats à terme standardisé.

Les parts des fonds sont toujours réputées être en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Elles sont évaluées au prix de rachat par part valide à cette date, mais ne sont considérées comme des éléments de passif du fonds qu'après la fermeture des bureaux à cette date.

Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts

La valeur liquidative d'un Fonds BNI et la valeur liquidative par titre d'un Fonds BNI sont établies conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Ainsi, la valeur liquidative est établie (en dollars canadiens) à l'heure limite. La valeur liquidative d'un Fonds BNI et la valeur liquidative par titre d'un Fonds BNI peuvent être obtenues sans frais en communiquant avec le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 1 888 270-3941.

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds BNI est calculée, chaque jour d'évaluation, comme suit :

- nous attribuons à chaque série du Fonds BNI les biens du Fonds BNI se rapportant à cette série, moins un montant correspondant au total des éléments de passif du Fonds BNI se rapportant à cette série et moins le montant global de toute distribution versée aux investisseurs de cette série;
- nous divisons la valeur liquidative par série par le nombre total de parts que les investisseurs détiennent dans cette série.

Le prix de souscription ou de rachat par part correspond à la prochaine valeur liquidative par part de la série qui est établie après réception de l'ordre de souscription ou de rachat à notre siège.

Un prix par part est calculé pour chaque série de parts d'un Fonds BNI.

Le prix par part de chaque série d'un Fonds BNI fluctue généralement chaque jour d'évaluation en fonction des changements de la valeur des titres en portefeuille détenus par le Fonds BNI. Lorsqu'un Fonds BNI déclare des distributions, la valeur liquidative par part diminue du montant de la distribution par part à la date de versement.

La valeur liquidative des Fonds BNI qui investissent dans d'autres organismes de placement collectif est fondée, en totalité ou en partie, sur la valeur liquidative des fonds sous-jacents.

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, les méthodes comptables servant à établir la juste valeur des titres des Fonds BNI conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le International Accounting Standards Board (ci-après, les « **normes de comptabilité IFRS** ») sont similaires aux méthodes utilisées pour établir leur valeur liquidative aux fins de transactions.

La juste valeur des placements des Fonds BNI (y compris les dérivés) établie conformément aux normes de comptabilité IFRS correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « date de présentation de l'information financière »). Pour le calcul de la valeur liquidative, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés et les titres négociables cotés) est fondée sur les cours en bourse à la clôture des opérations à la date de présentation de l'information financière. Aux fins des normes de comptabilité IFRS, les Fonds BNI utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, les placements sont évalués au cours acheteur. De plus, la direction exerce son jugement dans le choix d'une technique d'évaluation appropriée des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les techniques d'évaluation utilisées sont les techniques couramment utilisées par les acteurs du marché. Suivant cet ajustement potentiel, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des Fonds BNI déterminée selon les normes de comptabilité IFRS pourrait différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative des Fonds BNI.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque *Série FNB* des Fonds BNI et la valeur nette globale de ces Fonds BNI seront mises à la disposition du public gratuitement sur le site Web du gestionnaire au www.bninvestissements.ca.

Achats, substitutions, conversions et rachats de parts

Séries OPC des Fonds BNI

Les parts des séries OPC des Fonds BNI peuvent être achetées, substituées, converties et rachetées par l'entremise d'un ou plusieurs des courtiers suivants (selon le Fonds BNI ou la série choisi) :

- BNEP, un courtier en épargne collective;
- Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division BNCD), courtier en placement;
- d'autres courtiers autorisés.

Pour ouvrir un compte auprès de BNEP ou pour acheter ou faire racheter des parts de fonds en personne, vous n'avez qu'à vous présenter à votre succursale de la Banque Nationale du Canada. Un représentant en épargne collective exerçant ses activités pour le compte de BNEP vous aidera à remplir les formulaires appropriés. Vous pouvez ouvrir un compte, acheter, substituer ou convertir vos parts ou demander le rachat de vos parts par téléphone de 8 h à 18 h, heure de l'Est, du lundi au jeudi, et de 8 h à 17 h, heure de l'Est, le vendredi. Vous n'avez qu'à communiquer avec BNEP en composant le 1 888 270-3941 ou le 514 871-2082. Vous pouvez également ouvrir un compte, acheter, substituer ou convertir vos parts ou demander le rachat de vos parts par Internet, mais uniquement pour le ou les Fonds BNI dont vous détenez des parts. Vous trouverez notre site, entièrement sécuritaire, au www.bnc.ca. Vous n'avez qu'à choisir l'option qui correspond à votre situation.

Si vous négociez des parts par l'entremise d'un autre courtier, ce dernier doit nous faire parvenir une demande écrite précisant l'achat, le rachat, la conversion ou la substitution à effectuer en votre nom. Votre courtier pourra aussi nous faire parvenir ces informations électroniquement, selon nos exigences. Dans le cas d'un rachat, votre courtier versera le produit du rachat dans votre compte.

Traitement d'un ordre d'achat ou de rachat de parts des séries OPC d'un Fonds BNI

Lorsque vous achetez des parts des séries OPC des Fonds BNI par l'entremise de BNEP, le paiement doit être reçu au plus tard le lendemain de la réception de l'ordre d'achat.

Lorsque vous achetez des parts par l'entremise d'un autre courtier, nous devons recevoir le paiement au plus tard le deuxième (2^e) jour (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant la réception de l'ordre d'achat.

Vous pouvez payer par chèque, par traite bancaire ou par mandat-poste. Si l'ordre d'achat est reçu du courtier à notre siège, avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, la demande sera traitée le jour même. Si l'ordre d'achat est reçu à notre siège après 16 h, heure de l'Est, la demande sera traitée le jour d'évaluation suivant.

Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une demande d'achat de parts de série OPC d'un Fonds BNI soit refusée en partie ou en totalité. Nous exercerons notre droit de refuser toute demande d'achat de parts de série OPC d'un Fonds BNI dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception de la demande. Les sommes reçues vous seront alors remboursées. Les porteurs de parts susceptibles de se voir refuser le traitement de leur ordre sont ceux qui effectuent fréquemment des transactions sur des titres de Fonds BNI dans un court délai. Les séries OPC des Fonds BNI disposent de politiques et procédures conçues pour prévenir et détecter les opérations à court terme. Ces politiques et procédures incluent des mesures de surveillance permettant la détection et le suivi des opérations à court terme, de même que la possibilité d'imposer des frais d'opérations à court terme dans certaines situations. Reportez-vous à la section *Opérations à court terme visant les parts des séries OPC d'un Fonds BNI* pour plus de détails à ce sujet. La décision de refuser un ordre d'achat ou d'imposer des frais d'opérations à court terme sera prise au plus tard le lendemain de la réception de l'ordre. Si nous refusons un ordre, les sommes reçues seront rendues immédiatement, sans intérêt.

Il peut arriver que nous demandions en votre nom le rachat des parts de série OPC d'un Fonds BNI dont vous avez demandé l'achat. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas votre paiement dans les délais prévus ci-dessus. Si le produit du rachat des parts est supérieur au prix d'achat, nous verserons l'excédent au Fonds BNI. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, nous recouvrerons la différence, majorée des frais, directement auprès de vous ou du courtier qui a présenté l'ordre d'achat. Ce courtier pourrait ensuite vous demander de payer ces frais, selon les modalités de la convention relative au compte que vous avez conclue avec lui.

Nous n'émettons pas de certificat lorsque vous achetez des parts des séries OPC des Fonds BNI.

L'investissement initial minimal, le solde minimal requis ainsi que le montant minimal d'achat et de rachat sont indiqués à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts – Montants minimums des achats et des rachats pour les séries OPC d'un Fonds BNI*. Vous pouvez investir un montant inférieur si vous choisissez de souscrire à nos fonds par l'entremise de notre programme d'investissement systématique.

Si vous avez acheté vos parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous pouvez lui donner la directive de nous faire parvenir une demande de rachat de parts. Cette demande peut nous être transmise électroniquement, conformément à nos exigences. Votre courtier doit nous faire parvenir cette demande le jour même où il la reçoit. Nous lui enverrons le produit du rachat par la poste ou nous déposerons ce montant dans son compte, sans frais.

Vous pouvez faire racheter toutes vos parts. Vous devrez faire racheter toutes vos parts d'un Fonds BNI donné si vous détenez moins que le montant minimal pour ce Fonds BNI, à moins d'investir un montant suffisant pour respecter l'exigence relative au placement minimal requis pour ce Fonds BNI.

Lorsque nous recevons une demande de rachat de parts d'un Fonds BNI, nous rachetons les parts à leur valeur liquidative. Si nous recevons la demande de votre courtier à notre siège après 16 h, heure de l'Est, nous rachèterons les parts à leur valeur liquidative calculée le jour d'évaluation suivant la réception de la demande. Nous vous expédions par la poste le produit du rachat ou nous le déposons dans votre compte bancaire ou dans votre compte auprès de votre courtier, selon le cas, dans les deux (2) jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat de vos parts.

Il peut arriver que nous achetions à nouveau en votre nom des parts dont vous demandez le rachat avant de vous les payer. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas les directives nécessaires pour conclure l'opération dans les dix (10) jours ouvrables suivant le rachat. Si le prix d'achat des parts est inférieur au produit du rachat, nous verserons l'excédent au Fonds BNI. Si le prix d'achat est supérieur au produit du rachat, nous recouvrerons la différence, majorée des frais, auprès du courtier qui a présenté la demande. Ce courtier pourrait ensuite vous demander de payer ces frais, selon les modalités de la convention relative au compte que vous avez conclue avec lui.

Nous pouvons également racheter des parts des séries OPC d'un Fonds BNI en votre nom ou refuser en partie ou en totalité un ordre d'achat de parts d'un Fonds BNI si votre participation, de l'opinion raisonnable de BNI, est susceptible d'entraîner une responsabilité réglementaire ou fiscale pour le Fonds BNI, notamment si vous ne fournissez pas un numéro d'identification fiscale valide ou une autocertification aux fins de la conformité d'un Fonds BNI avec la *Foreign Account Tax Compliance Act*, telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») (désignée sous le nom de « **FATCA** »), ou la *Norme commune de déclaration* de l'Organisation de coopération et de développement économiques, telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la *Loi de l'impôt* (désignée sous le nom de « **NCD** »). Ces mesures sont nécessaires pour préserver le traitement fiscal prévu d'un fonds. Le rachat de parts d'un Fonds BNI est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Veuillez vous reporter aux rubriques *Questions additionnelles concernant la communication de renseignements, Porteurs de parts non-résidents* et *Incidences fiscales* pour obtenir plus de détails.

En règle générale, nous n'exigeons aucuns frais quand vous faites racheter des parts des séries OPC d'un Fonds BNI, à l'exception des frais d'opérations à court terme (qui peuvent s'appliquer dans certains cas si vous tentez d'effectuer trop fréquemment des opérations sur des parts des Fonds BNI). Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme* ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour obtenir plus de détails sur certaines circonstances exceptionnelles, reportez-vous à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts – Droit de refuser le rachat de parts des séries OPC d'un Fonds BNI*.

Établissement du prix d'une part de série OPC d'un Fonds BNI

Lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter des parts des séries OPC d'un Fonds BNI, nous effectuons l'opération sur la base de la valeur d'une part de la série pertinente. Le prix d'une part porte le nom de « valeur liquidative par part ». La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds BNI est établie (en dollars canadiens) à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour d'évaluation.

La valeur liquidative par part de chaque série demeure en vigueur jusqu'au jour d'évaluation suivant.

Veillez vous reporter à la rubrique *Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts* pour plus d'information.

Montants minimums des achats et des rachats pour les séries OPC d'un Fonds BNI

Série Conseillers et Série F

Pour la plupart des Fonds BNI, la mise de fonds initiale minimale pour les parts des *Séries Conseillers et F* est de 500 \$. Après cette mise de fonds initiale, vous pouvez effectuer des achats supplémentaires dans le Fonds BNI pour un montant minimal de 50 \$. Vous pouvez également vous prévaloir du Programme d'investissement systématique Fonds BNI à raison d'un minimum de 25 \$ par achat. Pour plus d'information sur cette option, reportez-vous à la rubrique *Services facultatifs — Programme d'investissement systématique*.

En général, lorsque vous demandez le rachat de vos parts d'un Fonds BNI, le plus petit montant que vous pouvez faire racheter est de 50 \$. Si votre placement devient inférieur au solde minimal requis mentionné ci-dessous, nous pourrions vous demander d'augmenter la valeur de votre placement ou racheter le solde de vos placements dans ce Fonds BNI. Dans un tel cas, vous serez avisé par la poste ou par téléphone que la valeur de votre placement dans le Fonds BNI est inférieure au minimum requis. Vous aurez alors trente (30) jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de la totalité de vos parts. À l'expiration du délai de trente (30) jours, nous pourrions procéder au rachat de vos parts ou à la fermeture de votre compte sans autre préavis.

En outre, si le solde de votre compte tombe en deçà de 500 \$ pour une période d'un (1) an ou plus, nous pouvons racheter le reste de vos parts et fermer votre compte sans préavis. Dans ce cas, nous enverrons la valeur de votre placement le jour du rachat à la dernière adresse figurant dans nos dossiers ou au courtier agissant en votre nom. Le présent paragraphe s'applique à tous les types de comptes, sauf les REEE.

Série O

Les montants minimums des achats et des rachats applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Opérations à court terme visant les parts des séries OPC d'un Fonds BNI

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, nous tentons de dissuader les investisseurs de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent.

Certains investisseurs pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des parts de fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'un fonds et la valeur des titres dans le portefeuille du fonds (synchronisation de marché). Si des porteurs de parts s'adonnent à ces activités, la valeur du fonds pourrait diminuer au détriment des autres porteurs de parts. Des opérations à court terme excessives peuvent également nuire au rendement d'un fonds en obligeant le fonds à conserver plus de liquidités qu'il n'en aurait besoin autrement pour payer les produits de rachats ou à vendre des avoirs en portefeuille à un moment inopportun afin de financer un rachat, entraînant ainsi des frais d'opérations additionnels.

Selon le fonds et les circonstances particulières, nous avons recours à une combinaison des mesures préventives et de détection suivantes pour décourager et repérer les opérations à court terme excessives dans les fonds :

- l'envoi d'une lettre d'avertissement pour informer les clients des conséquences liées à la poursuite de ce type d'opérations;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- la surveillance des opérations et le refus de transactions;
- l'évaluation de la juste valeur des titres détenus par un fonds.

Reportez-vous à la rubrique *Frais et charges payables directement par vous* pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant être imposés.

Droit de refuser le rachat de parts des séries OPC d'un Fonds BNI

Comme l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs mobilières ou de dérivés, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, où des titres ou certains dérivés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds BNI

sont négociés, si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds BNI;

- lorsque le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est obtenu.

Dans ce cas, vous pouvez retirer votre demande de rachat ou attendre que la suspension soit levée pour demander le rachat de vos parts. Si votre droit de demander le rachat de vos parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat, nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative déterminée dès la suspension levée.

Substitutions de parts des séries OPC d'un Fonds BNI

Vous pouvez demander le rachat de vos parts de série OPC d'un Fonds BNI pour acheter des parts de la même série (et selon la même option de souscription s'il y a lieu) d'un autre Fonds BNI, à la condition de respecter les exigences de mise de fonds initiale minimale et le solde de compte minimal du nouveau Fonds BNI. Ce type d'opération constitue une « substitution » de parts.

Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous rachetons vos parts du Fonds BNI initial et utilisons le produit pour acheter des parts du nouveau Fonds BNI. Vous pouvez également substituer à des parts d'un Fonds BNI des parts d'un autre Fonds BNI par l'intermédiaire de votre courtier, lequel peut alors exiger des frais de substitution. Votre courtier doit dans ce cas nous envoyer une demande écrite afin qu'une substitution de parts soit effectuée pour votre compte. Il peut également nous donner ces renseignements par voie électronique en conformité avec nos exigences. Reportez-vous à la rubrique *Frais* pour obtenir plus de détails sur les frais applicables lors d'une substitution.

Vous pouvez effectuer des substitutions de parts seulement entre des parts de Fonds BNI offertes dans une même devise. Il se pourrait que les parts d'une série ne puissent pas être substituées si les Fonds BNI concernés n'offrent pas cette série dans la même devise.

La substitution à des parts d'un Fonds BNI de parts d'un autre Fonds BNI constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir plus de détails.

Conversions de parts des séries OPC d'un Fonds BNI

Vous pouvez convertir des parts d'une (1) série OPC d'un Fonds BNI en parts d'une autre série OPC du même Fonds BNI, à la condition de respecter les exigences applicables à cette nouvelle série. Ce type d'opération constitue une « conversion » de parts. Vous pouvez effectuer cette opération par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller.

Si vous convertissez des parts d'un Fonds BNI en parts de *Série Conseillers*, des frais de souscription initiaux s'appliqueront à vos nouvelles parts.

Vous ne pouvez pas effectuer des conversions entre des parts de séries ou d'options de souscription qui ne sont pas dans la même devise (c.-à-d. passer d'une devise à l'autre).

La valeur de votre placement dans le Fonds BNI sera la même après la conversion. Toutefois, vous serez probablement propriétaire d'un nombre différent de parts puisque le prix par part pourrait être différent d'une série à l'autre.

La conversion de parts d'une série OPC d'un Fonds BNI pour en faire des parts d'une autre série OPC du même Fonds BNI ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain en capital ou de perte en capital.

Reportez-vous aux rubriques *Frais* et *Incidences fiscales* pour plus de détails.

Série FNB des Fonds BNI

Les parts de *Série FNB* des Fonds BNI sont offertes dans le cadre d'un placement continu, et il n'existe aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtier désigné pour les parts de Série FNB des Fonds BNI

Nous avons, pour le compte de chaque *Série FNB* d'un Fonds BNI, conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'une ou de plusieurs des *Séries FNB* des Fonds BNI, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts de façon continue dans les cas de rééquilibrage ou à l'égard d'autres mesures influant sur les émetteurs constituants, et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachat de parts de Série FNB des Fonds BNI*; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, nous pouvons de temps à autre exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI en espèces.

Émission de parts de Série FNB des Fonds BNI en faveur du courtier désigné et de courtiers

En règle générale, tous les ordres provenant d'un fonds et visant l'achat direct de parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI doivent être passés par son courtier désigné ou un courtier. Chaque fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par son courtier

désigné ou un courtier. Un fonds ne versera aucuns frais à son courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts d'un fonds, un montant peut être facturé à son courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts. L'émission initiale de parts de *Série FNB* des Fonds BNI n'aura lieu que lorsqu'un nombre suffisant de souscriptions aura été reçu, globalement, pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Après l'émission initiale de parts au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un fonds. Si le fonds reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier un nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) au plus tard le deuxième (2^e) jour ouvrable (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté en fonction de la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Si un ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve de notre pouvoir discrétionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des espèces reçues soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou, à l'appréciation du gestionnaire, un panier de titres et une somme en espèces correspondant à l'écart avec la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque *Série FNB* d'un Fonds BNI pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de temps à autre.

Émission de parts de Série FNB des Fonds BNI en faveur du courtier désigné dans des circonstances extraordinaires

Des parts peuvent également être émises par un Fonds BNI, en ce qui a trait à sa *Série FNB*, en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances extraordinaires, y compris, en ce qui a trait à la *Série FNB* d'un Fonds BNI, lorsque nous avons déterminé que le fonds devrait faire l'acquisition de titres constituant ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage, et, en ce qui a trait à toutes les *Séries FNB* des Fonds BNI, lorsque des rachats de parts en espèces ont lieu, comme il est décrit à la rubrique *Rachat de parts de Série FNB des Fonds BNI*.

Émission de parts de Série FNB des Fonds BNI aux porteurs de parts

Des parts peuvent être émises par un Fonds BNI, en ce qui a trait à sa *Série FNB*, aux porteurs de parts dans le cadre du réinvestissement de certaines distributions, comme il est décrit aux rubriques *Politique en matière de distributions de la Série FNB des Fonds BNI* et *Incidences fiscales*.

Achat et vente de parts de Série FNB des Fonds BNI

Le gestionnaire, pour le compte de chaque *Série FNB* des Fonds BNI, a demandé l'inscription des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI à la cote de la TSX.

L'inscription des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI. L'inscription des parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI est conditionnelle au respect de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 17 juillet 2028.

Si les parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI sont inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Aucuns frais ne nous sont payables par un porteur de parts ou par les Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les parts ne peuvent pas être souscrites par des personnes des États-Unis, au sens attribué à l'expression *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ni être transférées à de telles personnes.

Le tableau qui suit présente, à l'égard de chaque *Série FNB* des Fonds BNI : la Bourse à la cote de laquelle les parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI sont ou seront inscrites aux fins de négociation, chaque type de parts négociées en bourse offertes ou qui seront

offertes par le fonds, et le symbole boursier au moyen duquel les parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI peuvent ou pourront être négociées.

Fonds	Bourse	Type de parts	Symbole boursier
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI	TSX	Série FNB	NTGG
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines <i>SmartData</i> BNI	TSX	Série FNB	NUCC
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales <i>SmartData</i> BNI	TSX	Série FNB	NICC

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts de Série FNB des Fonds BNI

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI. La *Série FNB* des Fonds BNI a obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI au moyen d'achats effectués à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un Fonds BNI consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un Fonds BNI ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds BNI alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de trente (30) jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du Fonds BNI en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Ainsi, il pourrait entre autres faire en sorte que le Fonds BNI procède au rachat des parts de ce porteur de parts à un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative à la date du rachat.

Rachat de parts de Série FNB des Fonds BNI

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous pouvons prescrire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au Fonds BNI pertinent à son siège ou selon d'autres directives que nous pouvons donner. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux (2) jours ouvrables (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de nous.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat de parts, un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, aliénera généralement des titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des limites prévues dans la règle ABR, les gains en capital d'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, peuvent être attribués à un porteur de parts dans le cadre du prix versé à ce dernier au rachat de parts. La tranche restante du prix de rachat constituera le produit de rachat.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt fondamental du Fonds BNI.

Échange d'un nombre prescrit de parts de Série FNB des Fonds BNI

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger un nombre de parts d'une *Série FNB* d'un Fonds BNI équivalant au nombre prescrit de parts, ou à tout multiple de celui-ci, en contrepartie d'une somme en espèces ou, avec notre consentement, d'un panier de titres et d'une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter au fonds une demande d'échange, selon le modèle que nous pouvons prescrire à l'occasion, au siège du fonds ou selon d'autres directives que nous pouvons donner, au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen d'une somme en espèces ou, avec notre consentement, d'un panier de titres (constitué avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Au moment de l'échange, nous pouvons, à notre appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou qu'il rembourse au fonds les frais d'opérations engagés par le fonds ou qui devraient être engagés par le fonds dans le cadre de la vente de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Au moment d'un échange, les parts visées seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve de notre pouvoir discrétionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue uniquement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou, avec notre consentement, contre un panier de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts pendant la période qui commence un jour de bourse avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis en droit.

Suspension des échanges et des rachats de parts de Série FNB des Fonds BNI

Nous pouvons suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat de parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du fonds, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Nous aviserons tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier (1^{er}) jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les fonds, toute déclaration de suspension que nous faisons sera concluante.

Échange et rachat de parts de Série FNB des Fonds BNI par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme visant les parts de Série FNB des Fonds BNI

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de la *Série FNB* des Fonds BNI à ce moment-ci étant donné que la *Série FNB* des Fonds BNI est une série négociée en bourse d'OPC et que ces titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

Échange et conversion de parts de Série FNB des Fonds BNI

Vous ne pouvez échanger ou convertir des parts de *Série FNB* des Fonds BNI ni effectuer d'échanges ou de conversions visant à obtenir de telles parts.

Services facultatifs

Programme d'investissement systématique

Notre Programme d'investissement systématique vous permet d'investir un montant fixe dans une ou plusieurs séries OPC à intervalles réguliers. Nous retirerons le montant demandé directement de votre compte bancaire pour l'investir dans la série OPC de votre choix. Tous les achats systématiques doivent être effectués à partir d'un compte bancaire libellé dans la même devise que la série OPC souscrite. Vous pouvez contribuer chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois ou chaque trimestre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir une demande à cet effet.

Vous pouvez en tout temps modifier le montant ou la fréquence des prélèvements ou encore annuler votre adhésion au programme.

Le montant minimal que vous pouvez investir dans un fonds au moyen du Programme d'investissement systématique est indiqué dans le tableau qui suit :

Modalités du Programme d'investissement systématique dans les séries OPC

Fonds BNI	Mise de fonds initiale minimale	Montant minimal d'achat subséquent
Tous les Fonds BNI (à l'exception de la <i>Série O</i>)	—	25 \$

Série O

La mise de fonds initiale minimale et le montant minimal des achats subséquents applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Vous pouvez demander qu'un exemplaire du prospectus simplifié des fonds, des aperçus du fonds des séries OPC et des modifications qui y sont apportées vous soit envoyé au moment où vous adhérez au Programme d'investissement systématique, ou en tout temps par la suite, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 888 270-3941, en nous écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir le prospectus simplifié, les aperçus du fonds des séries OPC et toute modification à l'adresse www.sedarplus.ca ou sur notre site Web au www.bninvestissements.ca.

Lors de vos achats ultérieurs dans le cadre du Programme d'investissement systématique, vous ne recevrez pas d'exemplaire du prospectus simplifié ou des aperçus du fonds des séries OPC, ni les modifications à ceux-ci, sauf si vous en faites la demande au moment de l'adhésion ou en tout temps par la suite.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de l'achat initial de parts des séries OPC aux termes du Programme d'investissement systématique, mais vous n'avez pas de tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des achats ultérieurs de parts des séries OPC aux termes du Programme d'investissement systématique. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par la législation en valeurs mobilières, y compris en cas d'information fausse ou trompeuse, tels que décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?*, que vous ayez demandé ou non un prospectus simplifié ou les aperçus du fonds des séries OPC.

Programme de retraits systématiques

Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits systématiques d'une série OPC si vous désirez recevoir un montant fixe régulier pour répondre à vos besoins financiers. Un retrait peut être effectué chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois ou chaque trimestre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir une demande à cet effet. Pour la plupart des séries OPC, vous devez avoir investi au moins 10 000 \$ afin de vous prévaloir de ce programme. Tous les retraits systématiques doivent être effectués vers un compte bancaire libellé dans la même devise que la série faisant l'objet du rachat. Les modalités de ce programme sont décrites dans le tableau qui suit.

Modalités du Programme de retraits systématiques à l'égard des séries OPC

Fonds BNI	Mise de fonds initiale minimale	Montant minimal à détenir dans le fonds	Retrait périodique minimal
Tous les Fonds BNI (à l'exception de la <i>Série O</i>)	10 000 \$	500 \$	50 \$

Série O

La mise de fonds initiale minimale, le montant minimal à détenir dans le Fonds BNI et le montant de retrait périodique minimal applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Régimes enregistrés

Les parts d'un fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment où i) le fonds est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt; ou ii) les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX). Conformément aux propositions fiscales concernant les placements admissibles, avec prise d'effet le 4 novembre 2025, les parts d'un fonds seront également des placements admissibles à tout moment où le fonds est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et qu'il les respecte pour l'essentiel.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement de vous éviter de payer de l'impôt sur les gains et le revenu que ces régimes vous rapportent tant que vous n'effectuez pas de retrait. De plus, les cotisations à un REER sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour savoir si un placement dans un fonds pourrait constituer un placement interdit aux fins de votre régime enregistré.

Nous offrons les régimes enregistrés suivants :

- régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- compte de retraite immobilisé (CRI)
- fonds de revenu viager (FRV)
- fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
- fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé restreint (REIR)

Nos régimes enregistrés ne comportent aucuns frais d'administration annuels.

Les frais relatifs à la fermeture de ces comptes sont indiqués à la rubrique *Frais – Autres frais*.

Frais

Les paragraphes suivants présentent les frais que vous pourriez avoir à payer lorsque vous investissez dans les fonds. Vous pourriez avoir à payer certains de ces frais directement. Les fonds assument certains de ces frais et charges, avant que le prix par part ne soit calculé, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les fonds. Les frais de gestion sont facturés sous forme de pourcentage de la valeur liquidative des fonds.

Nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* des Fonds BNI pour faire ce qui suit : i) changer la méthode de calcul des frais ou des charges facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts par un fonds ou par nous d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts; ou ii) ajouter des frais ou des charges devant être facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts, sauf si les frais ou les charges sont facturés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le fonds. Si les frais ou les charges sont facturés par une telle entité, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* des Fonds BNI, mais nous leur transmettrons un avis écrit du changement au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet.

Pour toutes les autres séries des Fonds BNI, nous pouvons changer la base de calcul des frais ou des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une manière qui pourraient entraîner une hausse des charges pour ces séries en donnant un avis écrit d'un tel changement au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet.

Pour plus d'information sur les particularités de chaque série que vous pouvez détenir, reportez-vous à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds – Description des séries*.

Frais et charges payables directement par les fonds

Frais de gestion

Chaque fonds paie des frais de gestion annuels à BNI en contrepartie de ses services de gestion. Ces frais couvrent notamment les services de rédaction de restrictions et/ou de politiques de placement, la gestion des placements des fonds, les installations et le matériel de bureau, les coûts de personnel administratif, le versement à votre courtier des commissions de suivi liées au placement des parts, s'il y a lieu, et les activités de commercialisation et de promotion liées à la vente des parts des fonds. Les frais de gestion couvrent également les frais pour les services du gestionnaire de portefeuille, du sous-gestionnaire de portefeuille, du fiduciaire, du dépositaire et de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le cas échéant, ainsi que des autres fournisseurs de services des fonds. Une portion des frais de gestion payés à BNI peut être versée à la Banque en lien avec la vente de parts des séries OPC des Fonds BNI; ce paiement s'apparente à une commission de suivi. Les frais de gestion varient d'un fonds et d'une série à l'autre et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série. Les frais de gestion sont versés mensuellement et sont assujettis aux taxes applicables. Reportez-vous à la rubrique *Détails du fonds* sous la rubrique *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document* pour connaître les frais de gestion maximums de chaque fonds. Dans le cas des parts de *Série O* des Fonds BNI, aucuns frais de gestion ne sont imposés directement aux fonds; des frais de gestion sont plutôt négociés avec les investisseurs et payés directement par ceux-ci.

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion ou les frais du fonds pour certains porteurs de parts d'une série particulière d'un fonds. Reportez-vous à la rubrique *Frais – Réduction des frais de gestion* pour plus de détails.

Charges opérationnelles

Fonds à frais fixes

BNI acquitte, à l'exception des « **frais des fonds à frais fixes** » définis ci-dessous, les charges opérationnelles de l'ensemble des fonds à frais fixes, lesquelles incluent notamment les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de garde, les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation, les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus, des aperçus de fonds, des aperçus du FNB, des documents d'information continue et des autres documents destinés aux investisseurs et les frais pour les services fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés. Ces charges opérationnelles sont assumées par BNI dans la mesure où elles sont encourues dans le cours normal des activités des fonds. En contrepartie du paiement des charges opérationnelles, BNI reçoit des frais d'administration à taux fixe (« **frais d'administration** ») à l'égard de chaque série de chaque fonds. Le montant des charges opérationnelles payées par BNI en échange du paiement des frais d'administration peut être supérieur ou inférieur aux frais d'administration sur une période donnée.

Les frais des fonds à frais fixes assumés par les fonds comprennent :

- les taxes de vente et les impôts;
- les frais et charges engagés afin de respecter tout changement apporté aux exigences gouvernementales ou réglementaires ou toutes nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires;
- les intérêts et les coûts d'emprunt;
- les frais et charges liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement imposés au sein de l'industrie canadienne des OPC;
- les frais et charges du CEI, notamment la rémunération de ses membres, leurs frais de déplacement, leur prime d'assurance et les frais associés à leur formation continue (voir la rubrique *Rémunération du comité d'examen indépendant et remboursement aux fonds* ci-dessous pour plus d'information relativement au paiement des frais et charges liés au CEI);

- les frais et charges en lien avec les charges opérationnelles qui seront payées par BNI encourus en dehors du cours normal des activités des fonds.

Les frais des fonds à frais fixes sont répartis parmi ceux-ci et parmi chacune de leurs séries de façon juste et équitable. BNI peut décider d'assumer une partie des frais d'administration et/ou des frais des fonds à frais fixes. La décision sera prise annuellement, selon l'évaluation du gestionnaire, sans en aviser les porteurs de parts. Les frais d'administration, versés à BNI en contrepartie du paiement des charges opérationnelles, correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série des fonds et ils sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion de chaque série. Les frais d'administration sont sujets aux taxes de vente applicables. Le taux pour les frais d'administration de chaque série des Fonds BNI est présenté dans le tableau qui suit.

Fonds BNI	Taux des frais d'administration par série des Fonds BNI ¹	
	Toutes les séries ² (sauf les séries de la colonne ci-contre)	Série O
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI	0,05 %	0,02 %
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines <i>SmartData</i> BNI	0,05 %	0,02 %
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales <i>SmartData</i> BNI	0,10 %	0,02 %

¹ Ces frais sont assujettis aux taxes de vente applicables.

² Les séries de cette catégorie sont les *Séries Conseillers*, *F* et *FNB*, selon la ou les séries offertes par le fonds.

Frais d'opérations de portefeuille

Les fonds paient leurs frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais de courtage et autres frais d'opérations sur parts, y compris le coût des dérivés (notamment les contrats à terme de gré à gré), des opérations de change et des frais d'opérations de fonds sous-jacents, s'il y a lieu. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas compris dans le ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Rémunération du comité d'examen indépendant et remboursement aux fonds

À l'heure actuelle, chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 41 097 \$, alors que le président du comité reçoit une provision annuelle de 59 482,50 \$. Toutefois, si plus de sept (7) réunions sont tenues au cours d'une année donnée, chaque membre du CEI recevra un montant additionnel de 1 892,63 \$ pour chaque réunion tenue après la septième (7^e) réunion à laquelle ils assistent, alors que le président du comité recevra un montant additionnel de 2 163 \$ pour de telles réunions. Les frais engagés par les membres pour assister aux réunions leur sont remboursés.

À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse aux fonds les frais et charges liés au CEI. Cette décision de rembourser les fonds peut être annulée sans préavis ni approbation préalable. En cas d'annulation de cette décision, un fonds assumera sa quote-part des frais et des charges du CEI, comme il est décrit précédemment.

Frais relatifs aux fonds sous-jacents ou aux émetteurs spécialisés en capital-investissement

Outre les frais et charges payables directement par les fonds, certains frais et charges sont payables par les fonds sous-jacents dans lesquels peuvent investir certains fonds. Chaque fonds assume indirectement sa part de ces frais. Toutefois, un fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de primes au rendement qu'une personne raisonnable considérerait comme un paiement en double des frais payables par un fonds sous-jacent du fonds pour le même service. De plus, un fonds n'a pas à payer de frais de souscription ni de frais de rachat à l'égard de ses achats ou de ses rachats de titres d'un fonds sous-jacent si le fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens ou si ces frais constituaient, pour une personne raisonnable, un paiement en double des frais payables par un investisseur dans le fonds. Toutefois, des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds d'investissement négociés en bourse.

Frais et charges payables directement par vous

Frais de souscription, de rachat, de substitution et de conversion

Série O des Fonds BNI

Pour les parts de *Série O*, vous n'avez aucuns frais à payer lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter vos parts.

Série F des Fonds BNI

Pour les parts de *Série F*, vous devez verser à votre courtier des frais annuels en fonction de la valeur des actifs de votre compte plutôt que des courtages ou des frais sur chacune des opérations d'achat, de substitution, de conversion ou de rachat.

Série Conseillers des Fonds BNI

Pour les parts de *Série Conseillers* achetées selon l'option de frais de souscription initiaux par l'entremise d'un courtier autre que BNEP ou BNCD (une division de Financière Banque Nationale inc.), vous négociez les frais de souscription initiaux avec votre courtier. Ces frais ne peuvent être supérieurs à 5 % du prix d'achat des parts. Si vous substituez ou convertissez vos parts de ces séries, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts substituées ou converties. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais du montant de votre transaction et les versons à votre courtier. Des honoraires de service ou des frais d'opérations, y compris des frais de rachat, pourraient être facturés par votre courtier. Vous négociez ces frais avec ce dernier.

Dans tous les cas, aucuns frais de souscription, de rachat, de substitution et de conversion ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de BNEP ou de BNCD (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Si vous substituez ou convertissez vos parts par l'entremise d'un courtier autre que BNEP ou BNCD (une division de Financière Banque Nationale inc.), vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts substituées ou converties. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Aucuns frais de substitution ou de conversion ne s'appliquent si vous substituez ou convertissez vos parts par l'intermédiaire de BNEP ou de BNCD (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Pour plus de détails sur les achats, rachats, substitutions et conversions, reportez-vous à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts*.

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter ou substituez des parts de série OPC d'un Fonds BNI dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat, nous *pourrions* vous facturer des frais d'opérations à court terme équivalant à 2 % de la valeur des parts. Dans ce cas, nous pouvons imposer les frais ou y renoncer dans d'autres cas appropriés, à notre gré. Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- le changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du fonds;
- les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur.

Pour savoir si les frais s'appliquent, les parts rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au fonds. Ces frais sont en supplément des frais de souscription initiaux ou des frais de substitution. Ces frais sont déduits du montant des parts que vous faites racheter ou substituer, ou sont facturés à votre compte, et sont versés au fonds. Les frais ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les rachats de parts effectués conformément au programme de retraits systématiques ou les achats effectués conformément au programme d'investissement systématique;
- les rachats de parts acquises à la suite d'un réinvestissement de distributions;
- les conversions de parts d'une série à une autre d'un même fonds.

L'objectif de ces frais est de protéger les porteurs de parts en dissuadant les investisseurs d'acheter et de faire racheter des parts à répétition. Reportez-vous à la rubrique *Opérations à court terme visant les parts des séries OPC d'un Fonds BNI* pour obtenir plus de détails.

Frais de gestion négociés	Série O Des frais de gestion négociés sont payés par les porteurs de parts de <i>Série O</i> des Fonds BNI. Pour les porteurs de parts de <i>Série O</i> des Fonds BNI, le pourcentage ne dépasse pas les frais de gestion de la <i>Série Conseillers</i>. Le pourcentage varie en fonction de la valeur du placement initial de l'investisseur. Ces frais de gestion négociés s'ajoutent, s'il y a lieu, aux frais d'administration à taux fixe.
Autres frais	Un montant peut être imposé au courtier désigné ou à un courtier afin que soient compensés certains frais d'opérations et d'autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de <i>Série FNB</i> d'un Fonds BNI. Ces frais sont payables au fonds concerné. Veuillez vous reporter aux rubriques <i>Achat et vente de parts de Série FNB des Fonds BNI</i> et <i>Rachat de parts de Série FNB des Fonds BNI</i>. Il se pourrait qu'un porteur de parts ait à payer une commission chaque fois qu'il achète ou vend des parts de <i>Série FNB</i> d'un Fonds BNI. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains peuvent offrir des fonds négociés en bourse sans commission ou exiger un investissement minimal.

Ces frais sont assujettis aux taxes de vente applicables, s'il y a lieu.

Réduction des frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion pour certains porteurs de parts d'une série particulière d'un fonds. Notre décision de réduire les frais de gestion habituels dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de la taille du placement, du niveau prévu d'activité dans le compte et des placements totaux de l'investisseur. Nous pouvons augmenter ou diminuer le montant de la réduction pour certains investisseurs à l'occasion.

Nous réduisons les frais de gestion facturés au fonds ou nous réduisons le montant facturé au fonds à l'égard de certains frais, et le fonds verse un montant équivalent à la réduction aux investisseurs visés sous la forme d'une distribution spéciale (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Pour les séries OPC des Fonds BNI, ces distributions sont réinvesties en parts additionnelles de la même série du fonds. Pour la *Série FNB* des Fonds BNI et les FNB BNI, ces distributions sont versées en espèces. Les distributions sur les frais de gestion sont prélevées, en premier lieu, sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du fonds et, en second lieu, sur le capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

Pour plus de renseignements quant au traitement fiscal des distributions sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* ou consulter votre conseiller fiscal.

La disponibilité, le montant et le moment des distributions sur les frais de gestion à l'égard des fonds seront déterminés de temps à autre à notre appréciation.

Rémunération des courtiers

La Banque reçoit des honoraires du gestionnaire pour des services rendus dans le cadre de sa participation au placement des parts des séries OPC des Fonds BNI. Ces honoraires sont calculés en fonction de la valeur liquidative des parts des fonds que détiennent les clients de la Banque.

Pour plus d'information sur les particularités de chaque série que vous pouvez détenir, reportez-vous à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds – Description des séries*.

Courtages

Séries F, O et FNB des Fonds BNI

Aucun courtage n'est versé à votre courtier pour le placement de parts de ces séries. Votre courtier ne reçoit aucune rémunération à l'égard des parts des *Séries F, O et FNB* autre que les frais annuels que vous lui versez en fonction de la valeur des actifs de votre compte.

Série Conseillers des Fonds BNI

Votre courtier reçoit habituellement un courtage chaque fois que vous achetez des parts de *Série Conseillers* d'un Fonds BNI. Ce courtage dépend de l'option de frais de souscription initiaux choisie au moment de votre placement dans le Fonds BNI.

Votre courtier et vous convenez ensemble du pourcentage de frais que vous devrez payer au moment de l'achat de parts de ces séries. Ce pourcentage varie de 0 % à 5 %. Aucuns frais ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de BNEP ou de BNCD (une division de Financière Banque Nationale inc.). Reportez-vous à la rubrique *Frais* pour plus de détails.

Frais de substitution et de conversion

Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier lorsque vous substituez ou convertissez vos parts de série OPC des Fonds BNI. Reportez-vous aux sous-rubriques *Substitutions de parts des séries OPC d'un Fonds BNI* et *Conversions de parts des séries OPC d'un Fonds BNI* de la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts* et à la sous-rubrique *Frais et charges payables directement par vous* de la rubrique *Frais*, pour obtenir plus de détails.

Commissions de suivi pour les séries OPC des Fonds BNI

À la fin de chaque mois, nous pourrions verser une commission de suivi à votre courtier. Nous tenons pour acquis que les courtiers en verseront une partie à leurs conseillers afin de les rémunérer pour les services qu'ils fournissent à leurs clients. Ces commissions représentent un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de série OPC de chaque Fonds BNI détenues par les clients du courtier.

Les modalités de paiement rattachées à ces parts peuvent également changer à l'occasion, tant qu'elles respectent les règles et règlements sur les valeurs mobilières du Canada. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités des commissions de suivi en tout temps et sans avis, et nous nous réservons également le droit de modifier la fréquence de ces paiements à notre appréciation.

Les taux maximums des commissions de suivi s'établissent comme suit :

Fonds	Série Conseillers Option de frais de souscription initiaux¹
Fonds de revenu à court terme	
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI	0,50 %
Fonds d'actions mondiales	
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines <i>SmartData</i> BNI	1,00 %
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales <i>SmartData</i> BNI	1,00 %

¹ Taux applicable à tous les placements, y compris les programmes d'investissement systématique, les réinvestissements de distributions et les échanges.

Séries F, O et FNB des Fonds BNI

Votre courtier ne reçoit aucune commission de suivi à l'égard des parts des *Séries F, O et FNB* des Fonds BNI.

Programme de soutien aux courtiers

Commercialisation coopérative — Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % de ses coûts directs liés à ce qui suit :

- la publication et la diffusion d'une communication publicitaire;
- la présentation d'un séminaire pour la formation des investisseurs et/ou la promotion de BNI et de ses fonds.

Conférences et séminaires — En plus de la commercialisation coopérative, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences éducatives destinées aux représentants des courtiers;
- acquitter les frais d'inscription de représentants de courtiers à l'égard de conférences éducatives organisées et présentées par des personnes ou des sociétés tierces;
- payer à des organisations de l'industrie jusqu'à 10 % des frais directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences éducatives;
- payer à des courtiers jusqu'à 10 % des frais relatifs à la tenue par le courtier de ses propres conférences éducatives.

Rémunération des courtiers provenant des frais de gestion

Au cours du dernier exercice de BNI, clos le 31 octobre 2025, 4,49 % des frais de gestion des séries OPC des Fonds BNI ont été utilisés pour le paiement aux courtiers de courtages et de commissions de suivi et pour des activités promotionnelles.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt touchant les fonds et les porteurs de parts éventuels des fonds qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des particuliers (autres que des fiducies) qui

résident au Canada, détiennent des parts des fonds directement ou dans un régime enregistré en tant qu'immobilisations, ne sont pas des personnes affiliées des fonds et n'ont aucun lien de dépendance avec les fonds. Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et des règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur les politiques de cotisation et politiques et pratiques administratives publiées et actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées en droit par une décision judiciaire ou une mesure gouvernementale ou législative, ni n'en prévoit, et il ne prend pas en considération la législation ou les incidences fiscales provinciales ou étrangères. Plus particulièrement, dans le présent sommaire, il n'est pas tenu compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales du Québec pour les fonds, ou les porteurs de parts éventuels qui sont assujettis à l'impôt au Québec, mais il n'est pas prévu que ces incidences fiscales provinciales soient considérablement différentes des incidences fiscales fédérales mentionnées ci-après.

Le présent sommaire est d'ordre général et ne présente pas de manière exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les incidences fiscales sur le revenu et autres de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts des fonds varieront selon la situation personnelle de chaque porteur de parts éventuel. Par conséquent, le présent sommaire est d'ordre général seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur de parts éventuel en particulier ni ne doit être interprété comme étant un tel conseil. Les porteurs de parts éventuels sont donc priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation personnelle.

Le présent sommaire repose sur les hypothèses suivantes : i) aucun fonds n'est une « **fiducie intermédiaire de placement déterminée** » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps; ii) aucun fonds n'investit ni ne détient une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu en lien avec cette participation conformément aux règles prévues par l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iii) aucun fonds n'investira dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « **société étrangère affiliée** » ou une « **société étrangère affiliée contrôlée** » du fonds pour l'application de la Loi de l'impôt; et iv) aucun fonds ne conclura une entente donnant lieu à un « **mécanisme de transfert de dividendes** » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire est d'avis que ces hypothèses sont raisonnables.

Situation des fonds

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse que chacun des fonds sera admissible ou réputé admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important. Si un fonds devait ne pas être admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, différentes de manière considérable et défavorable que s'il ne l'avait été. Reportez-vous à la rubrique *Risques liés au statut de fiducie de fonds commun de placement* pour plus de détails.

Le présent sommaire repose également sur l'hypothèse que chacun des fonds sera en tout temps assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et les respectera pour l'essentiel.

Imposition des fonds

Chaque fonds sera assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année, y compris ses gains en capital nets imposables réalisés, déduction faite de la tranche de celui-ci qu'il déduit à l'égard de montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année. Chaque fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts chaque année de façon à ce que le fonds ne soit pas redevable dans une année d'imposition de l'impôt sur le revenu ordinaire prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés (après avoir tenu compte des pertes applicables du fonds et des remboursements d'impôt au titre des gains en capital auxquels a droit le fonds).

Chacun des fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et pourrait, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital du fait des fluctuations des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise pertinente par rapport au dollar canadien.

Un fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un fonds est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du fonds. Le revenu de fiducie payé ou payable à un fonds au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du fonds pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un fonds par une fiducie résidente canadienne (un « **fonds sous-jacent** ») peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital. Un fonds sous-jacent qui paie une retenue d'impôt étranger peut effectuer des attributions de façon que le fonds puisse être considéré comme ayant payé sa quote-part de cet impôt étranger. Le fonds sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de ce fonds sous-jacent de tout montant payé ou payable par le fonds sous-jacent au fonds, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du fonds ou représentait la part du fonds de la portion non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la portion imposable a été attribuée à l'égard du fonds. Si le prix de base rajusté de ces parts pour le fonds devient par ailleurs un montant négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du fonds, le montant négatif

sera réputé être un gain en capital réalisé par le fonds au cours de cette année d'imposition, et le prix de base rajusté de ces parts pour le fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Les gains ou les pertes réalisés par un fonds à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un fonds, à moins que celui-ci ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire est d'avis que chaque fonds achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

De façon générale, un fonds inclura les gains réalisés et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de ses activités liées aux dérivés utilisés en tant que substituts aux placements directs, notamment les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les options. En général, lorsqu'il est possible d'établir un lien suffisant entre les dérivés utilisés à des fins de couverture sur les immobilisations, les gains et les pertes qui en découlent adoptent le même caractère fiscal que l'élément couvert (sous réserve de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après à la rubrique *Quels sont les risques liés à l'utilisation des dérivés?*). Les gains et les pertes peuvent ainsi être de nature courante si l'élément sous-jacent est constaté au titre de revenu, ou bien de la nature d'une immobilisation si l'élément sous-jacent est constaté au titre de capital et qu'un lien suffisant existe. Les gains et les pertes découlant d'opérations de prêts de titres et de mises en pension de titres conclues par un fonds seront compris dans le revenu du fonds, plutôt que d'être traités comme des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, un fonds constatera ses gains ou ses pertes aux termes d'un contrat dérivé (y compris à l'égard d'options d'achat couvertes vendues par un fonds) au moment où le fonds les réalise au règlement partiel ou à l'échéance. À ce moment, le fonds pourrait réaliser d'importants gains et ceux-ci pourraient être imposés comme du revenu ordinaire (tel que décrit ci-dessus). Si de tels gains ne sont pas annulés par des déductions ou des pertes disponibles, ils seraient distribués aux porteurs de parts concernés au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils sont réalisés et inclus dans le revenu de ces porteurs de parts pour l'année. Par conséquent, ces distributions à un porteur de parts donné pourraient ne pas correspondre aux gains ou aux pertes économiques de ce dernier.

Les primes reçues sur les options d'achat vendues par le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI, qui ne sont pas exercées avant la fin d'une année d'imposition, constitueront un gain en capital pour les fonds au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils les reçoivent (sous réserve de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après à la rubrique *Quels sont les risques liés à l'utilisation des dérivés?*), sauf si les fonds reçoivent ces primes à titre de revenu d'une entreprise ou s'ils ont conclu une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI souscriront des titres de participation dans l'objectif d'en tirer un revenu pendant la durée de vie des fonds, et les fonds vendront des options d'achat couvertes sur un indice dans l'objectif de couvrir le risque de perte lié aux titres de participation ou de générer un rendement supplémentaire. En ce qui concerne ce qui précède, les opérations entreprises par le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI relatives à la vente d'options seront déclarées au titre de capital conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC ou en présence d'un lien suffisant entre les options vendues par les fonds et de tels titres de participation détenus par les fonds. Cependant, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec le traitement fiscal adopté par les fonds à cet égard. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la nature d'éléments comme le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ou reçue de cette dernière. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI à l'égard d'options, de couvertures du change et de titres en portefeuille des fonds devaient être traitées au titre de revenu plutôt qu'au titre de capital, le revenu net des fonds à des fins fiscales et la tranche imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. En cas de révision par l'ARC, le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI pourraient être responsables des retenues d'impôt non remises sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette éventuelle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative, ou le cours, des parts.

Les primes reçues par le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI à l'égard des options d'achat couvertes au titre de capital qui sont par la suite exercées seront ajoutées au calcul du produit de disposition du fonds tiré des titres aliénés par le fonds à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une telle option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été attribuée et que cela entraîne une disposition des titres par le fonds, le gain en capital du fonds de l'année d'imposition précédente à l'égard de la réception de la prime de l'option sera annulé.

Un fonds ne peut attribuer les pertes aux porteurs de parts; toutefois, il peut généralement déduire les pertes des gains en capital et du revenu réalisés et gagnés dans les années ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, la reconnaissance des pertes subies par un fonds peut être reportée ou restreinte et par conséquent, les pertes ne pourraient pas servir d'abri pour les gains en capital ou le revenu. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un fonds sera suspendue si, au cours de la période qui débute

trente (30) jours avant et prend fin trente (30) jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le fonds (ou une personne membre de son groupe pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, un fonds peut généralement déduire les frais d'administration, les intérêts et les autres dépenses de nature courante raisonnables qu'il a eu à payer pour tirer un revenu. Cependant, la déductibilité des intérêts et des charges financières que le fonds a dû payer peut faire l'objet de limites dans certaines circonstances conformément aux règles relatives à la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement prévues dans la Loi de l'impôt. La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs pour toutes les séries ainsi que les frais de gestion et autres frais, charges et dépenses propres à une série particulière d'un fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du fonds dans son ensemble.

Si un fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement devait par ailleurs être assujéti à l'impôt sur ses gains en capital nets imposables réalisés au cours d'une année d'imposition, il aura le droit, pour cette année d'imposition, de déduire de l'impôt à payer (ou de se faire rembourser), le cas échéant, une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année et des gains accumulés sur les actifs du fonds. Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser pleinement, pour l'année d'imposition, l'obligation fiscale d'un fonds découlant de la disposition de ses biens au moment du rachat de parts. Pour redresser la situation, la déclaration de fiducie d'un fonds peut prévoir que la totalité ou une partie de tout gain en capital réalisé par le fonds dans le cadre de tels rachats puisse, au gré du gestionnaire, être traitée et attribuée comme un gain en capital versé au porteur de parts qui demande le rachat. Un fonds ne pourra généralement déduire le montant ainsi attribué à un porteur de parts qui demande le rachat que s'il est une fiducie de fonds commun de placement dans la mesure permise par la Loi de l'impôt. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants ainsi attribués ne soient pas déductibles par un fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Dans le cadre de la dissolution d'un fonds (y compris, il est entendu, une dissolution relative au Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI si une fusion avec report d'impôt avec un autre fonds que nous gérons n'est pas envisagée), le fonds liquidera tous ses biens et réalisera la totalité du revenu ou des gains en capital accumulés, et la totalité du revenu ou des pertes en capital accumulés sur ces biens. Dans la mesure nécessaire, le fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu et/ou de ses gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition finale dans le but de s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu. Les porteurs de parts seront ensuite assujétis aux mêmes incidences fiscales visant les distributions pour l'année d'imposition au cours de laquelle le fonds est dissous que celles qui s'appliquent aux distributions ordinaires versées par le fonds, comme il est décrit ci-après à la rubrique *Imposition des porteurs de parts*. À la date de dissolution d'un fonds, toutes les parts du fonds seront rachetées, et les porteurs de parts seront réputés avoir disposé de leurs parts. Les incidences fiscales pour les investisseurs en lien avec les distributions et le rachat de parts sont décrites ci-après à la rubrique *Imposition des porteurs de parts*.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu et de la tranche imposable des gains en capital nets, s'il y a lieu, payés ou payables par un fonds au porteur de parts ou au nom du porteur de parts dans l'année (notamment les distributions sur les frais de gestion prélevées sur le revenu ou les gains en capital nets du fonds), que ces montants soient réinvestis ou non dans des parts supplémentaires du fonds. Si la somme des distributions versées par un fonds au cours d'une année est supérieure au revenu et aux gains en capital du fonds, l'excédent ne sera pas inclus dans le revenu des porteurs de parts (à moins que le fonds ne choisisse de traiter l'excédent à titre de revenu) mais sera traité comme un remboursement de capital et il réduira le prix de base rajusté de leurs parts du fonds. Si le prix de base rajusté se révélait être un montant négatif, ce montant négatif serait considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de cette année d'imposition, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts serait alors augmenté du montant du gain en capital réputé pour le ramener à zéro.

Chacun des fonds attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche des montants distribués aux porteurs de parts qui peut être raisonnablement considérée comme étant composée de dividendes imposables (y compris de dividendes déterminés, le cas échéant) touchés par le fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets du fonds. Ces montants attribués seront réputés aux fins de l'impôt avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividendes imposables (et de dividendes déterminés, le cas échéant) et de gains en capital imposables, respectivement. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi attribués à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi attribués par un fonds seront assujétis aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après. De plus, chacun des fonds procédera à des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que, pour les fins du calcul du crédit pour impôt étranger qu'un porteur de parts peut réclamer, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, le porteur de parts sera réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche des impôts payés par le fonds à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur de parts du revenu du fonds provenant de sources de ce pays.

Les frais de gestion négociés payés sur les parts de *Série O* ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat d'une part par un fonds et à la substitution du placement d'un porteur de parts d'un fonds à un autre fonds, le porteur de parts réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition de la part et la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables, tous évalués en dollars canadiens. Dans le cas d'un fonds à séries multiples, une conversion des parts d'une série en parts d'une autre série, qui ne constitue pas un rachat ou une annulation de parts aux termes de la déclaration de fiducie du fonds, n'est pas considérée comme une disposition des parts converties et, par conséquent, la conversion ne donne pas lieu à un gain (ou à une perte) en capital. Bien que le prix de base rajusté par part pour un porteur de parts changera par suite d'une telle conversion, le prix de base rajusté total des parts du porteur de parts restera le même.

Un porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital à la suite de distributions désignées en tant que telles par un fonds.

Généralement, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé ou réputé avoir été réalisé par un porteur de parts sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée ou réputée réalisée par un porteur de parts peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. Généralement, la moitié des pertes en capital inutilisées peut généralement être déduite par un porteur de parts des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Si un porteur de parts échange des parts d'une *Série FNB* d'un Fonds BNI contre un panier de titres, le produit de disposition de ces parts correspondra généralement à la juste valeur marchande globale des biens distribués. Le coût pour un porteur de parts de tout bien reçu dans le cadre d'un échange de parts d'une *Série FNB* d'un Fonds BNI correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté (« **PBR** ») des parts d'un porteur de parts est une notion importante en matière d'incidences fiscales. Ce terme est utilisé tout au long du présent sommaire et peut être calculé, pour une série particulière d'un fonds, en fonction de la formule suivante dans la plupart des cas :

Calcul du PBR

- Le montant de votre placement initial, y compris les frais de souscription que vous avez payés à votre courtier, *plus*
- les placements additionnels, y compris les frais de souscription que vous avez payés à votre courtier, *plus*
- les distributions réinvesties, *moins*
- la tranche de toute distribution qui constitue un remboursement de capital, *moins*
- le PBR de tout rachat antérieur

égale

le PBR global de vos parts d'un fonds.

Le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts est calculé séparément pour chaque série. Lorsqu'un porteur de parts acquiert une part d'une série particulière d'un fonds, par réinvestissement d'une distribution ou autrement, le coût de la part nouvellement acquise est obtenu en calculant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres parts de la même série du fonds détenues par le porteur de parts avant cette nouvelle acquisition.

Impôt minimum

Un impôt minimum de remplacement s'applique aux particuliers, et ceux-ci pourraient être tenus de payer un impôt minimum de remplacement à l'égard des montants attribués par un fonds à un porteur de parts à titre de gains en capital imposables ou de dividendes canadiens, et de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts d'un fonds.

Achat de parts avant une date de distribution

La valeur liquidative d'un fonds reflètera le revenu et les gains du fonds accumulés ou réalisés mais qui n'ont pas encore été déclarés payables. Par conséquent, un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts d'un fonds, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du fonds. Plus particulièrement, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un fonds à tout moment au cours de l'année mais avant qu'une distribution soit payée ou déclarée payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), même s'il peut avoir été tenu compte de ces montants dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Fonds ayant un taux de rotation des titres en portefeuille élevé

Le taux de rotation des titres détenus dans un fonds indique à quel point le gestionnaire de portefeuille du fonds gère activement les placements du fonds. Un taux de rotation de 100 % indique que tous les titres du portefeuille du fonds ont été achetés et vendus au moins

une fois pendant l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé, plus il est probable qu'un porteur de parts reçoive une distribution de gains en capital du fonds qui doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins du calcul de l'impôt pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un fonds.

Relevés d'impôts

Les porteurs de parts assujettis à l'impôt seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués (en termes de revenu net, de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables, comme des remboursements de capital, selon le cas) et du montant des impôts étrangers considéré comme étant payés par le fonds et à l'égard desquels le porteur de parts peut demander un crédit aux fins d'impôt dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, lorsque ces éléments sont applicables.

Régimes enregistrés

Les distributions d'un fonds à un porteur de parts qui est un REER, un FERR, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un REEE, un CELI ou un CELIAPP ne seront pas imposables, sauf dans certaines circonstances limitées; toutefois, les montants retirés de ces entités seront en règle générale imposables, à l'exception des retraits de CELI et de certains retraits de REEE, de REEI et de CELIAPP.

Une part d'un fonds qui est un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt peut quand même être un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un CELIAPP ou un REEI, ce qui soumettra le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, i) négocie sans lien de dépendance avec le fonds et ii) ne détient pas une « participation notable » dans le fonds (au sens de la Loi de l'impôt), les parts du fonds ne seront pas un placement interdit pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un CELIAPP ou un REEI. De plus, les parts ne constitueront pas un placement interdit si elles sont considérées comme un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt. Selon une règle d'exonération à l'intention des OPC nouvellement constitués, les parts d'un fonds ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un CELIAPP ou un REEI (du fait qu'elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt) en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du fonds si celui-ci est, ou est réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et qu'il est assujetti aux exigences du Règlement 81-102, et les respecte pour l'essentiel. Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir si les parts d'un fonds constitueraient un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt lorsqu'elles sont détenues dans leur REER, FERR, CELI, REEE, CELIAPP ou REEI compte tenu de leur situation particulière.

Dans le cas d'un échange de parts d'une *Série FNB* contre un panier de titres, un porteur de parts pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si de tels titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, bénéficiaires ou souscripteurs de ces régimes ou les porteurs de parts de ces régimes) pourraient être assujettis à des conséquences fiscales défavorables. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer l'admissibilité de placements dans de tels titres pour les régimes enregistrés.

Questions additionnelles concernant la communication de renseignements

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) seront tenus de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence à des fins fiscales, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, ses personnes détenant le contrôle) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) pour l'application de la FATCA (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis qui réside au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis à des fins fiscales; ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, des détails concernant ce porteur de parts (ou, le cas échéant, ses personnes détenant le contrôle) et son placement dans un fonds seront communiqués de façon générale à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquelles il existe des indices d'un statut américain, et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente d'un pays qui a signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

Séries OPC des Fonds BNI

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception du prospectus

simplifié ou de l'aperçu de fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu de fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'OPC. Vous devez toutefois agir dans les délais prescrits.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux lois de votre province ou de votre territoire ou consultez votre avocat.

Série FNB des Fonds BNI

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de parts de *Série FNB*. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de *Série FNB* des Fonds BNI ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières et à la décision mentionnée précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par la *Série FNB* des Fonds BNI de leurs parts aux termes du présent prospectus simplifié. Les parts de *Série FNB* des Fonds BNI ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les Fonds BNI, à l'égard de leurs *Séries FNB*, à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Renseignements supplémentaires

Conflits d'intérêts

Les fonds peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts puisque leur gestionnaire de portefeuille et/ou sous-gestionnaire de portefeuille respectifs se livrent à diverses activités de gestion et de consultation, prennent des décisions de placement et donnent des conseils liés à l'actif des fonds, indépendamment des décisions prises ou des conseils donnés à d'autres clients et indépendamment de leurs propres investissements, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille et/ou sous-gestionnaire de portefeuille peuvent toutefois effectuer le même placement ou donner le même conseil pour un fonds et pour un ou plusieurs autres clients. Ils peuvent vendre un titre pour un client et le racheter pour un autre client. Le gestionnaire de portefeuille et/ou sous-gestionnaire de portefeuille ou leurs employés peuvent avoir un intérêt dans les titres achetés ou vendus pour un client.

S'il y a une quantité limitée d'un titre, le gestionnaire de portefeuille et/ou sous-gestionnaire de portefeuille doivent faire de leur mieux pour répartir les occasions de placement de façon équitable; toutefois, l'égalité absolue ne peut être assurée. Dans certains cas, ces situations et d'autres conflits d'intérêts peuvent nuire à un ou à plusieurs fonds.

Les placements dans les actifs en portefeuille achetés par le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille au nom de chaque fonds seront regroupés avec des ordres d'achat d'actifs en portefeuille donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire et seront attribués aux fonds et aux autres fonds d'investissement et comptes de manière proportionnelle, en fonction de la taille de l'ordre et des restrictions et des politiques en matière de placement applicables de chaque fonds concerné et des autres fonds d'investissement et comptes.

Financière Banque Nationale inc., membre du groupe du gestionnaire, a accepté d'agir à titre de courtier désigné et de courtier pour chaque Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*. Un ou plusieurs autres courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier pour chaque Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans des parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme

teneur de marché de chaque *Série FNB* d'un Fonds BNI sur le marché secondaire, peut, par conséquent, avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou plus tard, se livrer à des activités avec un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, avec les émetteurs des actifs en portefeuille constituant le portefeuille de titres d'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS des parts de Série FNB des Fonds BNI

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts de *Série FNB* des Fonds BNI ne sera effectuée que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des parts doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts de *Série FNB* des Fonds BNI, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni les Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués à la CDS par les Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leur prête-nom.

Fourchette des cours et volume des opérations sur les parts de Série FNB des Fonds BNI

La fourchette mensuelle des cours et le volume mensuel des opérations sur les parts de chaque *Série FNB* des Fonds BNI ne sont pas encore disponibles, car ces *Séries FNB* des Fonds BNI sont nouvelles.

Investissement responsable

L'investissement responsable porte sur l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « **critères ESG** ») dans le cadre de la sélection et de la gestion des placements, ainsi que des pratiques d'actionnariat actif. L'abréviation ESG fait référence aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à un placement. Ils représentent trois (3) grands groupes de critères non financiers utilisés pour identifier les risques importants et/ou les opportunités de croissance dans divers investissements. Le critère environnemental évalue les risques/opportunités environnementaux auxquels une entreprise peut être confrontée et la manière dont elle les gère. Il peut concerner divers sujets tels que la consommation d'énergie, les déchets, la pollution ou les terrains contaminés. Le critère social couvre les relations de l'entreprise avec les clients, les fournisseurs, les employés, la collectivité et toute autre partie prenante pertinente. Les conditions de travail des employés, la protection des données personnelles ou les relations avec les collectivités locales sont des exemples d'aspects sociaux évalués par ce critère. Enfin, le critère gouvernance évalue la structure et la culture de l'entreprise. La transparence, la composition du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les normes éthiques, la gestion des conflits d'intérêts ou les contributions politiques peuvent être divers exemples du critère gouvernance. BNI croit que la considération des critères ESG, complémentée à l'analyse financière traditionnelle, permet une meilleure évaluation des risques et des occasions de placement à long terme.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille qui ont été sélectionnés pour gérer les fonds emploient chacun leur propre approche en matière d'investissement responsable, laquelle peut être appliquée au niveau de l'entreprise et/ou d'un fonds. Ainsi, chaque gestionnaire de portefeuille et sous-gestionnaire de portefeuille priorise diverses méthodes, allant d'éviter l'exposition à des entreprises ou secteurs économiques jugés indésirables jusqu'à l'alignement d'un portefeuille autour de grands thèmes liés au développement durable. Le développement durable, tel qu'il est défini par les Nations Unies, se rapporte au développement qui répond aux

besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Dans le contexte de l'investissement, cela signifie la recherche d'un rendement sur les placements tout en contribuant de façon positive au développement durable. Cette pluralité d'approches en matière d'investissement responsable fait la richesse de la plateforme de nos fonds et permet à BNI de considérer les particularités de chacune des catégories d'actifs, étant donné qu'il est impossible de recourir aux approches en matière d'investissement responsable à l'égard de certains instruments de placement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la politique d'investissement responsable de BNI, qui est disponible sur notre site Web au bninvestissements.ca.

Approche en matière d'investissement responsable

L'approche de BNI en matière d'investissement responsable repose sur les composantes suivantes :

1. Le processus de sélection et de surveillance des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille
2. Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille
3. Les fonds dont l'objectif de placement mentionne l'investissement responsable ou l'investissement durable (« **Fonds de développement durable BNI** ») – non offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié
4. Les fonds sans objectif de placement fondamental lié aux facteurs ESG ou à l'investissement responsable.

1. Le processus de sélection et de surveillance du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille

Dans le cadre de son processus de sélection et de surveillance du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille, BNI évalue la maturité de leurs approches en matière d'investissement responsable sur le plan de l'entreprise ainsi que les approches ESG particulières utilisées à l'égard des fonds sous gestion. BNI a recours à un système de pointage exclusif assorti d'une échelle de notes de 1 à 5 selon laquelle plus la note est élevée, meilleur est le résultat. Le système de pointage exclusif est fondé sur divers critères, comme les stratégies de l'entreprise et les politiques guidant l'investissement responsable, l'expertise ESG au sein des équipes de placement et de l'entreprise, et l'intégration des critères ESG dans le processus de placement. Parmi les autres éléments pris en considération dans le cadre de l'évaluation globale du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille et de leurs pratiques en matière d'investissement responsable respectives, il y a le recours aux activités d'engagement actionnarial telles que le vote par procuration et le dialogue. Celles-ci sont utilisées comme leviers en vue de gérer les risques et la responsabilité sociale des entreprises. L'investissement responsable peut se faire de diverses façons, adaptées au style et à l'approche de placement du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

2. Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille choisis et surveillés par BNI peuvent adopter des approches en matière d'investissement responsable différentes selon leurs objectifs, stratégies, styles et philosophies de placement.

Les approches ci-après ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent être combinées ou utilisées avec d'autres approches en matière de placement classiques. Les approches mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives. BNI peut, à son gré, apporter des ajouts ou des modifications aux approches en matière d'investissement responsable décrites ci-après pour refléter l'évolution des positions de BNI quant aux enjeux ESG et à d'autres questions connexes. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des approches particulières utilisées par chaque fonds.

a) Intégration de facteurs ESG :

Prise en compte permanente des principaux critères ESG dans l'analyse d'investissements et les processus de prise de décision dans le but d'améliorer le rendement rajusté en fonction du risque.

b) Filtrage négatif (ou exclusions) :

Exclusion de certains émetteurs, de certaines sociétés ou de certains secteurs ou pays en fonction d'un ensemble de critères ESG, de normes ou de standards. Le critère filtrage négatif (exclusion) de BNI comporte les deux (2) groupes décrits ci-après : « Exclusions normatives de BNI » ou « Exclusions applicables aux Fonds de développement durable BNI ». Des renseignements concernant les fonds qui utilisent l'un ou l'autre de ces groupes d'exclusions peuvent être obtenus à la rubrique *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document* dans le prospectus simplifié de chaque fonds.

Exclusions normatives de BNI :

Le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille vise à exclure de l'univers de placement, en ce qui a trait aux titres à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille exerce un pouvoir discrétionnaire, les sociétés qui tirent, de par leur participation directe, plus de :

- 5 % de leurs produits d'exploitation de la production de tabac;
- 5 % de leurs produits d'exploitation de l'extraction de charbon thermique;
- 5 % de leurs produits d'exploitation de l'exploration et/ou de l'extraction de pétrole et de gaz dans des régions extracôtières de l'Arctique;

- 0 % de leurs produits d'exploitation de la fabrication de composantes personnalisées et essentielles d'armes controversées. Les armes controversées sont : les bombes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à l'uranium appauvri, les armes biologiques ou chimiques et les armes incendiaires.
- Le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille vise également à exclure les sociétés qui ont violé les principes du Pacte mondial des Nations Unies (« **Pacte mondial des Nations Unies** », voir la section *Glossaire* pour plus de détails), en se fondant sur le cadre d'évaluation d'un fournisseur de données ESG indépendant ou sur le cadre d'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

Exclusions applicables aux Fonds de développement durable BNI (non offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié) :

Le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille vise à exclure de l'univers de placement, en ce qui a trait aux titres à l'égard desquels le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille exerce un pouvoir discrétionnaire, les sociétés qui tirent, de par leur participation directe, plus de :

- 5 % de leurs produits d'exploitation de la production de tabac ou 15 % de la distribution et/ou de la vente au détail de tabac;
- 5 % de leurs produits d'exploitation de l'extraction de charbon thermique ou 10 % de la production d'électricité au moyen de charbon thermique;
- 5 % de leurs produits d'exploitation de l'exploration et/ou de l'extraction de pétrole et de gaz dans des régions extracôtières de l'Arctique;
- 0 % de leurs produits d'exploitation de la fabrication de composantes personnalisées et essentielles d'armes controversées. Les armes controversées sont : les bombes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à l'uranium appauvri, les armes biologiques ou chimiques et les armes incendiaires.
- 10 % de leurs produits d'exploitation de la fabrication, de la distribution et/ou de la vente au détail d'armes d'assaut à des civils;
- 10 % de leurs produits d'exploitation de la possession et/ou de l'exploitation d'un établissement de jeu;
- 10 % de leurs produits d'exploitation de la production et/ou de la distribution de divertissement pour adultes;
- 10 % de leurs produits d'exploitation de la production, de la distribution et/ou de la vente au détail de cannabis à usage récréatif;
- 10 % de leurs produits d'exploitation de l'exploration, de la production, du raffinage, du transport et/ou du stockage de pétrole et de gaz pour des sociétés dans les secteurs « producteurs de pétrole et de gaz » et « entreprises de raffinage et pipelines ».
- Le gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille vise également à exclure les sociétés qui ont violé les principes du Pacte mondial des Nations Unies (voir la section *Glossaire* pour plus de détails), en se fondant sur le cadre d'évaluation d'un fournisseur de données ESG indépendant ou sur le cadre d'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

À titre d'exception aux critères d'exclusion relatifs aux combustibles fossiles mentionnés ci-dessus, les entités qui participent à une transition ambitieuse vers une énergie à faibles émissions de carbone peuvent être envisagées aux fins de placement par des Fonds de développement durable BNI si elles satisfont à certains critères déterminés par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces critères, le cas échéant, veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document*.

BNI se fie à des conclusions de tiers fournisseurs de données pour définir les exclusions qui précèdent. En outre, BNI ne sera pas réputée avoir enfreint ses obligations à l'égard de cette restriction en raison d'actes ou d'omissions de ces tiers fournisseurs de données. Une omission comprend notamment les nouvelles émissions ou les nouveaux émetteurs à l'égard desquels les fournisseurs de données n'auraient pas encore effectué le mappage des données au niveau de la sécurité. Pendant la période au cours de laquelle les données ESG d'un émetteur ne sont pas accessibles, cet émetteur sera exclu des dispositions relatives à la conformité des exclusions normatives ci-dessus. Au fil de leur collecte de données, les fournisseurs, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille peuvent user de leur jugement à l'égard de certaines valeurs (par exemple concernant le caractère adéquat du programme d'une société pour aborder un enjeu ou une exclusion ESG). BNI ne vérifie pas ces jugements ni ne quantifie leur impact sur les exclusions normatives qui précèdent.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille avec lesquels BNI fait affaire ne seront pas non plus considérés comme ayant enfreint une obligation à l'égard de cette restriction et n'engageront aucune responsabilité à l'égard des pertes découlant de la dépendance envers les tiers fournisseurs de données ou une autre méthode, pourvu qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour appliquer les exclusions normatives ci-dessus.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille avec lesquels BNI fait affaire imposent parfois des restrictions supplémentaires à l'égard de leurs décisions de placement. Par exemple, ils peuvent exclure les placements dans certaines sociétés ou certains secteurs qui sont jugés néfastes d'après leurs propres critères. Ces restrictions en matière de placement peuvent s'appliquer au

niveau de la stratégie de placement du fonds ou à celui de la société. Nous appuyons généralement les exclusions que le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille appliquent, notamment celles fondées sur la législation, les interdictions ou les conventions nationales et internationales ou sur des normes.

c) Activités d'engagement actionnarial :

Utilisation par le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille de leurs droits et de leur influence pour protéger et améliorer la valeur à long terme globale pour les clients et les bénéficiaires, y compris les actifs environnementaux, sociaux et économiques communs dont dépendent leurs actifs. Les activités d'engagement actionnarial comprennent notamment le vote par procuration et le dialogue.

- Vote par procuration :

Exercice des droits de vote rattachés aux actions qui appartiennent à un investisseur. Le vote par procuration permet aux actionnaires de participer aux décisions de gouvernance. Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille ont comme mandat d'exercer leurs droits de vote dans l'intérêt fondamental de leurs investisseurs et en conformité avec la stratégie de placement du fonds et leurs politiques internes en matière de vote par procuration.

Pour le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI, qui sont gérés exclusivement par BNI, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, cette dernière exerce ses droits de vote par procuration conformément à la politique en matière de vote par procuration de BNI, laquelle a recours à une politique personnalisée en matière de vote fondée de façon générale sur les *Sustainability Proxy Voting Guidelines* d'Institutional Shareholder Services (ISS) (voir la rubrique *Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration* pour plus de détails à ce sujet).

Des renseignements sur les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille peuvent être obtenus à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration* qui précède.

- Dialogue :

Interventions des investisseurs auprès des sociétés à l'égard de divers enjeux ESG, que ce soit individuellement ou collectivement, pour communiquer leurs points de vue et leurs attentes et pour surveiller et influencer les pratiques et communications de la société. Le dialogue peut également comprendre la collaboration avec d'autres parties prenantes. Parallèlement à ses activités internes en matière d'engagement, BNI incite également le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille à engager le dialogue avec les sociétés dans le but d'améliorer les pratiques de celles-ci en matière d'enjeux ESG, sur une base individuelle ou au moyen d'initiatives de collaboration, et à faire rapport sur ces activités chaque année.

d) Filtrage positif (ou « meilleur de sa catégorie ») :

Inclusion de certains secteurs ou de certaines sociétés ou pratiques dans un fonds ou un portefeuille en fonction de critères ESG prédéfinis qui sont souhaitables par rapport aux sociétés du secteur. Cette sélection peut être faite au moyen de filtres appliqués à un ensemble de titres, d'émetteurs, d'investissements, de secteurs ou d'autres instruments financiers dans le but de les inclure, en se fondant sur leur rendement positif en matière de critères ESG par rapport aux sociétés du secteur ou à des critères ESG donnés.

e) Investissement thématique :

Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds qui sont susceptibles de tirer profit d'un ou de plusieurs thèmes ou actifs perturbateurs plus particulièrement liés au développement durable (par exemple, l'énergie propre, l'atténuation des changements climatiques, l'agriculture durable, le système de santé, les obligations vertes, les obligations sociales).

f) Investissement d'impact :

Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds dans l'intention de produire un impact environnemental et/ou social positif mesurable ainsi qu'un rendement financier. Il s'agit de déterminer si, et dans quelle mesure, les améliorations environnementales ou sociales souhaitées se produisent réellement. Des exemples d'améliorations comprennent, par exemple, l'ajout d'une capacité en énergie renouvelable, une augmentation de l'eau traitée, économisée ou fournie, une augmentation des logements abordables.

3. Les fonds dont les objectifs de placement mentionnent l'investissement responsable ou l'investissement durable (Fonds de développement durable BNI) (non offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié)

Les Fonds de développement durable BNI ont un objectif de placement fondamental lié à une approche en matière d'investissement responsable ou à un aspect de développement durable. Le gestionnaire de portefeuille des Fonds de développement durable BNI a recours à l'intégration de facteurs ESG, au filtrage négatif (exclusion) et à des activités d'engagement actionnarial, comme ils sont définis à la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille*. De plus, le gestionnaire de portefeuille utilise également une ou plusieurs approches en matière d'investissement responsable parmi les suivantes : le filtrage positif (« meilleur de sa catégorie »), l'investissement thématique et l'investissement d'impact, comme ils sont définis à la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille*.

Ceci est évalué au moyen de contrôles diligents conformes à la Politique d'investissement responsable de BNI et au processus de sélection et de surveillance des gestionnaires de portefeuille et des sous-gestionnaires de portefeuille par BNI (voir la section 1 ci-dessus). BNI évalue les approches en matière d'investissement responsable qui font partie des stratégies de placement du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille (voir la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille* ci-dessus).

Veuillez vous reporter aux objectifs et stratégies de placement de ces fonds, qui énoncent leurs paramètres en matière d'investissement responsable.

4. Les fonds sans objectif de placement fondamental lié à l'investissement responsable

Pour les fonds qui n'ont pas un objectif de placement fondamental lié à l'investissement responsable, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille du fonds pertinent disposent d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer si une ou plusieurs approches en matière d'investissement responsable, telles qu'elles sont définies à la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille*, doivent être utilisées et dans quelle mesure elles doivent l'être. Ces approches peuvent être utilisées de façon conforme à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leur univers de placement. Veuillez vous reporter aux stratégies de placement de chaque fonds, qui présentent les paramètres en matière d'investissement responsable, s'il y a lieu.

Un fonds qui n'a pas un objectif de placement fondamental lié aux facteurs ESG peut avoir recours à une approche en matière d'investissement responsable, comme elle est définie à la rubrique *Les approches en matière d'investissement responsable du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille* ci-dessus. Cette approche étant l'une des multiples composantes des stratégies de placement utilisées pour aider le fonds à atteindre son objectif de placement. L'approche en matière d'investissement responsable et les critères ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ceux-ci ne constituent pas la stratégie principale du fonds.

Dispenses et autorisations

Les dispenses de l'application du Règlement 81-102 et d'autres lois sur les valeurs mobilières applicables ou les autorisations en lien avec ceux-ci dont peuvent se prévaloir le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille, le sous-gestionnaire de portefeuille ou les fonds sont présentées ci-après.

Titres de créance

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'effectuer certaines opérations visant des titres de créance qui auraient été autrement interdites. Aux termes de la dispense, un fonds peut, avec l'approbation du CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter auprès de courtiers liés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadien, ou vendre à ceux-ci, des titres de créance gouvernementaux ou des titres de créance non gouvernementaux sur le marché secondaire, à la condition que l'achat ou la vente soit conforme aux objectifs de placement du fonds ou soit nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Placements dans certains fonds négociés en bourse

FNB avec effet de levier

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier de référence ou d'un secteur d'activité. Contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers de façon à tenter d'obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à un point de référence donné (les « **FNB avec effet de levier** »).

Fonds négociés en bourse gérés activement

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir une portion de sa valeur liquidative dans des fonds négociés en bourse canadiens et américains gérés activement qui ne se qualifient pas à titre de parts indicielles aux termes des lois sur les valeurs mobilières et qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-101 (les « **FNB gérés activement** »). Cette dispense est soumise à certaines conditions. Notamment, un fonds ne peut pas effectuer d'achat de titres de FNB gérés activement si, immédiatement après l'achat, plus de 30 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, consistait en titres de FNB gérés activement; ou si plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, consistait en titre de FNB américains gérés activement. En outre, un fonds ne peut pas acheter de titres de FNB gérés activement si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative, calculée selon la valeur marchande au moment de l'achat, était constituée d'une combinaison de titres de FNB gérés activement dont l'achat et la détention sont également soumis à la dispense relative aux FNB avec effet de levier décrite ci-dessus.

Opérations entre fonds

Aux termes de dispenses obtenues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les fonds peuvent acheter des titres (y compris des titres de créance) auprès du portefeuille de placement d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou d'un fonds d'investissement (y compris ceux auxquels le Règlement 81-102 ne s'applique pas) pour lequel une personne responsable agit comme conseiller (les « **opérations entre fonds** ») ou vendre des titres à de telles personnes ou à de tels fonds. De plus, aux termes de ces dispenses, chacun des fonds est autorisé à effectuer des opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse avec un autre fonds visé par le Règlement 81-102 au cours du marché, plutôt qu'au cours de clôture. N'eussent été ces dispenses, les opérations entre fonds en question auraient été interdites. Ces dispenses sont assujetties à diverses conditions. Les opérations entre fonds doivent notamment être conformes à l'objectif de placement du fonds et être soumises au CEI des fonds, conformément au Règlement 81-107, et respecter certaines dispositions du Règlement 81-107.

Obligations en matière d'offres publiques d'achat

Les Fonds BNI qui offrent la *Série FNB* et les FNB BNI ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout Fonds BNI qui offre la *Série FNB* ou d'un FNB BNI au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Dispense relative à l'attestation des preneurs fermes

Chaque Fonds BNI qui offre la *Série FNB* et chaque FNB BNI a obtenu une dispense de l'application des lois sur les valeurs mobilières pertinentes afin de dispenser les fonds de l'obligation qu'un prospectus plaçant des parts des FNB BNI ou des parts de *Série FNB* des Fonds BNI contienne une attestation des preneurs fermes.

Prises fermes par une partie apparentée

Chacun des fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'effectuer certaines opérations visant des titres de créance qui auraient été autrement interdites. En vertu de cette dispense et des conditions qu'elle établit, un fonds peut, avec l'approbation du CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter des titres de créances d'émetteurs non assujettis au Canada et des titres de créances d'émetteurs assujettis et non assujettis à l'extérieur du Canada, ayant une notation désignée, pendant la période de placement (le « **placement** ») ou pendant la période de soixante (60) jours suivant le placement, nonobstant qu'un membre du groupe du gestionnaire agisse ou ait agi en tant que preneur ferme dans le cadre du placement, à condition que l'achat ou la vente soit conforme aux objectifs de placement du fonds ou nécessaire pour les atteindre.

Limite de concentration des dépôts de garantie

Chacun des fonds a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant de déposer un actif du portefeuille à titre de marge représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt auprès d'un courtier donné au Canada ou aux États-Unis (chacun, un « **courtier** »), et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative de chaque fonds au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, pour les opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés, comme les swaps compensés, qui sont négociés ou compensés par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs ou d'un marché à terme, d'une chambre de compensation reconnue ou d'une plateforme d'exécution de swaps.

Placements dans des titres visés par la règle intitulée Rule 144A

Chacun des fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines exigences relatives à l'achat et à la détention d'actifs non liquides prévues dans le Règlement 81-102 à l'égard des titres à revenu fixe qui sont admissibles, et peuvent être négociés conformément, à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), comme l'énonce la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 aux fins de la revente de certains titres à revenu fixe (les « **titres visés par la Rule 144A** ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Au moyen de la dispense, sous réserve de certaines conditions, les fonds peuvent investir dans des titres visés par la Rule 144A sans devoir tenir compte de ces titres à revenu fixe dans les limites concernant les avoirs composés d'actifs non liquides conformément au Règlement 81-102.

Dispense relative à la Série FNB

Le gestionnaire, au nom des fonds, a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables afin de permettre à un Fonds BNI qui offre des parts de *Série FNB* et de séries OPC de traiter la *Série FNB* et les séries OPC comme si ces séries étaient des fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Changements fondamentaux

Conformément au Règlement 81-102 et dans la mesure où les déclarations de fiducie des fonds le permettent, l'approbation des porteurs de titres pourrait ne pas être demandée à l'égard de changements fondamentaux dans les situations suivantes :

- i) un fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC auquel le Règlement 81-107 s'applique ou lui transfère ses actifs, lequel OPC est géré par le gestionnaire des Fonds BNI ou un membre du même groupe, et cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif; et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de ce fonds en porteurs de titres de l'autre OPC;
- ii) le fonds change d'auditeur.

Bien qu'ils puissent ne pas avoir à approuver de tels changements, les porteurs de titres seront avisés au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de ces changements, lesquels doivent également être approuvés par le CEI.

Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI

(les « **fonds** »)

Le 10 août 2026

Banque Nationale Investissements inc., à titre de gestionnaire et de
promoteur des fonds et au nom du fiduciaire des fonds

« *Eric-Olivier Savoie* »

Eric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

« *Sébastien René* »

Sébastien René
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds et au nom du fiduciaire des fonds

« *Corinne Bélanger* »

Corinne Bélanger
Administratrice

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

Attestation du placeur principal des fonds ayant BNEP comme placeur principal

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI

(collectivement, les « **fonds ayant BNEP comme placeur principal** »)

Le 10 août 2026

Banque Nationale Épargne et Placements inc.,
à titre de placeur principal des fonds ayant BNEP comme placeur principal

« *Sébastien René* »

Sébastien René
Chef des finances

Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est une mise en commun des économies de plusieurs personnes dont les objectifs de placement sont semblables en vue d'un placement collectif. La gestion de cet investissement est assurée par des experts qui agissent à titre de gestionnaires de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille investit l'actif selon l'objectif de placement de l'OPC. Le portefeuille ainsi constitué peut être investi dans plusieurs titres différents à la fois, permettant une diversification des placements qui, autrement, pourrait ne pas être à la portée de l'investisseur individuel.

Qu'est-ce qu'un OPC et qu'est-ce qu'un fonds de fonds?

Un OPC est un instrument qui rassemble des fonds provenant de personnes qui partagent des objectifs de placement semblables. Quiconque y verse des fonds devient porteur de titres de l'OPC.

Un fonds de fonds est un OPC qui est conçu pour offrir aux investisseurs une répartition de l'actif dynamique et une diversification en investissant son actif dans d'autres OPC, qui sont appelés les fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents peuvent être des fiducies, des sociétés ou des catégories de sociétés.

Un gestionnaire de portefeuille professionnel d'un OPC utilise les fonds des investisseurs pour acheter des titres qui, dans le cas des fonds de fonds, sont des titres de fonds sous-jacents et qui, dans le cas des fonds sous-jacents, sont généralement des actions, des obligations, des liquidités ou une combinaison de ces éléments, selon l'objectif de placement du fonds sous-jacent. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres qui seront achetés et quant au moment où ils seront achetés et vendus. Les porteurs de titres d'OPC se partagent les revenus de l'OPC, ses frais et tous les gains et les pertes qu'il fait ou subit sur ses placements, en proportion des titres dont chacun est propriétaire. Les porteurs de titres réaliseront la valeur de leur placement dans l'OPC au moment du rachat de leurs titres.

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Vous pouvez, dans les deux cas, mettre en commun votre argent avec celui d'autres investisseurs, mais ces deux structures comportent certaines différences. Lorsque vous achetez un OPC, vous achetez en fait des parts si l'OPC est une fiducie, et des actions s'il est une société par actions. Le prix d'une part ou d'une action correspond à la valeur liquidative du titre. La valeur liquidative par part ou par action des OPC qui ont plusieurs séries de parts ou d'actions, comme les fonds, est calculée en déduisant de l'ensemble des éléments d'actif de la série les éléments de passif attribués à la série et en divisant le résultat par le nombre total de parts ou d'actions en circulation de la série.

Les OPC peuvent émettre diverses séries de titres. Chaque série est destinée à des investisseurs de types différents et est assortie de frais différents.

Rapport risque-rendement

Le risque et le rendement sont étroitement liés. Ainsi, si vous cherchez à augmenter le potentiel de rendement de vos placements, vous pourriez devoir accepter d'accroître le niveau de risque. Un OPC plus risqué est généralement moins stable et varie de façon plus importante. Plus les rendements d'un OPC fluctuent de façon importante, plus cet OPC est risqué. Il est donc important de comprendre ce que l'on entend par « fluctuation » : à l'intérieur d'une période donnée, un titre peut fluctuer, c'est-à-dire qu'il peut subir des pertes et réaliser des gains.

Les placements à risque élevé offrent généralement des rendements plus élevés à long terme que les placements plus sécuritaires. Comme ils fluctuent davantage, les placements à risque élevé peuvent afficher des rendements négatifs plus importants à court terme, comparativement aux placements à plus faible risque.

Quels sont les avantages d'investir dans un OPC?

Gestion professionnelle. Les OPC vous permettent de profiter des connaissances et de l'expérience de gestionnaires de portefeuille chevronnés. Ces gestionnaires de portefeuille ont accès à des rapports de recherche et à des renseignements qui leur permettent de prendre des décisions de placements judicieuses.

Diversification. La plupart des investisseurs n'ont pas suffisamment d'argent pour bien diversifier leur portefeuille. Par diversification, on entend effectuer des placements dans plusieurs titres différents. Grâce aux OPC, vous pouvez investir simultanément dans plusieurs titres. Si les résultats d'un titre sont décevants, ils pourront être contrebalancés par le rendement supérieur d'un autre.

Variété. Les investisseurs peuvent choisir parmi divers types d'OPC, qu'il s'agisse de fonds de revenu, de fonds d'actions, de fonds équilibrés, ou encore, de fonds spécialisés. Une grande variété d'OPC est offerte pour répondre à vos objectifs de placement.

Liquidité. Vous pouvez acheter ou demander le rachat de titres rapidement et facilement.

Suivi. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous recevez régulièrement des relevés, des rapports financiers et des feuillets d'impôt. Ces documents vous permettent de suivre aisément vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Vos placements dans un OPC ne sont pas garantis. Ainsi, en tant qu'investisseur, votre risque le plus important est que vous perdiez votre placement en partie ou en totalité. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre organisme public d'assurance-dépôts. De plus, votre placement dans un Fonds BNI n'est pas garanti par la Banque, Société de fiducie Natcan, Trust Banque Nationale inc. ou toute autre entité du même groupe.

Les OPC possèdent différents types de placements selon leurs objectifs à cet égard. La valeur des placements dans un OPC peut varier de jour en jour en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des mouvements du marché, de même que des résultats des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer. La valeur de votre placement dans un OPC au moment du rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. En outre, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible que vous ne puissiez pas demander le rachat de vos titres d'un OPC. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts – Droit de refuser le rachat de parts des séries OPC d'un Fonds BNI*.

Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des titres d'un OPC sont décrits ci-après.

Reportez-vous à la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?* de la partie portant sur chacun des fonds dans le présent prospectus simplifié pour connaître les risques auxquels s'expose chaque fonds.

Risques liés à l'absence d'un marché actif pour les parts

Les *Séries FNB* des Fonds BNI sont des séries négociées en bourse nouvellement constituées ayant des antécédents d'exploitation limités ou inexistant. La TSX a approuvé sous condition la demande d'inscription à sa cote des parts de *Série FNB* des Fonds BNI. L'inscription des parts de chaque *Série FNB* est conditionnelle au respect de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 17 juillet 2028. Même si les parts de *Série FNB* des Fonds BNI seront inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risques liés à l'érosion du capital

Certaines distributions peuvent comprendre une portion de remboursement de capital. **Les distributions versées en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds constituent un remboursement de capital pour l'investisseur.** Un remboursement de capital diminue la valeur de votre placement initial et ne doit pas être confondu avec le rendement de votre placement. Les remboursements de capital non réinvestis peuvent réduire la valeur liquidative du portefeuille et peuvent réduire sa capacité à générer du revenu par la suite.

Risques liés à l'interdiction des opérations sur les titres constitutants

Si des titres constitutants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par la TSX, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, nous pouvons, sous réserve de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation, suspendre l'échange ou le rachat de parts des FNB BNI ou de parts de *Série FNB* des Fonds BNI jusqu'à ce que le transfert des titres soit permis en droit.

Risques liés à la concentration

Lorsqu'un OPC investit une grande partie de son actif dans des titres émis par un seul ou quelques émetteurs, il y a un risque lié à la concentration. En effet, puisque le portefeuille n'est pas diversifié, il peut être soumis à une plus grande volatilité et sera fortement touché par les changements de valeur marchande de ces titres.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté des règles et des restrictions relatives aux placements effectués par les OPC. Parmi ces restrictions, mentionnons une limite de placement de 10 % de l'actif net de l'OPC dans un seul émetteur.

Le Règlement 81-102 permet aux OPC indiciels d'investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un émetteur donné. Toutefois, les OPC peuvent être autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un émetteur donné si certaines conditions sont réunies.

Risques liés aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande des titres convertibles tend à refléter le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible tend à dépendre davantage du rendement du titre convertible. Ainsi, le prix peut ne pas baisser dans la même mesure que le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Dans l'éventualité d'une liquidation de la société émettrice, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de

créance de premier rang de cette société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance.

Risques liés aux contreparties

Les risques liés aux contreparties sont associés à la possibilité qu'une contrepartie, aux termes d'un contrat dérivé auquel n'intervient pas une chambre de compensation, ne puisse pas remplir ses obligations à temps ou en général, ce qui peut entraîner une perte pour l'OPC.

Risques liés au crédit

Un OPC peut perdre de l'argent si l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne parvient pas à payer l'intérêt exigible ou à rembourser le capital à la date d'échéance. Le risque est plus grand si le titre à revenu fixe comporte une note de crédit peu élevée ou s'il ne comporte aucune note. Les titres à revenu fixe ayant une note de crédit peu élevée offrent habituellement un meilleur rendement que ceux qui sont mieux notés. En revanche, ils peuvent entraîner une perte importante. Ils sont appelés « **titres à rendement élevé** ».

Risques liés aux devises

Lorsqu'un OPC doit investir son actif en titres libellés dans une devise autre que la devise dans laquelle il est offert, il existe un risque lié aux taux de change. Étant donné que la valeur des différentes devises varie l'une par rapport à l'autre, la valeur des titres de l'OPC acquis dans d'autres devises fluctuera.

Certains OPC établissent la valeur de leurs titres en dollars américains et/ou en dollars canadiens. Ces OPC peuvent acheter et vendre des actifs en différentes devises. La valeur de leurs titres établie en dollars canadiens et/ou en dollars américains variera selon la valeur du dollar canadien et/ou américain, selon le cas, par rapport aux différentes devises.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés pour réduire les risques liés aux fluctuations de devises. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique *Risques liés aux dérivés*.

L'ARC exige que les gains et les pertes en capital soient convertis en dollars canadiens. Ainsi, si vous demandez le rachat de titres en dollars américains, vous devrez calculer les gains et les pertes en fonction de la valeur de vos titres en dollars canadiens à l'achat et à la vente.

De plus, bien que certains fonds distribuent leur revenu en dollars américains, ce revenu doit être converti en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, tous les revenus de placement seront convertis en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal afin d'obtenir plus d'informations à ce sujet.

Risques liés à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire, les fournisseurs de services et l'OPC sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'aux risques connexes. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou des renseignements délicats, de corrompre des données ou de causer des interruptions opérationnelles. Les brèches dans la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant l'OPC, le gestionnaire ou les fournisseurs de services de l'OPC (y compris, notamment, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille, selon le cas, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et tout sous-dépositaire) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces incidents pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de l'OPC de calculer sa valeur liquidative, par des entraves à la négociation, par l'incapacité pour les porteurs de parts d'effectuer une opération auprès de l'OPC et par l'incapacité de l'OPC de traiter des opérations, y compris des rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais liés à la conformité supplémentaire engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents défavorables similaires liés à la cybersécurité pourraient également concerner les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations. En outre, des frais considérables pourraient être engagés pour prévenir les atteintes à la cybersécurité dans le futur.

Même si le gestionnaire et les Fonds BNI ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques afin de les prévenir, de tels plans ou systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, le gestionnaire et les Fonds BNI n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds BNI, les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds BNI investissent ou tout autre tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur les Fonds BNI et leurs porteurs de parts. Par conséquent, les Fonds BNI et leurs porteurs de parts pourraient subir des répercussions négatives.

Le développement rapide et l'utilisation de plus en plus répandue des technologies de l'intelligence artificielle pourraient faire augmenter l'efficacité des cyberattaques et accentuer les risques.

Risques liés à un rendement en baisse

Au cours de la dernière année d'activité de certains fonds, au fur et à mesure que les obligations détenues par ce fonds arrivent à échéance et que le portefeuille du fonds effectue une transition vers de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le rendement du fonds aura généralement tendance à reproduire le rendement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et sera donc plus faible que les rendements des obligations que le fonds détenait auparavant et/ou que les rendements courants des obligations sur le marché.

Risques liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères

Les banques ou les autres établissements financiers faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères qui représentent la valeur des titres émis par les sociétés étrangères. Ces certificats sont mieux connus sous les noms de certificat américain d'actions étrangères (CAAE), de certificat international d'actions étrangères (CIAE) ou de certificat européen d'actions étrangères (CEAE), en fonction du pays où est situé le dépositaire. Les OPC investissent dans les certificats représentatifs d'actions étrangères afin de détenir indirectement des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; la fluctuation du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus selon les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et les titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, s'il y a lieu, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. De plus, un OPC fait face aux risques que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats aient moins de droits légaux que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire change les modalités applicables au certificat représentatif d'actions étrangères, y compris l'annulation du certificat représentatif d'actions étrangères, de sorte qu'un OPC serait obligé de vendre à un moment inopportun.

Risques liés aux dérivés

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Les dérivés sont des instruments de placement qui prennent généralement la forme d'un titre ou d'un actif. Généralement, les dérivés confèrent à leur détenteur le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un actif spécifique durant une période de temps déterminée à un prix convenu. Il existe différents types de dérivés, chacun étant fondé sur un actif sous-jacent qui est vendu sur le marché ou dans un indice boursier. Une option d'achat d'action est un dérivé dans lequel l'actif sous-jacent est le titre d'une société d'envergure. De plus, il existe des dérivés sur des devises, des marchandises et des indices boursiers.

Comment les fonds utilisent-ils les dérivés?

Tous les Fonds BNI peuvent acheter et utiliser les dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et aux directives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la façon dont les OPC peuvent utiliser les dérivés. Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés dans le but de compenser ou de réduire un risque lié à des placements dans l'OPC. Les gestionnaires de portefeuille tentent d'améliorer le rendement de leur portefeuille par l'utilisation de dérivés pour des opérations de couverture en acceptant un rendement moins élevé, mais plus prévisible, plutôt qu'un rendement potentiellement plus élevé, mais moins prévisible. Il s'agit d'une stratégie de couverture.

Les dérivés ne peuvent être utilisés dans un but spéculatif ou encore pour créer des portefeuilles bénéficiant d'un effet de levier excessif.

Les gestionnaires de portefeuille utilisent les dérivés pour réduire les risques liés aux fluctuations de devises, à la volatilité des marchés boursiers et aux fluctuations des taux d'intérêt. Cependant, rien ne garantit que le fait d'utiliser des dérivés limitera les pertes si la valeur des placements sous-jacents diminue. Dans certains cas, les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés plutôt que des placements directs, ce qui permet de réduire les frais d'opérations et peut améliorer la liquidité et la souplesse du portefeuille, tout en augmentant la vitesse à laquelle un OPC peut modifier son portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, une stratégie qui est appelée « **exposition réelle** ». Dans le cadre de cette stratégie, les dérivés sont utilisés afin d'obtenir une exposition à un titre, à un indice, à une région ou à un secteur, de réduire les frais d'opérations ou d'accroître la liquidité du portefeuille. Selon ce concept, les dérivés, tels que les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les options et les swaps, sont utilisés plutôt que l'actif sous-jacent. Ces différents types de dérivés se définissent comme suit :

Contrats à terme de gré à gré : contrat sur mesure négocié entre deux parties et visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix déterminé à une date future. À la différence des contrats à terme standardisés, le contrat à terme de gré à gré peut être adapté à n'importe quelle marchandise, à n'importe quel montant et à n'importe quelle date de livraison. Le règlement d'un contrat à terme de gré à gré peut être effectué en espèces ou par la livraison du sous-jacent. Les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché centralisé et sont donc considérés comme des instruments hors bourse.

Contrats à terme standardisés : contrat, généralement négocié sur un marché centralisé, visant l'achat ou la vente d'un instrument financier donné à un prix déterminé à l'avance et à une date future. Les contrats à terme standardisés précisent la qualité et la quantité de l'actif sous-jacent; ils sont standardisés de manière à en faciliter la négociation sur un marché à terme organisé. Le règlement des contrats à terme standardisés peut être fait en espèces ou par la livraison du sous-jacent.

Options : les options sont des contrats négociés sur des bourses ou de gré à gré comportant le droit – et non l'obligation – pour un porteur de vendre (une option de vente) ou d'acheter (une option d'achat) certains actifs (comme un titre, un indice ou une devise) à cette partie à un prix et à un moment convenus. Une prime, soit un paiement en espèces, est habituellement versée par le porteur de l'option à l'autre partie en échange de l'option.

Swaps : un swap est un contrat de gré à gré entre deux parties ou plus afin d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre les parties. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble. Ils ne sont pas négociés sur les bourses organisées et ils ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.

Les dérivés peuvent permettre aux OPC d'accroître la rapidité et la souplesse de leurs transactions. Cependant, rien ne garantit que l'utilisation de dérivés engendrera des rendements positifs. Les OPC qui utilisent des dérivés doivent également faire face au risque de crédit en raison de l'utilisation des dérivés. Tous les Fonds BNI font face à ce risque lorsqu'ils utilisent des dérivés.

Quels sont les risques liés à l'utilisation des dérivés?

Voici quelques exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés :

- L'utilisation de dérivés visant à réduire les risques associés aux marchés étrangers, aux devises ou à des actions spécifiques (cette utilisation étant appelée une opération de couverture) peut parfois être inefficace. Il peut également exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande du placement couvert et le dérivé avec lequel le placement est couvert. De plus, une corrélation historique pourrait ne pas se maintenir pour la durée de la couverture.
- Rien ne garantit que les gestionnaires de portefeuille seront en mesure de vendre les dérivés pour protéger un portefeuille. De fait, le dénouement d'une position sur des dérivés n'est pas toujours facile ni rapide. Un marché hors bourse peut ne pas exister ou ne pas être liquide. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et prendre un temps de conclusion plus long et comportent donc plus de risques que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.
- La spéculation sur un même dérivé par des investisseurs peut faire grimper ou chuter son cours.
- Le cours du dérivé peut fluctuer davantage que le cours de l'actif sous-jacent.
- La suspension ou l'interruption de la négociation d'un nombre important d'actions ou d'obligations d'un indice peut également avoir une incidence sur la négociation des dérivés (plus précisément les contrats à terme standardisés et les options) fondés sur les actifs sous-jacents concernés.
- Il peut y avoir un risque de crédit pour ceux qui négocient des dérivés. L'OPC pourrait être incapable d'effectuer un règlement parce qu'un contractant ne peut respecter les modalités du contrat.
- Il peut y avoir un risque de crédit lié à l'autre partie au contrat, comme les courtiers qui négocient des dérivés. En effet, si l'autre partie fait faillite, l'OPC risque de perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Une bourse peut imposer des limites quotidiennes à la négociation de dérivés, rendant difficile la conclusion ou l'exécution d'une option, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé. De telles limites peuvent également être imposées par un organisme gouvernemental.
- Si l'OPC n'est pas en mesure de liquider ses positions sur des options ou des contrats à terme standardisés, sa capacité de se couvrir contre des pertes peut être restreinte et la mise en œuvre de sa stratégie de placement peut en être touchée.
- Lorsque les intervenants sur le marché s'attendent à une fluctuation des prix, il peut être impossible d'acheter ou de vendre le dérivé au prix souhaité.
- Si les négociations sur des options ou des contrats à terme sur indice boursier sont restreintes sur une bourse, l'OPC pourrait subir des pertes considérables.
- Dans le cas où un OPC doit fournir une sûreté aux fins d'une opération sur un dérivé, il existe un risque que l'autre partie tente de faire exécuter cette sûreté sur les actifs de l'OPC en question.
- La couverture contre le risque de change n'entraîne pas nécessairement l'élimination de l'incidence des fluctuations des devises.
- La couverture peut être coûteuse.
- La réglementation ayant trait aux dérivés est assujettie à des modifications, ce qui peut rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation par un OPC de certains dérivés.

- La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de procurer un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus) pour l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un champ d'application étendu et elles pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certains contrats d'option). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard d'une quelconque option vendue par un fonds, les gains réalisés à l'égard du bien qui sous-tend cette option pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

Quels sont les risques liés à la stratégie relative aux options?

Lorsqu'un fonds vend une option d'achat, il peut être tenu de vendre l'actif sous-jacent (ou de régler en espèces un montant de la même valeur) à un prix d'exercice inférieur au cours du marché, ce qui entraîne une perte. Certains frais d'opérations liés à l'achat et à la vente d'options peuvent également avoir une incidence sur le rendement d'un fonds. Lorsque les options d'achat sont vendues sur un indice plutôt que sur les titres détenus par le fonds, la fluctuation des options pourrait ne pas aller dans le même sens ou varier dans la même mesure que le portefeuille du fonds. Par conséquent, la stratégie relative aux options pourrait ne pas annuler complètement les fluctuations du portefeuille, et le fonds pourrait être tenu de verser un règlement en espèces, et ce, même lorsque le portefeuille n'a pas réalisé les gains correspondants.

De plus, la vente d'options d'achat expose le fonds au risque de volatilité. La volatilité s'entend de l'amplitude d'une variation prévue du prix d'un actif. Lorsque la volatilité augmente, cela laisse entendre que de fortes fluctuations des prix sont attendues, ce qui rend les options plus avantageuses, car elles ont une meilleure chance d'être dans le cours. Une augmentation de la volatilité affecte de façon négative un vendeur d'options d'achat parce que le coût pour liquider ou racheter l'option augmente, et le risque s'accroît que l'option arrivant à échéance soit assortie d'un cours du marché de l'actif de référence plus élevé que le prix d'exercice de l'option.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide permettant à un fonds de vendre des options d'achat selon les modalités qui lui conviennent ou de liquider ses positions sur option au besoin. Les limites quotidiennes sur la négociation que les bourses de valeurs imposent peuvent également affecter la capacité d'un fonds à liquider ses positions. En outre, les bourses de valeurs peuvent suspendre la négociation d'options sur des marchés volatils. Si un fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra ni réaliser ses profits ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option qu'il a vendue puisse être exercée ou expire.

En général, la vente d'options d'achat est une stratégie profitable si les cours demeurent inchangés ou baissent. Un vendeur d'options d'achat qui touche une prime devrait pouvoir atténuer les effets d'une hausse des cours. En même temps, étant donné qu'un vendeur d'options d'achat doit être prêt à livrer l'actif sous-jacent ou à effectuer un règlement en espèces net, selon le cas, en échange du prix d'exercice, même si sa valeur actuelle est supérieure, ce vendeur renonce en partie à la possibilité de tirer parti de la hausse des cours. Les options d'achat hors du cours sont assorties de primes inférieures, mais leurs gains potentiels sont moins susceptibles d'être plafonnés que ceux des options d'achat au cours ou des options dans le cours.

Il existe un risque qu'un fonds qui utilise la stratégie de vente d'options d'achat génère un rendement inférieur à celui du même portefeuille qui n'a pas recours à une stratégie relative aux options. Par exemple, sur des marchés haussiers, le montant des primes associées à la vente d'options d'achat pourrait ne pas excéder le rendement qui aurait été obtenu si un fonds avait directement investi dans les titres assujettis aux options d'achat. Le recours aux options peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un fonds si les attentes de l'équipe de gestion de portefeuille à l'égard des événements ou des conditions du marché à venir se révèlent inexacts.

Risques liés à la concentration du courtier désigné et des courtiers

Seuls le courtier désigné et les courtiers peuvent conclure des opérations de souscription et de rachat du nombre prescrit de parts directement pour les *Séries FNB* des Fonds BNI. Les *Séries FNB* des Fonds BNI ont un courtier désigné et un nombre limité d'institutions qui agissent à titre de courtiers. Dans la mesure où ces institutions cessent leurs activités ou sont dans l'incapacité de donner suite aux ordres de souscription et/ou de rachat du nombre prescrit de parts et où aucun autre courtier désigné ou courtier n'est capable d'aller de l'avant avec la souscription ou le rachat du nombre prescrit de parts, les parts de cette *Série FNB* d'un Fonds BNI peuvent être négociées à une valeur inférieure à la valeur liquidative ou peuvent être visées par une suspension des négociations et/ou une radiation de la cote d'une bourse. Ce risque peut être plus important lorsque les marchés sont volatils, généralement lorsqu'il peut y avoir d'importants rachats dans ces fonds.

Risques liés aux titres de participation

La valeur liquidative des titres d'un OPC augmentera ou diminuera selon la valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille de l'OPC. Si un OPC détient des actions, la valeur de ses titres variera en fonction de la valeur marchande des actions qu'il détient. La valeur marchande d'une action varie selon le rendement de la société qui a émis l'action, la conjoncture économique, les taux d'intérêt, les tendances du marché boursier et d'autres facteurs.

Certains fonds peuvent investir dans des actions visées par un premier appel public à l'épargne. Dans cette situation, la valeur marchande d'une action pourrait fluctuer davantage en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public préétabli, l'absence d'historique de négociation, le petit nombre d'actions disponibles à des fins de négociation et les renseignements limités concernant l'émetteur. Ces actions peuvent également entraîner des frais d'opérations élevés. Les actions visées par un premier appel public à l'épargne sont exposées au risque de liquidité.

Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants. Toutefois, les titres de participation englobent également d'autres types de titres tels que les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires et les bons de souscription.

Une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Dans une situation où un émetteur d'actions rencontre des difficultés financières, ses titres de participation peuvent perdre de la valeur, notamment puisqu'il sera alors peu probable que son conseil d'administration déclare un dividende.

Historiquement, la valeur des titres de participation s'est révélée plus volatile que celle des titres à revenu fixe. De plus, les titres de sociétés à petite capitalisation sont habituellement plus volatils que les titres de sociétés à grande capitalisation.

Risque lié à la stratégie d'intégration des facteurs ESG

Chaque gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille a recours à son propre processus d'intégration des facteurs ESG au moyen de ses propres méthodes afin d'intégrer les facteurs ESG importants à ses analyses de placement et prises de décisions en matière de placement, en utilisant des sources et types de renseignements ESG variés. En outre, on sait que les données ESG varient grandement et risquent d'être incomplètes, dépassées, estimatives ou modélisées et/ou interprétées de façon subjective, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation des facteurs ESG par le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille. Par conséquent, il se peut que les fonds ou fonds sous-jacents investissent dans des émetteurs qui ne concordent pas avec les convictions et évaluations d'un investisseur donné. De plus, l'intégration des facteurs ESG dans une stratégie de placement n'élimine pas l'exposition aux émetteurs qui peuvent être perçus comme ayant des caractéristiques ESG négatives.

Risques liés aux fonds négociés en bourse

Certains OPC peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans d'autres fonds dont les titres sont négociés à une bourse nord-américaine (les « **fonds négociés en bourse** »). Les OPC peuvent investir dans des fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles, ce qui signifie que le seul but du fonds négocié en bourse est de détenir les titres qui sont compris dans un indice coté sur de nombreuses bourses dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice ou de faire des placements qui font en sorte que le rendement du fonds négocié en bourse reproduise le rendement de cet indice. Ainsi, les fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice relatif à un marché ou à un secteur d'activité en particulier. Les fonds négociés en bourse peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices de référence en raison de différences entre la pondération réelle de titres détenus par les fonds négociés en bourse et celle de leur indice de référence et des frais d'exploitation et de gestion des fonds négociés en bourse.

Les fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à un indice boursier ou à un secteur d'activité. Cependant, contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers de façon à obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à un point de référence donné. Bien qu'un placement dans de tels fonds négociés en bourse offre une possibilité de gains accrus, les techniques de placement utilisées peuvent également avoir pour effet d'amplifier les pertes en cas de conjoncture défavorable et possiblement d'augmenter la volatilité.

Risques liés aux titres de créance à taux variable

La liquidité des titres de créance à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces titres sur le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un titre de créance à taux variable individuel à l'autre. Par exemple, si la note de crédit d'un titre de créance à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations sur le marché secondaire pour ce titre de créance à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, l'évaluation d'un titre de créance à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles, voire retardés. La difficulté à vendre un titre de créance à taux variable peut entraîner une perte. Certains titres de créance à taux variable peuvent être remboursés par anticipation avant leur échéance. Dans un tel cas, le titre de créance à taux variable peut procurer un revenu moindre ou offrir une possibilité moins grande de produire des gains en capital ou les deux.

Risques liés aux placements sur les marchés étrangers

Les OPC qui investissent dans des pays étrangers peuvent faire face à des risques plus importants en raison des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière qui ne sont pas aussi rigoureuses que celles en vigueur au Canada et aux États-Unis. Ces pays peuvent être moins réglementés et les gestionnaires de portefeuille peuvent ne pas avoir des renseignements aussi détaillés sur les titres qu'ils acquièrent.

Un changement de gouvernement ou l'évolution de la conjoncture économique peuvent avoir une influence sur les marchés étrangers. Des accords économiques ou des swaps de devises peuvent être conclus entre gouvernements étrangers. Un fonds pourrait être touché défavorablement lors du retrait ou de l'ajout d'un pays à un tel accord. Les gouvernements peuvent imposer des contrôles sur le change ou des dévaluations de devises, ce qui pourrait limiter la capacité d'un gestionnaire de portefeuille à retirer ses placements. Certains marchés boursiers étrangers sont moins liquides et plus volatils que les marchés nord-américains. Si le volume de négociations sur un marché boursier étranger est moins important, le gestionnaire de portefeuille peut être limité dans sa capacité d'acheter ou de vendre des titres. Ainsi, pour les OPC qui investissent principalement ou uniquement dans des titres négociés sur des bourses étrangères, le niveau de risque est plus important.

L'imposition de retenues d'impôt sur les dividendes, les intérêts et les distributions reçus d'émetteurs de titres étrangers peut également avoir une incidence sur les parts d'un fonds. De telles retenues d'impôt viendront généralement réduire le revenu disponible aux fins de distribution d'un fonds.

Un fonds peut déposer des demandes de recouvrement de retenues d'impôt sur le revenu d'intérêts et de dividendes, ou les distributions (s'il en est), reçus d'émetteurs de certains pays dans lesquels un tel recouvrement de retenues d'impôt est possible. Il relève des autorités fiscales de ces pays de déterminer si et quand le fonds recevra le remboursement d'une retenue d'impôt dans le futur. Lorsque le fonds prévoit recouvrer une retenue d'impôt en se fondant sur une évaluation continue de la probabilité de recouvrement, la valeur liquidative du fonds comprend généralement des rajustements tenant compte de ces remboursements d'impôt. Le fonds continuera d'évaluer l'évolution de la fiscalité pour en déterminer l'incidence possible sur la probabilité de recouvrement. Si la probabilité d'obtenir des remboursements baisse considérablement, par exemple en raison d'une modification de la méthode ou de la réglementation fiscale, les rajustements de la valeur liquidative du fonds relatifs à ces remboursements pourraient devoir être partiellement ou entièrement réduits, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du fonds. Les investisseurs du fonds au moment de la réduction d'un rajustement assumeront toute baisse de la valeur liquidative en découlant, peu importe s'ils étaient ou non des investisseurs pendant la période du rajustement. À l'inverse, si un fonds reçoit un remboursement d'impôt qui n'avait pas fait l'objet d'un rajustement antérieur, les investisseurs du fonds au moment du recouvrement profiteront de toute hausse de la valeur liquidative du fonds en découlant. Les investisseurs qui vendent leurs parts avant ce moment ne profiteront pas de la hausse de la valeur liquidative.

Risques liés aux placements des fonds dans d'autres fonds

Lorsqu'un OPC (un « **fonds dominant** ») investit une partie ou la totalité de son actif dans des titres d'un autre OPC (un « **fonds sous-jacent** »), le fonds sous-jacent pourrait devoir se départir de ses placements à des prix défavorables afin de répondre aux demandes de rachat du fonds dominant. Cela pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement du fonds sous-jacent qui subit un rachat important. De plus, le rendement du fonds dominant est directement lié à celui du fonds sous-jacent et est ainsi assujéti aux risques du fonds sous-jacent en proportion de l'investissement du fonds dominant dans le fonds sous-jacent.

Risques liés à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que l'ensemble des cours sur le marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risques liés aux fiducies de revenu

De façon générale, les fiducies de revenu détiennent des titres d'une entreprise sous-jacente ou des investissements immobiliers ou ont droit à des redevances de ceux-ci. Si une entreprise sous-jacente ou un investissement immobilier s'expose aux risques du secteur, à la fluctuation des taux d'intérêt, au prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement des placements d'une fiducie de revenu pourrait également être touché. Bien que leur rendement ne soit ni constant ni garanti, les fiducies de revenu sont structurées en partie de façon à offrir aux investisseurs un flux de revenu constant. Par conséquent, un placement dans une fiducie de revenu peut être exposé au risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt. De plus, il existe un faible risque que les investisseurs d'une fiducie de revenu doivent acquitter les obligations qui découlent de réclamations faites contre la fiducie et qu'elle ne peut régler.

Risques liés aux technologies de l'information

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et du Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI utilise divers systèmes électroniques (comme des ordinateurs, des réseaux, etc.) qui pourraient cesser de fonctionner pour une courte (ou longue) période. Pendant ce temps, le gestionnaire de portefeuille pourrait avoir un accès limité aux modèles de placement quantitatifs, aux données de placement qui lui permettent de prendre des décisions en matière de placement et aux systèmes de gestion des ordres qui permettent que des opérations soient réalisées à l'égard du Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI et du Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI.

Risques liés aux taux d'intérêt

Le risque associé aux taux d'intérêt est le risque que les titres à revenu fixe et d'autres instruments, comme des actions privilégiées, faisant partie du portefeuille d'un OPC perdent de la valeur en raison d'une hausse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt nominaux, il est probable que la valeur de certains titres détenus par l'OPC, directement ou indirectement, diminuera. Un taux d'intérêt nominal peut être décrit comme étant la somme d'un taux d'intérêt réel et d'un taux d'inflation prévu. Les titres à revenu fixe dont la durée est plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. Les valeurs des titres de participation et des autres titres qui ne sont pas à revenu fixe peuvent également baisser en raison de fluctuations des taux d'intérêt.

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou autres titres adossés à des créances, peuvent être remboursés avant l'échéance. En cas de remboursement inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe peuvent générer un revenu moins intéressant et leur valeur peut diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt sont en baisse, un OPC pourrait devoir réinvestir ces sommes d'argent dans des titres assortis de taux d'intérêt moins élevés.

Risques liés à l'exclusion de placements

La politique en matière de placements d'un fonds peut exclure des placements potentiels lorsqu'ils ne respectent pas certains critères (par exemple, un critère financier comme une note de crédit minimale, ou un critère autre que financier, comme des filtres ESG), ce qui peut faire en sorte que le fonds ait un rendement différent de celui de fonds similaires qui sont autorisés à investir dans de tels placements.

Risques liés aux placements importants

Les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux « faits liés à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt) de certaines fiducies (les « **règles relatives aux FRP** ») peuvent avoir une incidence sur un fonds dans certaines circonstances. Si un fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », i) le fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le fonds soit assujéti à l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de cette année d'imposition) et ii) le fonds deviendra assujéti aux règles en matière de restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds est un bénéficiaire dont la participation de bénéficiaire, avec celle des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du fonds. En général, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds lorsque le fonds respecte certaines exigences de placement et est admissible à tout moment à titre de « fiducie de placement déterminée » en vertu des règles relatives aux FRP. Une « fiducie de placement déterminée » pour ces besoins comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment respecter certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, ne pas utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et se conformer à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un fonds en particulier répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Risques liés aux placements importants dans la Série FNB d'un Fonds BNI

Une souscription importante de parts d'une Série FNB d'un Fonds BNI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par le courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du fonds. La présence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du fonds. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants; toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risques liés aux rachats importants

Un OPC peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent un nombre important de titres de l'OPC. Par exemple, des institutions financières ou un autre OPC peuvent effectuer des placements en capital significatifs dans un OPC ou acheter ou vendre des quantités importantes de titres d'un OPC pour couvrir leurs obligations à l'égard de produits de placement garantis dont le rendement est lié au rendement d'un ou de plusieurs OPC. De plus, divers services offerts peuvent entraîner des mouvements importants d'achats et de rachats de titres, selon le cas. Finalement, les particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un OPC.

Les flux de trésorerie d'un OPC pourraient être touchés si un investisseur ou un groupe d'investisseurs de cet OPC effectue une opération importante. Ainsi, si un investisseur ou un groupe d'investisseurs demande le rachat d'un grand nombre de parts d'un OPC, il est possible

que l'OPC doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de l'OPC.

Reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Conflits d'intérêts* pour une description des considérations particulières à certains porteurs d'une grande quantité de titres.

Risques liés aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Des modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux pratiques administratives pourraient nuire aux OPC et aux émetteurs des titres dans lesquels les fonds investissent. De plus, rien ne garantit que les propositions fiscales (y compris les propositions fiscales concernant les placements admissibles) seront adoptées dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le sont.

Rien ne garantit en outre que l'ARC ou un tribunal acceptera le traitement fiscal adopté par un fonds dans sa déclaration fiscale. L'ARC pourrait soumettre un fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un fonds pourrait être tenu responsable des retenues d'impôt non remises sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du fonds ou leur cours.

En outre, un fonds qui comporte une *Série FNB* sera une EIPD-fiducie (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et qu'il existe un marché public pour ses parts. Si un fonds est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent d'un fonds des distributions de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un fonds sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige chaque fonds à limiter ses placements et ses activités de façon à ne pas être une EIPD-fiducie.

Risques liés aux placements dans des sociétés en commandite

Les placements dans des titres de sociétés en commandite cotées en bourse comportent des risques différents de ceux liés à un placement dans des actions ordinaires, y compris les risques liés au contrôle et aux droits de vote limités sur les questions se rapportant à la société en commandite cotée en bourse, les risques liés aux conflits d'intérêts potentiels entre la société en commandite cotée en bourse et son commandité, les risques liés au flux de trésorerie et les risques liés à la fiscalité.

Les sociétés en commandite cotées en bourse qui, aux fins de l'impôt des États-Unis, distribuent du revenu effectivement lié (*effectively connected income*) sont assujetties, depuis le 1^{er} janvier 2023, à des retenues d'impôt sur les distributions et la vente de titres. Le commandité doit, pour que les commanditaires soient exonérés de la retenue d'impôt à la source, délivrer un avis qualifié (*qualified notice*) tous les quatre-vingt-dix (90) jours lorsqu'il est admissible. Il est impossible de garantir qu'un commandité délivrera l'avis qualifié en temps opportun ou que nos fonds, qui sont les commanditaires dans cette situation, ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à la source. Si la société en commandite cotée en bourse ne délivre pas un avis qualifié, les fonds pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source, ce qui réduirait les rendements.

Outre les risques liés aux placements dans des sociétés en commandite cotées en bourse, les placements dans les titres de sociétés en commandite principales (*master limited partnerships*) pour l'application des lois fiscales américaines comportent des risques particuliers, dont les risques de dilution et les risques liés au droit du commandité d'exiger des porteurs de titres qu'ils vendent leurs parts à un moment ou à un prix inopportun. Certains titres de sociétés en commandite principales peuvent se négocier à des volumes plutôt faibles étant donné leur petite capitalisation. Par conséquent, ces sociétés en commandite principales peuvent être assujetties à des fluctuations plutôt aiguës ou erratiques ou ne pas avoir assez de liquidité sur le marché pour permettre aux fonds de réaliser des ventes à un moment avantageux ou sans une baisse importante du prix, et les placements dans ces sociétés en commandite principales peuvent restreindre la capacité des fonds à tirer profit d'autres occasions de placement. Les sociétés en commandite principales sont généralement considérées comme des placements sensibles aux taux d'intérêt. Au cours de périodes de volatilité des taux d'intérêt, ces placements pourraient ne pas enregistrer de rendements intéressants. Les sociétés en commandite principales sont également assujetties à un régime fiscal particulier qui pourrait être désavantageux pour les investisseurs étrangers. Les retenues d'impôt, les impôts spéciaux ou les autres frais qui pourraient être imposés aux commanditaires canadiens par les autorités fiscales américaines pourraient réduire le rendement total tiré d'un placement dans une société en commandite principale.

Risques liés à la liquidité

La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un OPC peuvent être vendus facilement à un juste prix et constituent donc des placements relativement liquides. Cependant, il peut arriver qu'un OPC investisse dans des titres non liquides, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être vendus rapidement ou facilement. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions légales, de la nature du placement ou de certaines de leurs caractéristiques. Le manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un marché donné explique aussi qu'un titre soit moins liquide. La difficulté de vendre des titres non liquides peut donner lieu à une perte ou à un rendement réduit pour un OPC.

Un OPC peut investir un pourcentage limité de son portefeuille dans des actifs non liquides conformément à ses objectifs de placement et aux exigences réglementaires. Les actifs non liquides peuvent être achetés sur le marché ouvert ou sur le marché privé. L'évaluation des actifs non liquides pour lesquels aucune opération n'a été enregistrée récemment, ou dont la note n'est pas rendue publique, comporte des incertitudes latentes, et les valeurs ainsi obtenues peuvent différer des valeurs que l'on aurait utilisées si un marché actif avait existé pour ces placements. Ce processus d'évaluation selon la juste valeur comporte un degré inhérent de subjectivité et, dans la mesure où ces valeurs sont inexactes, les investisseurs dans un OPC qui investit dans des actifs non liquides pourraient profiter d'un gain ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter leurs titres de l'OPC.

Risques liés aux perturbations de marché

La valeur marchande des placements d'un OPC peut fluctuer en fonction des événements propres aux sociétés, de la conjoncture générale du marché, y compris les conditions financières des pays où sont établis les placements, ou d'autres facteurs. Les événements politiques, réglementaires ou économiques ou autres événements ou perturbations touchant les marchés mondiaux, y compris la guerre et l'occupation qui en découle, les invasions étrangères, les conflits armés, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, les manipulations de marché, les catastrophes naturelles et environnementales, les changements climatiques et les situations d'urgence de santé publique (comme l'écllosion de maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies), pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme et des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité, et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment du Canada, des États-Unis et d'autres pays. Les répercussions de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés de différents pays ne peuvent être prévues. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres d'OPC.

Risques liés aux modèles

Un fonds qui se fie à des modèles de placement quantitatifs est toujours exposé au risque qu'une erreur, une information trompeuse, une mauvaise calibration ou un autre dysfonctionnement d'un modèle fasse en sorte que le gestionnaire de portefeuille du fonds obtienne des résultats inexacts de l'analyse quantitative effectuée par les modèles. Ce risque est atténué par l'utilisation de plusieurs modèles pour l'analyse d'une même base de données ainsi que par l'examen constant, par le gestionnaire de portefeuille, des modèles de placement et par la confirmation de la calibration du modèle. Le gestionnaire de portefeuille peut également se fier à son propre jugement lorsqu'il reçoit des résultats inégaux des modèles.

Risques liés au statut de fiducie de fonds commun de placement

Si un fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les conséquences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. S'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, un fonds, entre autres, i) pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt à l'égard de l'année en question (sauf s'il est admissible à une autre dispense d'application de l'impôt minimum de remplacement, par exemple s'il a) est une « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux FRP ou b) est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt et que la juste valeur marchande globale des parts du fonds inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande globale de toutes les parts du fonds); ii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu par la partie XII.2 de la Loi de l'impôt à l'égard de l'année en question; iii) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché applicables aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt (comme il est plus amplement décrit ci-après); et iv) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Comme il est mentionné ci-dessus, si plus de 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts de tout fonds qui n'est pas en mesure d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le fonds sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Dans un tel cas, le fonds sera tenu de constater au titre de revenu les gains cumulés et les pertes subies à l'égard de certains types de titres de créance et de titres de participation qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le fonds devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du fonds sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le fonds commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du fonds sont détenues par des institutions financières ou que le fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Puisque les parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI sont négociées à une bourse, il pourrait être impossible pour le fonds de déterminer avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts, ou il pourrait avoir de la difficulté à déterminer le nombre de ses parts détenues par un propriétaire véritable en particulier, à un moment donné. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible

de déterminer ou il pourrait être difficile de savoir si un fonds est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». De plus, les institutions financières comme les courtiers désignés et autres teneurs de marché pourraient détenir des parts d'un fonds pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Il est donc impossible de garantir, si un fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », qu'il ne sera pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur, et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du fonds seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou quant au fait que le fonds ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là. Cela pourrait entraîner des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts.

Risques liés aux placements dans des fiducies de placement immobilier

Les fiducies de placement immobilier sont des véhicules d'investissement communs qui détiennent et, habituellement, gèrent des investissements immobiliers. Les placements dans les fiducies de placement immobilier sont exposés aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier, qui sont touchés par différents facteurs, incluant la conjoncture économique (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les facteurs propres aux régions (comme l'offre excédentaire d'espace ou la réduction de la demande de biens immobiliers dans un secteur), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence des autres espaces disponibles, etc. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées peut également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu et les fonds disponibles pour les distributions d'une fiducie de placement immobilier à ses porteurs de titres diminueraient si un grand nombre de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers la fiducie de placement immobilier ou si la fiducie de placement immobilier ne pouvait pas louer une partie significative de ses propriétés selon des modalités de location économiquement favorables.

Certaines fiducies de placement immobilier peuvent investir dans un nombre limité de propriétés, dans un marché restreint ou dans un seul type de propriété, ce qui augmente le risque que les fonds soient touchés défavorablement par la mauvaise performance d'un placement en particulier, d'un marché ou d'un type de placement. Finalement, les fiducies de placement immobilier peuvent être touchées par des modifications de leur statut fiscal et pourraient perdre leur qualification pour bénéficier de traitements fiscaux avantageux et autres exemptions.

Risques liés à la dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille

Les porteurs de parts s'en remettent à la capacité du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du sous-gestionnaire de portefeuille à administrer et à gérer efficacement le fonds, d'une manière conforme à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du fonds. Rien ne garantit que les personnes principalement responsables de la prestation de services d'administration et de gestion de portefeuille du fonds demeureront au service du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

Certains fonds sont gérés activement, ce qui signifie qu'ils dépendent du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille pour ce qui est de la sélection des titres individuels et des autres placements et sont soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché se traduise pour ceux-ci par un rendement inférieur à celui de leur indice de référence ou d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs de placement semblables.

Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Lors d'une mise en pension de titres, le gestionnaire de portefeuille vend à un acheteur, en contrepartie d'espèces, des titres du portefeuille de l'OPC à un prix spécifique et convient de lui racheter ultérieurement une quantité identique des mêmes titres, à un prix plus élevé. Ces titres sont vendus afin d'obtenir des liquidités pour l'OPC. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas trente (30) jours. Afin de protéger les intérêts de l'OPC dans l'opération de mise en pension de titres, celui-ci recevra, à titre de garantie pour les titres vendus, un montant en espèces égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus. Il y a lieu de préciser qu'une variation à la hausse de la valeur des titres vendus obligera l'acheteur à verser une somme d'argent supplémentaire afin de maintenir le montant de la garantie égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, et ce, en tout temps.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de mise en pension réside principalement dans l'incapacité de l'acheteur de verser les sommes nécessaires au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, si l'acheteur n'est pas en mesure de remettre les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de mise en pension et que la valeur marchande du titre vendu augmente pendant cette même période, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. En conséquence, le gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent de l'OPC pour racheter les titres et subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres mis en pension par un OPC ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant la valeur de la garantie.

Lors d'une prise en pension de titres, le gestionnaire de portefeuille achète d'un vendeur des titres pour un OPC à un prix spécifique et convient de revendre une quantité identique des mêmes titres, ultérieurement, à un prix plus élevé. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas trente (30) jours. Afin de protéger les intérêts de l'OPC dans l'opération de prise en pension de titres, les titres achetés doivent avoir une valeur marchande équivalant au moins à 102 % du montant versé par l'OPC pour l'achat des titres.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de prise en pension réside principalement dans l'incapacité du vendeur de maintenir la valeur de la garantie à 102 % de la contrepartie en espèces versée pour les titres. En effet, si le vendeur n'est pas en mesure de racheter les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prise en pension et que la valeur marchande des titres vendus diminue pendant cette même période, l'OPC pourrait subir une perte. Le montant obtenu en vendant les titres pris en pension sera moindre que la contrepartie en espèces donnée par l'OPC en échange des titres pris en pension, ce qui entraînera une perte pour l'OPC.

Les risques précédemment décrits peuvent être réduits par le choix de parties jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse.

Risques liés à la Rule 144A prise en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933

Dans le cas des titres vendus à certains fonds à titre d'acheteur institutionnel admissible en application de la *Rule 144A* prise en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (« **titres visés par la Rule 144A** »), rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors bourse liquide existera pour permettre aux fonds de réaliser leur profit. Il n'y a pas de marché public établi pour les titres visés par la Rule 144A et la revente de ces titres est assujettie à des restrictions prévues par la loi.

Risques liés aux prêts de titres

Le fonds peut prêter, pour une période fixe, des titres de son portefeuille en échange d'une garantie. Celle-ci peut être composée d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en ceux qui font l'objet du prêt. Pour limiter les risques, la valeur des actifs donnés en garantie et détenus par le fonds doit correspondre en tout temps à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de prêt de titres réside principalement dans l'incapacité de l'emprunteur de verser la contrepartie nécessaire au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, l'OPC peut subir une perte si l'emprunteur n'est pas en mesure de remettre les titres prêtés à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prêt et que la valeur marchande des titres prêtés augmente pendant cette même période. Dans ce cas, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. Le gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent de l'OPC pour racheter les titres et subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres prêtés par un OPC ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant la valeur de la garantie.

Ce risque peut être réduit par le choix d'emprunteurs jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse.

Il est possible que les titres prêtés ne puissent pas être rappelés avant un vote des actionnaires. Dans un tel cas, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-gestionnaire de portefeuille d'un fonds pourraient être limités dans leur capacité à promouvoir les priorités qui sont énoncées dans leur politique en matière de vote par procuration, y compris leurs priorités en matière d'enjeux ESG, car il est possible qu'ils ne puissent pas exercer leurs droits de vote par procuration au cours d'un vote des actionnaires. Malgré ce qui précède, tous les fonds ont la possibilité de rappeler des titres prêtés sur demande. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Opérations de prêt de titres et mises en pension et prises en pension de titres* et *Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*.

Risques liés aux séries

Bon nombre de Fonds BNI sont offerts en plus d'une série, dont certaines peuvent être offertes par voie de placements privés. Chaque série comporte ses propres frais qui font l'objet d'un suivi de façon distincte. Cependant, si une série n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières, les autres séries de ce fonds seront tenues de combler l'insuffisance, puisque le fonds, dans son ensemble, est responsable des obligations financières de toutes les séries.

Risques liés aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes sociétés. Ce sont souvent des sociétés nouvellement constituées qui n'ont pas de résultats à afficher, de ressources financières importantes, ni de marché bien établi. Ce risque est encore plus présent pour les sociétés privées ou les sociétés dont les titres se transigent dans le public depuis peu de temps. Elles ne comptent généralement pas un grand nombre d'actions sur le marché. Par conséquent, il pourrait être plus difficile pour un OPC d'acheter ou de vendre, au besoin, les actions de petites sociétés, et le cours de ces actions peut changer énormément dans un court laps de temps.

Risques liés à la spécialisation

Certains OPC ont le mandat d'investir dans un secteur, une catégorie d'actif, une industrie ou une région géographique en particulier. Lorsqu'un OPC se spécialise de cette façon, il peut être plus volatil. La spécialisation permet au gestionnaire de portefeuille de se concentrer sur des domaines particuliers de l'économie, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement de l'OPC, en fonction des changements dans ce secteur et des sociétés qui évoluent dans ce secteur. Si le secteur, la catégorie d'actif, l'industrie ou la zone géographique subissent un ralentissement économique, cela risque d'avoir de plus grandes répercussions sur l'OPC que si ce dernier avait été plus diversifié.

Risque lié au cours des parts

Les parts de *Série FNB* des Fonds BNI peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Toutefois, étant donné que seul un nombre prescrit de parts est généralement émis au courtier désigné et aux courtiers et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral d'un tel nombre) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que d'importants escomptes ou primes par rapport à la valeur liquidative par part de *Série FNB* d'un Fonds BNI ne devraient pas être maintenus. Si un porteur de parts souscrit des parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI à un moment où le cours d'une part comporte une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts de *Série FNB* d'un Fonds BNI à un moment où le cours d'une part comporte un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

Restrictions en matière de placement

Exceptions aux restrictions et aux pratiques ordinaires en matière de placement

Exception faite de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique *Dispenses et autorisations*, les fonds sont gérés en conformité avec les restrictions et les exigences figurant dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour garantir que les placements des fonds sont diversifiés et relativement liquides et pour assurer l'administration adéquate des fonds.

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

- Conformément au Règlement 81-107, nous avons mis en place un CEI, lequel se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC*.
- Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI a approuvé les opérations suivantes relativement aux fonds :
 - a) L'achat ou la détention de titres d'un émetteur apparenté, notamment ceux de la Banque;
 - b) L'investissement dans les titres d'un émetteur lorsqu'une entité apparentée agit à titre de preneur ferme à l'occasion du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de soixante (60) jours suivant la fin du placement de ceux-ci;
 - c) L'achat de titres auprès d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré qui est géré par le gestionnaire ou une société du même groupe ou la vente de titres à ceux-ci;
 - d) L'achat de titres de créance auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadiens ou la vente de ces titres à ceux-ci (conformément à la dispense relative aux titres de créance décrite aux présentes).

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations mentionnées ci-dessus soient remplies. Le CEI a approuvé ces opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le CEI examine ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

Description des parts offertes par les fonds

Les fonds

Les fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts. Les fonds émettent plus d'une série de parts. Les parts d'une série d'un même fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part d'une série donne droit à une participation égale dans les distributions faites par le fonds (sauf en ce qui a trait aux distributions sur les frais de gestion). Lorsqu'un fonds est liquidé, chaque part d'une série donne droit à une participation égale dans son actif, une fois les dettes acquittées.

Les porteurs de parts de chaque série d'un fonds ont droit à un vote par part complète détenue à toute assemblée des porteurs de parts de cette série. Des fractions de parts peuvent être émises et elles comportent les mêmes droits et privilèges et sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux parts entières, mais elles ne comportent pas de droit de vote.

Ces droits ne peuvent être modifiés que dans la mesure où la législation applicable et la déclaration de fiducie des fonds le permettent.

Votes

Un fonds qui détient des titres d'un OPC sous-jacent peut exercer les droits de vote rattachés à ces titres. Cependant, nous pourrions faire en sorte, s'il y a lieu, que ces droits de vote rattachés aux titres de l'OPC sous-jacent soient transmis aux porteurs de parts du fonds

concerné, proportionnellement à leurs avoirs dans ce fonds. Les fonds n'exerceront pas les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens.

Assemblées des investisseurs

Aucun des fonds ne tient d'assemblée de façon régulière. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières, nous devons convoquer une assemblée des porteurs de parts pour leur demander d'examiner et d'approuver par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (soit en personne, soit par procuration) l'un des changements importants suivants, s'ils sont proposés pour un fonds :

- tout changement dans la base de calcul des frais ou des charges facturés au fonds ou qui sont facturés directement aux porteurs de parts par le fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres d'un fonds d'une manière qui pourrait entraîner une hausse de ces charges pour le fonds ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- l'introduction de nouveaux frais ou de nouvelles charges à facturer au fonds ou qui doivent être facturés directement aux porteurs de parts par le fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds et qui pourrait donner lieu à une hausse des charges facturées au fonds ou aux porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- tout changement de gestionnaire du fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- toute restructuration avec un autre fonds ou tout transfert d'actif à un autre fonds si, en raison de l'opération :
 - le fonds n'existe plus; et
 - les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds;(à moins que le CEI du fonds ait approuvé ce changement et que les autres conditions prévues au Règlement 81-102 soient réunies, auquel cas l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise, mais un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours vous sera acheminé avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert d'actifs);
- toute restructuration avec un autre fonds ou toute acquisition d'actif de cet autre fonds si, en raison de l'opération :
 - le fonds continue d'exister;
 - les porteurs de parts de l'autre fonds deviennent des porteurs de parts du fonds; et
 - le changement serait considéré comme important par un investisseur raisonnable qui se demande s'il achète ou conserve des parts du fonds;
- toute baisse dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative des parts du fonds;
- la modification de la structure du fonds de façon à ce qu'il devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
- toute autre question qui, conformément aux documents constitutifs du fonds, aux lois applicables ou à toute autre convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Nous ne chercherons pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts si les documents constitutifs des fonds et les lois applicables le permettent dans les cas suivants : i) avant certaines restructurations donnant lieu à un transfert des biens d'un fonds à un autre OPC, ou d'un autre OPC au fonds ou ii) avant le remplacement des auditeurs. Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de parts du fonds visé recevront un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification. Le CEI du fonds devra également approuver le changement et toutes les autres conditions applicables aux termes du Règlement 81-102 devront être respectées.

Nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* pour faire ce qui suit : i) changer la méthode de calcul des frais ou des charges facturés à un fonds d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts ou ii) introduire des frais ou des charges devant être facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts, sauf si les frais ou les charges sont facturés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le fonds. Si les frais ou les charges sont facturés par une telle entité, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers*, mais nous leur transmettrons un avis écrit du changement au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet.

Pour toutes les autres séries de Fonds BNI, nous pouvons modifier la méthode de calcul des frais ou des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries en donnant un avis écrit d'un tel changement au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet.

Description des séries des Fonds BNI

Les fonds sont offerts en une ou plusieurs séries. Reportez-vous à la rubrique *Détails du fonds* relative à chacun des fonds ou à la page couverture du prospectus simplifié pour déterminer quelles séries sont offertes pour chaque fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* de chaque fonds pour plus d'information sur les droits à l'égard des distributions.

Les séries sont décrites ci-après :

Série Conseillers

Cette série est offerte selon l'option de frais de souscription initiaux.

Selon l'option de frais de souscription initiaux, vous payez des frais de souscription initiaux que vous négociez avec votre courtier lors de l'achat des parts d'un fonds. Aucuns frais ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de BNEP ou de BNCD (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Si le gestionnaire remarque qu'un investisseur ne satisfait plus aux critères établis pour la détention des parts de *Série Conseillers*, il peut racheter les parts de *Série Conseillers* de l'investisseur ou changer la désignation des parts de *Série Conseillers* de l'investisseur pour en faire des parts d'une autre série. Le gestionnaire enverra à l'investisseur un préavis de 30 jours avant de procéder, sauf si ce changement est requis afin de respecter les exigences réglementaires. Le gestionnaire ne changera pas la désignation ni ne rachètera de parts si l'investisseur l'informe, pendant la période d'avis, qu'il satisfait une fois de plus aux critères aux fins de détention des parts de *Série Conseillers* ou, s'il est question du respect des exigences réglementaires, le changement de désignation ou le rachat aura lieu immédiatement sans préavis.

Série F

Cette série est offerte aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de courtiers qui ont conclu une entente avec nous. Ces investisseurs versent à leur courtier une rémunération annuelle en fonction de la valeur des actifs plutôt que des commissions sur chaque opération. Cette série est aussi offerte à certains autres groupes d'investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement importants et aux investisseurs autonomes qui ont des comptes auprès de courtiers exécutants ayant conclu une entente avec nous, ou encore à tout autre courtier ou investisseur déterminé par BNI, à sa discrétion. Cette série a notamment été créée pour les investisseurs prenant part à des programmes facturant déjà des frais relativement aux services qu'ils reçoivent et qui ne nous obligent pas à engager des frais de placement. Nous pouvons réduire nos frais de gestion puisque nos frais de placement sont inférieurs et parce que les investisseurs qui achètent les parts de cette série ont notamment déjà conclu une entente pour payer des frais directement à leur courtier. Votre courtier est responsable de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de *Série F*. Si vous ou votre courtier n'êtes plus admissibles à détenir des parts de cette série, nous pouvons les convertir en parts de *Série Conseillers* (selon l'option de frais de souscription initiaux) du même fonds, après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours, ou les racheter.

Série O

Cette série n'est offerte qu'à des investisseurs choisis que nous approuvons et qui ont conclu une entente relative à un compte de parts de la *Série O* avec BNI. Les critères d'approbation peuvent inclure l'importance du placement, le niveau d'activité prévu à l'égard du compte et l'ensemble des placements de l'investisseur auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont imposés aux fonds relativement aux parts de la *Série O*. Des frais de gestion sont négociés avec les investisseurs et payés directement par ceux-ci et ils s'ajoutent aux frais d'administration à taux fixe. Nous ne payons pas de courtages ni d'honoraires de service aux courtiers qui vendent des parts de *Série O*. Il n'y a aucuns frais de souscription payables par les investisseurs qui achètent des parts de *Série O*.

Votre choix de série aura une incidence sur les frais que vous aurez à payer et sur la rémunération que votre courtier reçoit. Reportez-vous aux rubriques *Frais* et *Rémunération des courtiers* pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais liés à chaque série sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative par part distincte est calculée à l'égard de chaque série d'un fonds. Bien que l'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour acheter des parts d'une série soit comptabilisé par série dans les registres d'un fonds, les actifs de toutes les séries d'un fonds sont mis en commun pour créer un portefeuille aux fins de placement.

Date de création des fonds et autres événements importants

Nous avons créé les Fonds BNI aux termes de déclarations de fiducie conformément aux lois de la province de l'Ontario. Le tableau qui suit indique la date à laquelle chaque fonds a été créé. Le siège de BNI est situé au 800, rue Saint-Jacques, bureau 43671, Montréal (Québec) H3C 1A3.

<i>Nom du fonds</i>	<i>Date de création</i>	<i>Nom(s) antérieur(s) (s'il y a lieu)</i>	<i>Changements (s'il y a lieu)</i>
Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI	10 août 2026	s.o.	s.o.
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines <i>SmartData</i> BNI	10 août 2026	s.o.	s.o.
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales <i>SmartData</i> BNI	10 août 2026	s.o.	s.o.

Comment lire les descriptions des fonds

Les pages suivantes présentent des descriptions détaillées de chacun des fonds.

Détails du fonds

Cette rubrique présente une vue d'ensemble de chaque fonds et comprend les renseignements suivants :

- type de fonds;
- type de parts offertes par ce fonds;
- si les titres sont des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés;
- frais de gestion annuels;
- gestionnaire de portefeuille et sous-gestionnaire de portefeuille (s'il y a lieu).

Des renseignements additionnels peuvent être inclus en fonction des particularités du fonds visé.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Cette rubrique décrit l'objectif de placement d'un fonds. Grâce à cette information, vous serez en mesure de choisir les fonds qui vous permettront d'atteindre le mieux vos objectifs financiers.

Stratégies de placement

Cette rubrique précise les stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de placement du fonds. Par exemple, il peut nous arriver d'investir dans des sociétés étrangères ou des dérivés pour atteindre l'objectif du fonds. Lorsque nous le faisons, nous le spécifions dans cette rubrique.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans un OPC comporte des risques. Le niveau de risque varie selon le type de fonds. Cette rubrique comprend les risques propres à chaque fonds.

Méthode de classification du risque de placement

Pour vous aider à déterminer si un fonds vous convient, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans le fonds dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un fonds est révisé au moins une fois par année et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement du fonds.

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque des fonds, aux fins de publication dans le présent prospectus simplifié, est celle prévue dans la réglementation adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les OPC vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement des différents OPC de façon à ce que les investisseurs puissent comparer plus facilement les niveaux de risque associés aux placements dans divers OPC. Cette nouvelle méthode normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

La méthode consiste à classer le risque associé à un OPC selon l'échelle des cinq (5) catégories susmentionnée en fonction de la volatilité historique du rendement d'un OPC, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type du rendement d'un OPC sur une période de dix (10) ans. L'écart-type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période de temps déterminée. Un OPC présentant un écart-type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart-type du rendement d'un fonds pour une période de dix (10) ans comme l'exige la réglementation, le gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendement manquant du fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le gestionnaire doit être un indice reconnu. Il doit notamment présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du fonds ou sont semblables à ceux-ci.

Vous pouvez obtenir une copie de la méthode utilisée par le gestionnaire en appelant au numéro sans frais 1 888 270-3941 ou en nous écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique présente à quelle fréquence le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Les fonds peuvent aussi effectuer des distributions à d'autres moments durant l'année au gré du gestionnaire.

Les distributions de certaines séries ou de certains fonds peuvent comprendre une portion de remboursement de capital. Un remboursement de capital diminue la valeur de votre placement initial et ne doit pas être confondu avec le rendement de votre placement. Les remboursements de capital non réinvestis peuvent réduire la valeur liquidative du fonds et peuvent réduire sa capacité à générer un revenu par la suite.

Toutes les distributions payables aux investisseurs relativement aux séries OPC d'un Fonds BNI seront investies dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Toutefois, aucune distribution ne peut être payée en espèces si vous détenez vos parts dans un régime enregistré. Toute distribution spéciale de fin d'année doit être réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds BNI.

Politique en matière de distributions de la Série FNB des Fonds BNI

Les distributions en espèces sur les parts de *Série FNB* des Fonds BNI seront payables périodiquement aux porteurs de parts, s'il y a lieu. La fréquence de ces distributions peut être obtenue à la rubrique *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document* du présent prospectus simplifié, dans le profil de chaque fonds.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Le gestionnaire peut également verser des distributions supplémentaires au cours d'une année s'il le juge approprié.

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, les distributions sur les parts d'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, devraient être composées de revenu (revenu de dividendes canadiens, d'intérêts canadiens ou étranger), mais peuvent également comprendre des gains en capital nets réalisés, dans chaque cas, déduction faite des dépenses du Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, en question et peuvent comprendre des remboursements de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Si les dépenses d'un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, sont supérieures au revenu qu'il a généré au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'une année en particulier, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée. Si un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, distribue plus que son revenu net ou ses gains en capital nets réalisés, la distribution sera composée d'un remboursement de capital et réduira le prix de base rajusté des parts.

Chaque Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, devrait distribuer suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts chaque année d'imposition de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Si un Fonds BNI, en ce qui a trait à la *Série FNB*, n'a pas autrement distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, les parts de *Série FNB* en circulation seront regroupées pour que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement corresponde à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujéties à une retenue d'impôt.

Le traitement de l'impôt sur le revenu des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique *Incidences fiscales*.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Revenu fixe de sociétés mondiales
Type de titres offerts par ce fonds*	Parts des <i>Séries Conseillers, F, O et FNB</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 0,65 %
	Parts des <i>Séries F et FNB</i> : 0,15 %
Gestionnaire de portefeuille	Banque Nationale Investissements inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	AlphaFixe Capital inc.

* Le fonds offre une ou plusieurs séries par voie de placements privés.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI a comme objectif de placement de procurer un revenu courant et de préserver le capital. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'obligations de qualité supérieure de sociétés nord-américaines qui viennent à échéance en 2032. Au fur et à mesure que les obligations arrivent à échéance, il est prévu que le portefeuille effectue une transition et devienne principalement constitué d'espèces et de quasi-espèces avant sa date cible, le ou vers le 30 novembre 2032 (la « **date cible 2032** »).

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds investit dans un portefeuille composé principalement d'obligations de qualité supérieure de sociétés nord-américaines qui viennent à échéance en 2032.

Au fur et à mesure que les obligations arrivent à échéance, le fonds effectuera une transition au sein de son portefeuille vers de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, et il est prévu que le portefeuille sera composé principalement de trésorerie et d'équivalents de trésorerie à la date cible 2032. Sous réserve de l'approbation du CEI, une fois la date cible 2032 atteinte, au cours d'une période d'au plus six mois, le fonds peut fusionner avec un fonds que nous gérons, ou qui est géré par un membre de notre groupe, sur une base à impôt différé, si l'objectif de placement de ce dernier est essentiellement semblable à celui du fonds. Toute fusion du fonds sera assujettie au respect des exigences réglementaires applicables et nous vous enverrons un avis écrit 60 jours avant une telle fusion. Sinon, le fonds peut être dissous à la date cible 2032, ou à une date antérieure ou postérieure à notre gré. Si cette dissolution a lieu avant ou après la date cible 2032, nous vous enverrons un avis écrit au moins 60 jours avant la date de dissolution.

Le fonds peut également investir dans ce qui suit :

- des obligations négociées à escompte en vue d'améliorer potentiellement l'efficacité de la distribution sur le plan fiscal;
- des titres de créance des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada;
- des bons du Trésor, des billets à court terme et d'autres instruments du marché monétaire.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou des tiers, incluant des fonds négociés en bourse (les fonds négociés en bourse et autres types d'OPC sont désignés collectivement les « **fonds sous-jacents** »). Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres. Le sous-gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage des avoirs détenus dans un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres. Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le sous-gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent fournira au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le fonds peut investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres de qualité inférieure à la catégorie investissement.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres nord-américains. Le fonds peut appliquer, à l'appréciation du sous-gestionnaire de portefeuille, des stratégies de gestion du change visant à couvrir le risque lié aux fluctuations entre le dollar canadien et les devises des titres détenus par le fonds. Lorsque cette stratégie de couverture est utilisée, le fonds ne sera généralement pas touché négativement ou positivement par une fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Bien que le sous-gestionnaire de portefeuille prévoie généralement utiliser une stratégie de couverture du change à l'égard du fonds, il peut choisir de ne pas le faire s'il estime que la valeur des devises auxquelles le fonds est exposé augmentera vraisemblablement par rapport à celle du dollar canadien.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI

Lorsqu'il choisit les titres, le sous-gestionnaire de portefeuille utilise une approche ascendante. Il choisit les émetteurs en fonction d'une analyse fondamentale. Cette stratégie est utilisée au sein d'un cadre de gestion de risque rigoureux. Le sous-gestionnaire de portefeuille a recours à quatre systèmes différents pour surveiller et gérer les risques. Il s'agit de la qualité du crédit, de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») (voir la section *Glossaire* pour plus de détails), d'un système de surveillance du risque de défaut et d'un système lié au budget de risque qui informe le sous-gestionnaire de portefeuille en temps réel du risque actif d'un portefeuille.

Le sous-gestionnaire de portefeuille effectue également une analyse de crédit à l'égard de chaque émetteur qu'il combine à une analyse ESG rigoureuse afin de déterminer la pondération de l'émetteur dans le portefeuille. Les enjeux ESG sont évalués à l'aide d'indicateurs pertinents qui varient d'un secteur à l'autre (conformément aux enjeux ESG propres au secteur). Cette analyse peut notamment comprendre des éléments comme le rendement énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des eaux, la gestion des déchets, le capital humain, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité, la composition du conseil, la rémunération et la gouvernance financière.

Le sous-gestionnaire de portefeuille respecte les exclusions normatives de BNI à l'égard de ce fonds, comme elles sont décrites à la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A). Le fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit ci-dessus, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du fonds.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont en conformité avec son objectif de placement et qui sont autorisés par les lois applicables. Ces dérivés peuvent comprendre des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le fonds peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- concentration;
- contreparties;
- crédit;
- devises;
- cybersécurité;
- rendement en baisse;
- dérivés;
- stratégie d'intégration des facteurs ESG;
- titres de créance à taux variable;
- placements des fonds dans d'autres fonds;
- taux d'intérêt;
- exclusion de placements;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI

- liquidité;
- perturbations de marché;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- prêts de titres;
- séries;
- spécialisation.

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de *Série FNB* comprennent ce qui suit :

- absence d'un marché actif pour les parts;
- interdiction des opérations sur les titres constituants;
- concentration du courtier désigné et des courtiers;
- suspension de la négociation des parts;
- placements importants dans la *Série FNB* d'un Fonds BNI;
- cours des parts.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 43.

Le niveau de risque du fonds est faible. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. L'indice de référence est composé à 50 % de l'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate et à 50 % de l'indice ICE BofA 1-5 Year US Corporate (couvert en \$ CA). L'indice ICE BofA 1-5 Year Canada Corporate est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Canada Corporate qui suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité garantis et titrisés, libellés en dollars canadiens, émis publiquement par des sociétés sur le marché national canadien et dont la durée résiduelle à l'échéance est de moins de 5 ans. L'indice ICE BofA 1-5 Year US Corporate (couvert en \$ CA) est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate (couvert en \$ CA) qui suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité, libellés en dollars américains, émis publiquement et réglés sur le marché national américain et dont la durée résiduelle à l'échéance est de moins de 5 ans. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

À l'égard des parts des *Séries OPC*, le fonds distribue son revenu net à la fin de chaque mois. Il distribue son revenu net du mois de décembre et les gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs des parts des *Séries OPC* du fonds seront réinvesties dans des parts des *Séries OPC* additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Pour les parts de *Série FNB*, des distributions en espèces seront versées mensuellement à l'égard des parts. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions du fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions de la Série FNB des Fonds BNI*.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Le fonds pourrait être dissous à la date cible 2032. Avant cette dissolution, le fonds versera aux porteurs de parts une distribution en espèces de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés qui n'avaient pas déjà été distribués aux porteurs de parts.

Fonds options d'achat couvertes en actions américaines

SmartData BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Actions américaines
Type de titres offerts par ce fonds	Parts des <i>Séries Conseillers</i> , <i>F</i> , <i>O</i> et <i>FNB</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 1,40 %
	Parts des <i>Séries F</i> et <i>FNB</i> : 0,40 %
Gestionnaire de portefeuille	Banque Nationale Investissements inc.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI a comme objectif de placement de générer un revenu et d'assurer une croissance moyenne du capital à long terme. Le fonds investit directement, ou au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés américaines, tout en visant à réduire une partie du risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes.

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés américaines. Le gestionnaire de portefeuille investira généralement dans des actions ordinaires de société à grande capitalisation mais peut également investir dans des titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation et dans des actions privilégiées.

Le gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des fonds négociés en bourse (les fonds négociés en bourse et autres types d'OPC sont désignés collectivement les « **fonds sous-jacents** »). Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres. Le gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage des avoirs détenus dans un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres. Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent fournira au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le gestionnaire de portefeuille choisit des fonds sous-jacents qui exécutent un processus de recherche rigoureux combinant des indications qualitatives et la technologie de l'information afin de traiter et d'analyser un grand nombre de sociétés et de données sur le marché. Le processus de recherche des fonds sous-jacents vise à augmenter la valeur au moyen de la sélection de titres et de la gestion des risques. Le processus de sélection des titres des fonds sous-jacents analyse les données portant sur certains thèmes d'investissement, y compris les erreurs d'évaluation des données fondamentales, des modèles d'affaires de grande qualité, l'analyse de l'humeur sur les marchés ainsi que les thématiques et les tendances des marchés. Les fonds sous-jacents utilisent ensuite un processus quantitatif pour sélectionner et pondérer les titres du portefeuille. Cette approche vise à composer un portefeuille bien diversifié axé sur la gestion des risques.

Pour générer un rendement supplémentaire et atténuer la volatilité globale du portefeuille, le fonds utilise une stratégie d'options dynamique selon laquelle il vend des options d'achat à l'égard d'une partie de la valeur marchande du portefeuille. Le fonds a généralement l'intention de vendre des options d'achat sur des indices boursiers plutôt que sur des titres individuels. Dans des conditions de marché normales, le fonds s'attend à ce que le niveau de vente d'options se situe entre 30 % et 60 %. Le niveau de vente d'options désigne le pourcentage du portefeuille du fonds à l'égard duquel des options d'achat sont vendues, calculé comme la valeur notionnelle des options d'achat vendues divisée par la valeur marchande du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, augmenter ou diminuer ce niveau de temps à autre.

Dans le cadre de son processus de placement, le gestionnaire de portefeuille choisit des fonds sous-jacents qui utilisent une ou plusieurs approches en matière d'investissement responsable dans le cadre de leurs stratégies de placement lorsque ses instruments de placement sous-jacents le permettent. Il effectue une évaluation au moyen de contrôles diligents conformes à la politique d'investissement responsable du gestionnaire (voir la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A)).

Fonds options d'achat couvertes en actions américaines

SmartData BNI

Le gestionnaire de portefeuille respecte généralement les exclusions normatives de BNI à l'égard de ce fonds, comme elles sont décrites à la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A). Cependant, certains instruments de placement sous-jacents, y compris les fonds indiciels, peuvent ne pas permettre au gestionnaire de portefeuille d'appliquer ces exclusions. Le fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit ci-dessus, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du fonds.

Conformément à une dispense obtenue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut investir notamment dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles conformément à la législation en valeurs mobilières. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier de référence ou d'un secteur d'activité. De plus, contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers pour tenter d'obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à une référence donnée. Le fonds n'investit pas dans des fonds négociés en bourse dont l'indice de référence est basé, directement ou indirectement au moyen d'un dérivé ou autrement, sur une marchandise physique autre que l'or. Le fonds peut également, conformément à une dispense obtenue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, investir une portion de sa valeur liquidative dans des FNB canadiens et américains gérés activement qui ne se qualifient pas à titre de parts indicielles aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Pour plus d'informations au sujet de ces dispenses, voir la rubrique *Renseignements supplémentaires* dans le présent prospectus simplifié.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont compatibles avec son objectif de placement et qui sont autorisés par la législation applicable. Ainsi, le fonds peut utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Il peut utiliser de tels instruments pour obtenir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de ce fonds peut être relativement élevé, ce qui signifie que le gestionnaire de portefeuille peut acheter et vendre fréquemment les titres du fonds. Au fur et à mesure que les achats et les ventes augmentent, les frais d'opérations du fonds augmentent. Il est également plus probable que vous receviez un revenu et/ou des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Le taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut influencer sur le rendement du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- érosion du capital;
- concentration;
- titres convertibles;
- contreparties;
- devises;
- cybersécurité;
- certificats représentatifs d'actions étrangères;
- dérivés;
- titres de participation;
- stratégie d'intégration des facteurs ESG;

Fonds options d'achat couvertes en actions américaines

SmartData BNI

- fonds négociés en bourse;
- placements sur les marchés étrangers;
- placements des fonds dans d'autres fonds;
- fiducies de revenu;
- technologies de l'information;
- exclusion de placements;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- placements dans des sociétés en commandite;
- liquidité;
- perturbations de marché;
- modèles;
- statut de fiducie de fonds commun de placement;
- placements dans des fiducies de placement immobilier;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- *Rule 144A* prise en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*;
- prêts de titres;
- séries;
- petites sociétés.

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de *Série FNB* comprennent ce qui suit :

- absence d'un marché actif pour les parts;
- interdiction des opérations sur les titres constituants;
- concentration du courtier désigné et des courtiers;
- suspension de la négociation des parts;
- placements importants dans la *Série FNB* d'un Fonds BNI;
- cours des parts.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 43.

Le niveau de risque du fonds est moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. Le gestionnaire utilise l'indice S&PTX 500. L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant composé de 500 sociétés qui mesure le rendement du segment des sociétés à grande capitalisation du marché américain.

Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Le fonds effectue des distributions mensuelles à la fin de chaque mois. Ces distributions mensuelles sont composées de revenu net et/ou de remboursement de capital. Le montant de la distribution mensuelle par part est fixé à nouveau au début de chaque année civile. Le montant de la distribution mensuelle est établi d'après le taux de versement du fonds, la valeur liquidative par part à la fin de l'année civile précédente et le nombre de parts du fonds que vous détenez au moment de la distribution. Le taux de versement du fonds est fondé sur l'évaluation faite par le gestionnaire de la conjoncture des marchés et des prévisions du marché à long terme. Nous pourrions rajuster

Fonds options d'achat couvertes en actions américaines

SmartData BNI

la distribution mensuelle sans préavis au cours de l'année si les conditions des marchés ont une incidence importante sur la capacité du fonds à maintenir son taux de versement.

Toutes les distributions payables aux investisseurs à l'égard de la *Série Conseillers*, de la *Série F* et de la *Série O* du fonds seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Les distributions payables aux investisseurs de la *Série FNB* seront versées en espèces.

Tout revenu net non distribué dans l'année, de même que les gains en capital, seront distribués par le fonds lors d'une distribution spéciale entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Cette distribution spéciale doit être réinvestie dans des parts additionnelles de la même série du fonds.

Le montant des distributions pour une année pourrait dépasser le revenu net du fonds. L'excédent sera considéré comme un remboursement de capital pour les porteurs de parts et ne sera pas imposable pour l'année de sa réception, mais réduira le prix de base rajusté des parts et pourrait, dans certaines situations, entraîner un gain en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales* pour plus de détails.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions du fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions de la Série FNB des Fonds BNI*.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Fonds options d'achat couvertes en actions internationales

SmartData BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Actions internationales
Type de titres offerts par ce fonds	Parts des <i>Séries Conseillers</i> , <i>F</i> , <i>O</i> et <i>FNB</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 1,50 %
	Parts des <i>Séries F</i> et <i>FNB</i> : 0,50 %
Gestionnaire de portefeuille	Banque Nationale Investissements inc.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI a comme objectif de placement de générer un revenu et d'assurer une croissance moyenne du capital à long terme. Le fonds investit directement, ou au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés internationales tout en visant à réduire une partie du risque de perte en cas de baisse au moyen d'options d'achat couvertes.

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement de titres de participation de sociétés internationales. Le gestionnaire de portefeuille investira généralement dans des actions ordinaires de société à grande capitalisation mais peut également investir dans des titres de sociétés à petite ou à moyenne capitalisation et dans des actions privilégiées.

Le gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des fonds négociés en bourse (les fonds négociés en bourse et autres types d'OPC sont désignés collectivement les « **fonds sous-jacents** »). Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres. Le gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage des avoirs détenus dans un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres. Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent fournira au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le gestionnaire de portefeuille choisit des fonds sous-jacents qui exécutent un processus de recherche rigoureux combinant des indications qualitatives et la technologie de l'information afin de traiter et d'analyser un grand nombre de sociétés et de données sur le marché. Le processus de recherche des fonds sous-jacents vise à augmenter la valeur au moyen de la sélection de titres et de la gestion des risques. Le processus de sélection des titres des fonds sous-jacents analyse les données portant sur certains thèmes d'investissement, y compris les erreurs d'évaluation des données fondamentales, des modèles d'affaires de grande qualité, l'analyse de l'humeur sur les marchés ainsi que les thématiques et les tendances des marchés. Les fonds sous-jacents utilisent ensuite un processus quantitatif pour sélectionner et pondérer les titres du portefeuille. Cette approche vise à composer un portefeuille bien diversifié axé sur la gestion des risques.

Pour générer un rendement supplémentaire et atténuer la volatilité globale du portefeuille, le fonds utilise une stratégie d'options dynamique selon laquelle il vend des options d'achat à l'égard d'une partie de la valeur marchande du portefeuille. Le fonds a généralement l'intention de vendre des options d'achat sur des indices boursiers plutôt que sur des titres individuels. Dans des conditions de marché normales, le fonds s'attend à ce que le niveau de vente d'options se situe entre 30 % et 60 %. Le niveau de vente d'options désigne le pourcentage du portefeuille du fonds à l'égard duquel des options d'achat sont vendues, calculé comme la valeur notionnelle des options d'achat vendues divisée par la valeur marchande du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, augmenter ou diminuer ce niveau de temps à autre.

Dans le cadre de son processus de placement, le gestionnaire de portefeuille choisit des fonds sous-jacents qui utilisent une ou plusieurs approches en matière d'investissement responsable dans le cadre de leurs stratégies de placement lorsque ses instruments de placement sous-jacents le permettent. Il effectue une évaluation au moyen de contrôles diligents conformes à la politique d'investissement responsable du gestionnaire (voir la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A)).

Le gestionnaire de portefeuille respecte généralement les exclusions normatives de BNI à l'égard de ce fonds, comme elles sont décrites à la rubrique *Investissement responsable* dans la première partie du prospectus simplifié (partie A). Cependant, certains instruments de

Fonds options d'achat couvertes en actions internationales

SmartData BNI

placement sous-jacents, y compris les fonds indiciels, peuvent ne pas permettre au gestionnaire de portefeuille d'appliquer ces exclusions. Le fonds peut employer une approche en matière d'investissement responsable, comme il est décrit ci-dessus, cette approche faisant partie des nombreuses composantes des stratégies de placement utilisées pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de placement du fonds. L'approche en matière d'investissement responsable et les facteurs ESG ne font pas partie de l'objectif de placement du fonds et, par conséquent, ne constituent pas la principale stratégie du fonds.

Conformément à une dispense obtenue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut investir notamment dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles conformément à la législation en valeurs mobilières. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier de référence ou d'un secteur d'activité. De plus, contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers pour tenter d'obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à une référence donnée. Le fonds n'investit pas dans des fonds négociés en bourse dont l'indice de référence est basé, directement ou indirectement au moyen d'un dérivé ou autrement, sur une marchandise physique autre que l'or. Le fonds peut également, conformément à une dispense obtenue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, investir une portion de sa valeur liquidative dans des FNB canadiens et américains gérés activement qui ne se qualifient pas à titre de parts indicielles aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Pour plus d'informations au sujet de ces dispenses, voir la rubrique *Renseignements supplémentaires* dans le présent prospectus simplifié.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont compatibles avec son objectif de placement et qui sont autorisés par la législation applicable. Ainsi, le fonds peut utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Il peut utiliser de tels instruments pour obtenir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de ce fonds peut être relativement élevé, ce qui signifie que le gestionnaire de portefeuille peut acheter et vendre fréquemment les titres du fonds. Au fur et à mesure que les achats et les ventes augmentent, les frais d'opérations du fonds augmentent. Il est également plus probable que vous receviez un revenu et/ou des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Le taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut influencer sur le rendement du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- érosion du capital;
- concentration;
- titres convertibles;
- contreparties;
- devises;
- cybersécurité;
- certificats représentatifs d'actions étrangères;
- dérivés;
- titres de participation;
- stratégie d'intégration des facteurs ESG;
- fonds négociés en bourse;
- placements sur les marchés étrangers;
- placements des fonds dans d'autres fonds;

Fonds options d'achat couvertes en actions internationales

SmartData BNI

- fiducies de revenu;
- technologies de l'information;
- exclusion de placements;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- placements dans des sociétés en commandite;
- liquidité;
- perturbations de marché;
- modèles;
- statut de fiducie de fonds commun de placement;
- placements dans des fiducies de placement immobilier;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- *Rule 144A* prise en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*;
- prêts de titres;
- séries;
- petites sociétés.

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de *Série FNB* comprennent ce qui suit :

- absence d'un marché actif pour les parts;
- interdiction des opérations sur les titres constituants;
- concentration du courtier désigné et des courtiers;
- suspension de la négociation des parts;
- placements importants dans la *Série FNB* d'un Fonds BNI;
- cours des parts.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 43.

Le niveau de risque du fonds est moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. Le gestionnaire utilise l'indice MSCI EAFE. L'indice MSCI EAFE est composé de titres de sociétés réparties dans les 21 plus importants pays d'Europe, d'Asie et de la côte du Pacifique.

Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des fonds décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Le fonds effectue des distributions mensuelles à la fin de chaque mois. Ces distributions mensuelles sont composées de revenu net et/ou de remboursement de capital. Le montant de la distribution mensuelle par part est fixé à nouveau au début de chaque année civile. Le montant de la distribution mensuelle est établi d'après le taux de versement du fonds, la valeur liquidative par part à la fin de l'année civile précédente et le nombre de parts du fonds que vous détenez au moment de la distribution. Le taux de versement du fonds est fondé sur l'évaluation faite par le gestionnaire de la conjoncture des marchés et des prévisions du marché à long terme. Nous pourrions rajuster la distribution mensuelle sans préavis au cours de l'année si les conditions des marchés ont une incidence importante sur la capacité du fonds à maintenir son taux de versement.

Toutes les distributions payables aux investisseurs à l'égard de la *Série Conseillers*, de la *Série F* et de la *Série O* du fonds seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Fonds options d'achat couvertes en actions internationales

SmartData BNI

Les distributions payables aux investisseurs de la *Série FNB* seront versées en espèces.

Tout revenu net non distribué dans l'année, de même que les gains en capital, seront distribués par le fonds lors d'une distribution spéciale entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Cette distribution spéciale doit être réinvestie dans des parts additionnelles de la même série du fonds.

Le montant des distributions pour une année pourrait dépasser le revenu net du fonds. L'excédent sera considéré comme un remboursement de capital pour les porteurs de parts et ne sera pas imposable pour l'année de sa réception, mais réduira le prix de base rajusté des parts et pourrait, dans certaines situations, entraîner un gain en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales* pour plus de détails.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions du fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions de la Série FNB des Fonds BNI*.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Glossaire

Action ordinaire

Titre qui représente la propriété d'une société. Les propriétaires d'actions ordinaires ont habituellement le droit de voter sur les affaires de l'entreprise. Lorsque vous êtes propriétaire d'actions ordinaires, vous vous attendez à partager les bénéfices de la société au moyen de paiements de dividendes. Vous pouvez également vous attendre à réaliser un profit en vendant les actions ordinaires à un prix plus élevé.

Action privilégiée

Titre qui représente la propriété d'une société. Les propriétaires d'actions privilégiées reçoivent un dividende annuel déterminé. Ils ont, de plus, la priorité sur les actions ordinaires en cas de liquidation des actifs de la société.

Activités d'engagement actionnarial

Les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille utilisent leurs droits et leur influence pour protéger et améliorer la valeur à long terme globale pour les clients et les bénéficiaires, y compris les actifs environnementaux, sociaux et économiques communs sur lesquels leurs actifs dépendent. Les activités d'engagement actionnarial comprennent notamment le vote par procuration et le dialogue.

Adhérent à la CDS

Un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Forum composé des treize (13) organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Bon du Trésor

Titre de créance émis par les gouvernements, habituellement pour une période allant de trois mois à un an.

Capital

Montant d'argent ou bien utilisé pour procéder à des transactions commerciales. Pour un investisseur, le capital est le montant total investi dans des titres et dans d'autres éléments d'actif, majoré de l'encaisse.

Capitalisation boursière

Valeur totale de toutes les actions émises par une société qui sont détenues par des investisseurs. Ainsi, une société qui a émis 10 millions d'actions négociées à 10 \$ chacune possède une capitalisation boursière de 100 millions de dollars (10 \$ x 10 millions d'actions).

CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Certificats américains d'actions étrangères (CAAE)

Voir *Certificats représentatifs d'actions étrangères*.

Certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE)

Voir *Certificats représentatifs d'actions étrangères*.

Certificats représentatifs d'actions étrangères

Les certificats représentatifs d'actions étrangères sont des titres négociables émis par des banques dépositaires et représentent habituellement un nombre donné d'actions d'une société étrangère cotée en bourse.

Les certificats représentatifs d'actions étrangères émis par des banques dépositaires américaines sont généralement désignés certificats américains d'actions étrangères (CAAE). Les CAAE sont libellés en dollars américains et peuvent être négociés comme des actions régulières. Les CAAE ont été conçus expressément pour faciliter l'achat, la détention et la vente de titres non américains par un investisseur des États-Unis.

Les certificats émis par des banques dépositaires internationales sont généralement désignés certificats internationaux d'actions étrangères (CIAE). Les CIAE sont couramment utilisés par des investisseurs provenant de marchés développés pour investir dans des sociétés provenant de marchés en développement ou émergents.

Contrat à terme de gré à gré

Achat ou vente d'instruments de placement avec livraison et paiement à une date précise à venir.

Contrat à terme standardisé

Convention d'achat ou de vente d'un instrument de placement ou d'une marchandise à un prix précisé et à une date à venir déterminée. Les contrats à terme standardisés sont négociés sur certaines bourses de commerce, dont la Bourse de Montréal.

Cours de clôture

Le prix du marché à la clôture de la bourse tout jour donné.

Courtier désigné

Financière Banque Nationale inc., soit un membre du groupe du gestionnaire et un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation avec le gestionnaire, pour le compte d'une ou plusieurs *Séries FNB* des Fonds BNI, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard de ces *Séries FNB* des Fonds BNI.

Couverture

Stratégie de placement utilisée pour contrebalancer ou réduire les risques liés à de futures fluctuations de prix, de taux d'intérêt et de taux de change.

Débeture

Type d'obligation émise par des sociétés et des municipalités. Une débeture est une promesse de payer de l'intérêt et de rembourser le capital, qui n'est pas garanti par des éléments d'actif de l'émetteur.

Dérivé

Instrument de placement dont la valeur est calculée en fonction d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent.

Dialogue

Interventions des actionnaires auprès des sociétés à l'égard de divers enjeux ESG, que ce soit directement ou collectivement, pour communiquer leurs points de vue et leurs attentes et pour surveiller et influencer les pratiques et communications de la société. Le dialogue peut également comprendre la collaboration avec d'autres parties prenantes.

Distribution

Versements effectués par un organisme de placement collectif aux investisseurs à partir des revenus d'intérêts ou de dividendes ou des profits tirés de la vente de titres.

Dividende

Montant qu'une société distribue aux actionnaires à partir de ses bénéfices, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Le montant d'un dividende provenant d'actions privilégiées est habituellement fixe, alors que le montant d'un dividende provenant d'actions ordinaires varie selon les bénéfices de la société. Une société n'est pas légalement tenue de verser des dividendes.

Duration

La duration permet d'évaluer la sensibilité du cours d'un titre aux fluctuations des taux d'intérêt. Plus la duration d'un titre est longue, plus ce dernier sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Un portefeuille qui affiche une duration négative subit généralement une perte lorsque les taux d'intérêt et les rendements baissent.

Durée

Période de temps jusqu'à l'échéance d'une obligation.

Échéance

Date à laquelle une obligation, une débeture ou un prêt est remboursable et doit être réglé.

Émetteur(s) constituant(s)

À l'égard de chaque *Série FNB* d'un Fonds BNI, les émetteurs inclus dans le portefeuille de cette *Série FNB* d'un Fonds BNI.

ESG (ou critères ESG)

L'abréviation ESG fait référence aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à un placement. Ils représentent trois grands groupes de critères non financiers utilisés pour identifier les risques importants et/ou les opportunités de croissance dans divers investissements. Le critère environnemental évalue les risques/opportunités environnementaux auxquels une entreprise peut être confrontée et la manière dont elle les gère. Ce critère peut prendre en considération divers aspects tels que la consommation d'énergie,

les déchets, la pollution ou les terrains contaminés. Le critère social couvre les relations de l'entreprise avec les clients, les fournisseurs, les employés, la collectivité et toute autre partie prenante pertinente. Les conditions de travail des employés, la protection des données personnelles ou les relations avec les collectivités locales sont des exemples d'aspects sociaux évalués par ce critère. Enfin, le critère gouvernance évalue la structure et la culture de l'entreprise. La transparence, la composition du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les normes éthiques, la gestion des conflits d'intérêts ou les contributions politiques peuvent être divers exemples de ce critère.

Fiducie de placement immobilier

Les fiducies de placement immobilier possèdent et gèrent des immeubles productifs de revenus. Dans le but d'amasser les sommes requises à l'acquisition des différents immeubles, la fiducie de placement immobilier émet des parts auprès d'investisseurs. Une partie des bénéfices de la fiducie de placement immobilier est normalement distribuée aux investisseurs sur une base régulière.

Filtrage positif (ou meilleure de sa catégorie)

L'inclusion de certains secteurs, de certaines sociétés ou de certaines pratiques dans un fonds ou un portefeuille en fonction de critères ESG prédéfinis qui sont souhaitables par rapport aux sociétés comparables du secteur. Pour ce faire, un filtre peut être appliqué à un univers de titres, d'émetteurs, de placements, de secteurs ou d'autres instruments financiers pour les régir, en fonction de leur rendement positif relativement à des critères ESG par rapport à des sociétés comparables du secteur ou à des critères ESG particuliers.

Gain ou perte en capital

Bénéfice ou perte découlant de la vente d'éléments d'actif qui constituent des immobilisations au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les immobilisations comprennent les actions.

Heure limite

16 h (heure normale de l'Est) chaque jour d'évaluation ou, dans tous les cas, une heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire.

Indice

Un indice suit le rendement d'un certain nombre d'actions ou d'autres titres et sert à mesurer le rendement de l'économie ou de différents types de placements.

Intégration des facteurs ESG

La prise en considération permanente des critères ESG importants dans l'analyse de placement et les processus de prise de décisions dans le but d'améliorer le rendement rajusté en fonction du risque. Elle peut se faire de diverses façons, adaptées au style et à l'approche de placement du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

Investissement d'impact

Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds dans l'intention de produire un impact environnemental et/ou social positif mesurable ainsi qu'un rendement financier. Il s'agit de déterminer si, et dans quelle mesure, les améliorations environnementales ou sociales souhaitées se produisent réellement. Des exemples d'améliorations comprennent l'ajout d'une capacité en énergie renouvelable, une augmentation de l'eau traitée, économisée ou fournie, une augmentation des logements abordables, etc.

Investissement thématique

Investissement dans des sociétés, des organisations ou des fonds qui sont susceptibles de tirer profit d'un ou de plusieurs thèmes ou actifs perturbateurs plus particulièrement liés au développement durable (par exemple, l'énergie propre, l'atténuation des changements climatiques, l'agriculture durable, le système de santé, les obligations vertes, les obligations sociales, etc.).

Jour d'évaluation

Chaque jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative est calculée.

Jour de bourse

Un jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et un jour ouvrable où le marché principal ou la bourse principale pour les titres détenus est ouvert aux fins de négociation.

Jour ouvrable

Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario ou au Québec.

Mesures influant sur les émetteurs constituants

Opérations sur titres ou autres mesures qui peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et qui pourraient avoir une incidence sur un émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle opération ou mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant.

Nombre prescrit de parts

Relativement à une *Série FNB* d'un Fonds BNI donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

Note de crédit

Évaluation de la solvabilité d'une personne ou d'une entreprise, qui est établie en fonction de la capacité de rembourser les dettes et de l'historique de remboursement des dettes.

Obligation

Titre de créance émis par des sociétés, des gouvernements et des organismes gouvernementaux. L'émetteur d'une obligation s'engage à verser de l'intérêt tout au long de la durée d'une obligation à des dates précises et à rembourser le capital à l'échéance.

Obligations sociales

Les obligations sociales sont des obligations dont le produit sera affecté à la levée de fonds pour des projets, nouveaux et existants, ayant des retombées sociales positives. Les projets sociaux comprennent notamment les infrastructures de base abordables, l'accès aux services essentiels, les logements abordables, la création d'emplois et la sécurité alimentaire.

Obligations vertes

Les obligations vertes sont un type d'instrument à revenu fixe qui est spécifiquement destiné à l'adaptation au changement climatique et/ou à l'atténuation de celui-ci, aux énergies renouvelables et à d'autres projets respectueux de l'environnement.

Option

Titre qui confère à l'investisseur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres à un prix défini, dans une période de temps précise.

Pacte mondial des Nations Unies

Initiative volontaire fondée sur les engagements des chefs de la direction visant à mettre en œuvre des principes universels en matière de développement durable et à prendre des mesures pour appuyer les objectifs des Nations Unies.

Panier de titres

Relativement à une *Série FNB* d'un Fonds BNI, désigne i) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent qui représentent collectivement les titres constituants du portefeuille de la *Série FNB* d'un Fonds BNI et leurs pondérations dans celui-ci; ou ii) un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille ou par tout sous-gestionnaire de portefeuille pertinent.

Papier commercial

Titre de créance à court terme émis par une société. Le papier commercial n'est habituellement pas garanti par les éléments d'actif d'une société.

Rendement

Revenu ou gain en capital dégagé par un placement.

Style — Approche ascendante (actions)

Cette approche se concentre sur les sociétés, sans accorder une grande importance au secteur dans lequel elles évoluent. Contrairement à l'approche descendante, les tenants de ce style croient qu'une société démontrant une qualité distinctive offrira un rendement supérieur à long terme, peu importe son secteur d'activité ou son pays.

Titre

Instrument de placement offert par une société, un gouvernement ou un autre organisme. Parmi les titres, mentionnons les actions ordinaires et privilégiées, les titres de créance et les parts d'organismes de placement collectif.

Titres constituants

Les titres d'un émetteur constituant.

Titre de créance

Titre par lequel l'investisseur prête de l'argent à l'émetteur qui promet de rembourser le capital, majoré des intérêts. Parmi les titres de créance, mentionnons les obligations, les débentures, les bons du Trésor et le papier commercial.

Valeur marchande

Montant auquel serait probablement vendu un actif dans un marché libre.

Volatilité

Taux de variation du prix d'un titre au cours d'une période précise.

Vote par procuration

Exercice des droits de vote rattachés aux actions qui appartiennent à un investisseur. Le vote par procuration permet aux actionnaires de participer aux décisions de gouvernance. Les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille ont comme mandat d'exercer leurs droits de vote dans l'intérêt fondamental de leurs investisseurs et en conformité avec la stratégie de placement du fonds et leurs politiques internes en matière de vote par procuration.

This image shows a full page of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, typical of notebook or legal stationery. There are no margins, text, or other markings on the page.

Fonds BNI

Banque Nationale Investissements inc.

800, rue Saint-Jacques
Bureau 43671
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone : 514 871-2082 ou 1 888 270-3941

Vous trouverez d'autres renseignements au sujet des fonds dans les états financiers, les aperçus du fonds, les aperçus du FNB et les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans les présentes, de sorte qu'ils en font partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires en communiquant avec votre courtier ou en nous faisant parvenir un message par courrier électronique à l'adresse investissements@bnc.ca. Vous pouvez également les obtenir en appelant le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941 ou en consultant le site Web des fonds au www.bninvestissements.ca.

Vous pouvez, de plus, consulter ces documents (ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants) et obtenir d'autres renseignements sur les fonds au www.sedarplus.ca.

Fonds d'obligations de qualité à échéance cible 2032 BNI
Fonds options d'achat couvertes en actions américaines *SmartData* BNI
Fonds options d'achat couvertes en actions internationales *SmartData* BNI